

DORSAF JAMEL

**LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES
ET L'ENVIRONNEMENT**

Mémoire
présenté
à la Faculté des études supérieures
de l'Université Laval
pour l'obtention
du grade de maître en droit (LL.M.)

FACULTÉ DE DROIT
UNIVERSITÉ LAVAL
Québec

JUIN 2000

©Dorsaf Jamel, 2000



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Acquisitions et
services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

The author has granted a non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of this thesis in microform, paper or electronic formats.

The author retains ownership of the copyright in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de cette thèse sous la forme de microfiche/film, de reproduction sur papier ou sur format électronique.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

0-612-55590-9

Canada

*Je dédie ce mémoire à l'être qui m'est le plus cher au monde, à mon
conjoint Hassan...*

RÉSUMÉ

Au début de leur apparition, les codes de conduite volontaires n'étaient qu'une simple initiative très modeste pour encourager les approches volontaristes dans tous les domaines : la santé et la sécurité au travail, les droits de la personne, la publicité, les secteurs de consommation et d'alimentation, les champs d'activités commerciales et industrielles, et notamment le domaine de la protection de l'environnement.

Une réflexion profonde sur le contenu des codes de conduite volontaire, nous a permis de considérer la diversité intéressante au niveau du fond des codes. Mais nous avons choisi le secteur de l'environnement et voulu concentrer nos efforts d'analyse sur ce secteur. Mais pourquoi donc privilégier l'environnement ?

Tout simplement, parce qu'on pense que les codes de conduite volontaires sont une solution souple et efficace et peuvent, à ce niveau, jouer un rôle de première importance et ceci à une échelle planétaire, vu que l'objectif de l'environnement est désormais transformé en une nouvelle urgence qui touche l'humanité entière. L'initiative volontaire semble offrir des bons mécanismes de protection environnementale dans un cadre d'une approche globale.

Aujourd'hui, on assiste à une multiplication importante des codes de conduite volontaires qui ne cesse de se développer progressivement dans un air de globalisation supranationale. En effet, ces nouveaux procédés d'action volontaire commencent à acquérir de nouvelles dimensions fort intéressantes. D'ailleurs, bon nombre d'analystes ont tenté de redéfinir les codes en les décrivant comme des instruments efficaces d'autorégulation. D'autres observateurs n'ont pas hésité à conférer une certaine valeur juridique aux codes de conduite, qui désormais sont devenus l'expression d'un nouveau courant de déréglementation, par laquelle l'État laisse aux professionnels le soin de réguler leur activité.

Denis Lemieux

Dorsaf Jamel

AVANT-PROPOS

Nombreuses ont été les personnes qui, à divers titres, m'ont aidée, encouragée et soutenue pour cette recherche.

Ma gratitude première va à mon professeur Denis Lemieux qui, par sa présence continue, son soutien actif, et sa constante disponibilité n'a cessé de me suivre.

Je suis également reconnaissante à tous les professeurs qui ont assisté à mon atelier de présentation de projet de mémoire, qui ont su m'inculquer un certain état d'esprit propice à diverses perspectives.

Les observations de Monsieur Pierre Issalys m'ont été d'un grand secours, ainsi que le bienveillant appui de Madame Paule Halley et de Monsieur Pierre Verge.

Je ne saurais non plus oublier mon amie Francine pour ses diverses remarques et ses précieux conseils.

Enfin, je reste redevable à la merveilleuse invention ``Internet``, sans laquelle cette recherche n'aurait pu paraître.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	i
AVANT-PROPOS.....	ii
TABLE DES MATIÈRES.....	iii
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	x
INTRODUCTION.....	1
<i>PREMIÈRE PARTIE : LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES</i>	4
PREMIER CHAPITRE.....	4
DÉFINITION ET TYPOLOGIE.....	4
SECTION I : HISTORIQUE DES CODES.....	4
A) TERMINOLOGIE.....	4
1. L'origine historique du terme « code de conduite ».....	4
2. « Code de conduite » : expression ambiguë ?.....	5
3. Bilan d'expressions synonymes aux codes de conduite	6

B) TYPOLOGIE.....	7
1. Le classement des codes de conduite volontaires en droit administratif.....	7
2. Les codes de conduite volontaires assimilés à des normes souples d'autorégulation.....	9
3. Les codes de conduite comme procédé de régulation volontaire d'activités sectorielles.	10
 SECTION II : LES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION	13
 A) QU'EST CE QU'UN CODE DE CONDUITE VOLONTAIRE ?.....	13
1. Engagement volontaire et procédé d'autorégulation.....	13
2. Pourquoi utiliser un code de conduite volontaire ?.....	14
3. Quand utilise t-on les codes volontaires ?.....	15
 B) ABSENCE DE CRITÈRE FORMEL DANS LA DÉFINITION.....	16
1. Absence de forme contraignante	16
2. L'aspect original des codes de conduite volontaires.....	17
 DEUXIÈME CHAPITRE.....	18
 LES ORIGINES DES CODES.....	18
 SECTION I : L'INITIATIVE PRIVÉE	18
 A) LES ENTREPRISES.....	18
1. La tendance des entreprises à s'autoréguler.....	18
2. Les objectifs du processus d'implantation des codes volontaires au sein des entreprises..	20
 B) LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS	24
1. L'apport des groupements professionnels en matière promotion des codes volontaires...	24
2. L'objectif de réduire l'intervention poussée de l'État.....	24

SECTION II : L'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE ET NON GOUVERNEMENTALE..	27
A) L'ÉTAT.....	27
1. Les codes de conduite internationaux.....	27
2. La « puissance publique » en faveur de l'instrument volontaire.....	29
3. Les tentatives de l'État pour obtenir des ententes négociées avec des entreprises favorisant l'engagement volontaire (Protocoles de Rio et de Kyoto).....	30
B) LES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX.....	33
1. La participation et l'appui des ONG aux codes de conduite volontaires.....	33
2. Rôle de « chien de garde ou de dénonciateur ».....	35
SECTION III : LES ORGANISMES D'ÉLABORATION DE NORMES VOLONTAIRES....	37
TROISIÈME CHAPITRE.....	39
FORME ET CONTENU.....	39
SECTION I : LA FORME DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES.....	39
A) LES CODES PROGRAMMES.....	39
1. Définition.....	39
2. Exemple de code programme : le Code de l'ALCAN ALUMINIUM.....	40
B) LES CODES DÉTAILLÉS.....	43
1. Définition.....	43
2. Exemple de code détaillé : le code du Conseil international de l'industrie chimique « RESPONSIBLE CARE, Canada, 1985 ».....	44

2.1 La sensibilisation des communautés et les mesures d'urgence.....	44
2.2 La recherche et le développement.....	45
2.3 La fabrication.....	45
2.4 Le transport.....	46
2.5 La distribution.....	46
2.6 La gestion des déchets dangereux.....	46
SECTION II : LE CONTENU DES CODES VOLONTAIRES.....	49
A) Assouplissement dans l'expression et souplesse dans la réglementation	49
B) Les avantages des codes volontaires.....	52
C) Les inconvénients possibles des codes volontaires.....	55
D) Le contenu des codes des entreprises.....	57
QUATRIÈME CHAPITRE	64
DE NOUVELLES DIMENSIONS POUR DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES..	64
SECTION I : L'EFFET MORAL DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES ET DES	
MESURES NON CONTRAIGNANTES.....	64
A) Effet moral, aspect démocratique et caractère évolutif des codes volontaires.....	64
B) Une valeur juridique à des codes de conduite volontaires ?.....	66

SECTION II : LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES COMME « INSTRUMENT D'AUTORÉGULATION EFFICACE ».....	68
A) Les codes volontaires comme solution de rechange à la réglementation classique.....	69
B) Les codes d'autoréglementation comme instrument complémentaire à la réglementation traditionnelle.....	72
 <i>DEUXIEME PARTIE.....</i>	75
 <i>L'APPLICATION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES.....</i>	75
 CINQUIÈME CHAPITRE : LA MISE EN ŒUVRE DES CODES.....	75
 SECTION I : L'ÉLABORATION DES CODES ET LE PROBLÈME DE L'ÉFFECTIVITÉ.....	76
A) LES DÉMARCHES POUR L'ÉLABORATION DES CODES VOLONTAIRES.....	76
1. Les principales étapes pour l'élaboration des codes.....	76
2. Pour une élaboration fructueuse des codes	79
B) L'ÉFFICACITÉ DES CODES VOLONTAIRES.....	80
1. Force obligatoire ou effectivité ?.....	80
2. Quelles sont les composantes essentielles pour assurer une mise en œuvre efficace des codes de conduite volontaires ?.....	83
 SECTION II : LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES CODES.....	84
A) LES PRINCIPAUX MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	84
1. Aperçu sur la mise en œuvre des codes de l'entreprise.....	84
2. Des exemples de mécanismes de mise en œuvre des codes	86

2.1 L'Alcan.....	86
2.2 L'Association canadienne des fabricants de produits chimiques.....	87
2.3 L'Institut des fonds d'investissements du Canada.....	87
2.4 Le Conseil canadien des fabricants de produits de tabac.....	87
2.5 Levi-strauss.....	88
2.6 Reebok.....	88
2.7 The Gap.....	89
2.8 Mandarin international.....	89
3. Bilan critique des sanctions.....	90
B) LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CODES DE CONUDITE VOLONTAIRES.....	92
1. Rôle de catalyseur.....	92
2. Rôle de conseiller.....	93
3. Rôle d'avaliseur.....	93
CINQUIÈME CHAPITRE.....	94
SANCTIONS DE NON OBSERVATION DES CODES	94
SECTION I : LES SANCTIONS LÉGALES	95
A) LES SANCTIONS EXTERNES DIRECTES	95
B) LES SANCTIONS EXTERNES INDIRECTES.....	95
1. Perte de possibilité de marchés.....	96
2. Facteur d'établissement de la responsabilité civile et pénale.....	99
3. Alourdissement du cadre réglementaire et sanction de non participation.....	103

C) LES SANCTIONS INTERNES.....	106
1. Les sanctions de résiliation et de cessation de relations avec les fournisseurs	106
2. Les sanctions associatives.....	109
3. Les pertes d'accréditation	110
SECTION II : LES SANCTIONS MORALES	112
SECTION III : BILAN CRITIQUE DES SANCTIONS	115
SIXIÈME CHAPITRE.....	120
LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES COMME MOYEN D'ACTION VISANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	120
SECTION I : L'INTERACTION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES ET DU CADRE NORMATIF.....	121
A) Vers une réforme souple de la réglementation environnementale en vigueur.....	121
B) Le programme ARET : Exemple d'approche volontaire en environnement.....	128
C) Pour une meilleure interaction entre le public et les signataires des codes de conduite en matière de protection de l'environnement.....	133
SECTION II : L'ÉVOLUTION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	136.
CONCLUSION.....	140
BIBLIOGRAPHIE.....	145
ANNEXES	

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.B.C :	Association des banquiers canadiens.
A.C.N :	Association canadienne de normalisation.
A.C.F.P.C :	Association canadienne des fabricants de produits chimiques.
A.R.E.T	Programme d'Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques.
B.I.T	Bureau international du travail.
C.C.F.P.T	Conseil Canadien des fabricants de produits du tabac.
C.C.I	Chambre de commerce international.
C.E.E	Communauté économique européenne.
C.N.U.C.E.D	Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement.
F.A.O	Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture.
F.E.D.E.R.E.C	Charte française de récupération pour la gestion industrielle de l'environnement Et du recyclage.
F.N.C.A.S.L	Fédération nationale du commerce des articles de sport et de loisirs.
G.E.M.I	Global environmental management initiative.
I.C.U	Institut canadien des urbanistes.
I.S.O	Organisation internationale de normalisation.
N.L.C	National labor committee.
O.C.D.E	Organisation de coopération et de développement économique.
O.E.N	Organismes d'élaboration de normes.
O.I.T	Organisation internationale du travail.
O.M.S	Organisation Mondiale de la Santé.
O.N.G	Organisations non gouvernementales
O.N.U	Organisation des Nations-Unies.
O.R.N.	Organismes de rédaction de normes.
S.G.E	Système de gestion environnementale.
W.B.C.S.D	World business council for sustainable Development.

INTRODUCTION

Malgré la présence de plusieurs manifestations, les codes de conduite volontaires demeurent un sujet peu analysé et exige beaucoup d'effort de réflexion, vu la rareté des références et le nombre très modeste de textes écrits autour de ce thème assez récent.

D'abord, au niveau de la *doctrine*, ce sujet ne s'attache ni au droit privé ni au droit public. Pour les privatistes, il s'agira de l'étude de normes éthiques non reliées directement aux lois du marché. Quand aux publicistes, ces approches volontaires réduisent d'une façon importante le pouvoir de la « puissance publique » et l'Etat risque de perdre une grande partie de son pouvoir d'intervention¹. Ensuite, au niveau des sources juridiques, les codes de conduite volontaires sont plutôt rarement encadrés par la loi. Par conséquent, l'analyse de ces instruments en absence d'un cadre juridique devient difficile.

En raison de tous ces obstacles, nous avons rencontré beaucoup de difficultés au niveau de la méthodologie, et nos recherches sont davantage empiriques, c'est à dire que nous avons procédé à l'analyse de plusieurs codes de conduite volontaires et ceci en nous basant sur quelques références que nous avons jugé pertinentes ainsi que des exemples de codes volontaires sélectionnés comme des «codes modèles». En effet, la présente étude s'articule en deux parties :

¹ Gabrielle GANZ, *Quasi Legislation*, London : Sweetw & Maxwell, 1987. P.59-65. (L'auteure soutient l'intérêt d'élaborer des codes de conduite volontaires et ne voit pas en cela un danger pour le pouvoir de l'Etat).

Nous allons d'abord décrire dans une première partie les principales caractéristiques des codes de conduite volontaires et ceci en exposant brièvement les origines historiques des codes, ainsi que les formes possibles de ces instruments volontaristes. Par la suite, nous procéderons à un examen des contenus des codes tout en énumérant les avantages et les inconvénients possibles. Dans toute cette première partie, le présent projet mémoire se veut une analyse de la place importante qu'occupent désormais les codes de conduite volontaires parmi les autres procédés de réglementation classique et les autres instruments d'autorégulation normative visant la protection du secteur de l'environnement.

Dans une *deuxième partie*, nous allons aborder la question de l'application des codes de conduite volontaires, tout en mettant l'accent sur les problématiques d'effectivité et de non-conformisme, vu l'absence de véritables mécanismes indépendants de surveillance et de mise en œuvre. Cependant, toute une série de catégories de sanctions possibles pourra voir le jour en cas d'irrespect des codes volontaires. Des sanctions pénales, contractuelles, juridiques et morales sont toutes envisageables. L'irrespect des codes peut avoir un impact indirect aussi important et parfois même plus grave que l'impact de sanctions directes, comme par exemple les pertes de marchés et les refus d'octroi d'aide ou de subventions publiques.

Arrivant à ce stade de réflexion, plusieurs environnementalistes commencent à s'interroger sur l'existence possible de recours efficaces, notamment en matière de protection de l'environnement, et qui donneront aux citoyens le pouvoir d'intervenir et de prévenir la dégradation de l'environnement et ceci en intentant des actions et en menant à terme des poursuites en justice à l'encontre des contrevenants irresponsables qui commettent des infractions de nature environnementale.

Pourquoi certaines entreprises soucieuses de leur image, s'intéressent-elles de plus en plus à cette nouvelle forme de régulation, et deviennent-elles pratiquement conscientes de l'importance du recours à ce système d'adhésion à des codes de conduite volontaires ?

Comment peut-on offrir des mécanismes d'action réelle pour permettre à des personnes physiques ou morales intéressées telles que les organisations non gouvernementales, les groupements écologiques et les groupes environnementaux de déposer des plaintes au nom de la défense de l'intérêt public ?

Dans ce mémoire, nous tenterons de démontrer que ces nouvelles initiatives de coréglementation des secteurs industriels et environnementaux peuvent offrir la promesse de donner les résultats souhaités, mais de manière flexible, plus efficace et moins interventionniste que la réglementation par commande. Les codes de conduite volontaires semblent être capables de compléter et parfois même remplacer les règlements et dans certains cas, ils font figure de solution de rechange à des tentatives de réglementation classique.

Les codes de conduite volontaires, malgré toutes les lacunes et les inconvénients qui peuvent se manifester au niveau de leur application, peuvent demeurer toujours un atout considérable pour une meilleure protection de l'environnement. Le fait de s'interroger sérieusement sur l'utilité et l'intérêt d'élaborer des codes de conduite à base volontaire, va nous permettre de mieux maîtriser toutes les clés de réussite de ces nouveaux instruments d'autorégulation.

Enfin, en vue de présenter un bilan coûts-avantages des codes de conduites volontaires, nous allons apprécier la contribution indirecte de ces codes à l'amélioration de manière souple et significative des règles en vigueur. Nous aborderons, d'une façon particulière, le cas des pays en voie de développement, qui en raison des coûts de conformisme trop élevés, s'avèrent incapables d'établir des normes adéquates visant la protection de l'environnement.

Nous espérons que ce mémoire réussira à mieux faire connaître les codes de conduite volontaires et encourager tous les milieux d'affaires et notamment les entreprises qui opèrent à l'étranger à prendre des mesures adéquates afin de mieux respecter les normes environnementales et l'objectif du développement durable.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIER CHAPITRE

DÉFINITION ET TYPOLOGIE

SECTION I : HISTORIQUE DES CODES

A) TERMINOLOGIE

1. L'ORIGINE HISTORIQUE DES TERMES «CODES DE CONDUITE »

«Ce sont les milieux d'affaires américains qui ont lancé pour la première fois les termes «codes de conduites », avant d'être repris par les Nations-Unies avec une connotation différente »². En effet, ces termes ont été employés dans le titre de deux tentatives de première importance, le code général de l'ONU et celui de la CNUCED sur le transfert de technologie, ils ont été retenus par deux instruments plus spécialisés, le code de la FAO et celui de la CEE sur l'AFRIQUE du sud. D'autres instruments ont porté des titres tels que « code de commercialisation » (OMS), « déclaration de principe » (O.I.T.), « principes directeurs »(OCDE)- ONU- protection des consommateurs), « ensemble de principes et de règles » (CNUCED- pratiques commerciales restrictives).

Cependant, il semble que l'approche volontaire est apparue au Canada entre 1920 et 1930, et ceci dans un cadre d'autorégulation du secteur économique et commercial.³ La dimension historique des codes de conduite volontaires remonte donc au début de ce siècle.

² Patrizio MERCIAI, *Les entreprises multinationale en droit international*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1993, p.87.

³ Mark COY, « Associationism, Canadian style : Flours millers, Self-regulation and the State, 1920-1935 », (1990) 1 *Rev. Soc. Historique du Canada*. 119-143.

En outre, dans le cadre de la réforme de la réglementation environnementale faite par l'OCDE en 1995 afin de soigner la défaillance de la réglementation classique et recourir à des méthodes plus praticables et efficaces qui permettent de procurer plus d'avantages pour l'objectif de la protection de l'environnement, on a considéré les codes de conduite volontaires qui comportent souvent une composition facultative, comme des « sous-catégories » d'instruments de réglementation environnementale assez importante.

Le Groupe de travail des pays de L'OCDE a constaté qu'il s'agit là d'un élément de réglementation assez original, car il améliore les performances environnementales par l'offre d'information sur les problèmes d'environnement et sur les moyens de les atténuer, et tout ceci en renforçant l'engagement volontaire, tant au niveau de chaque entreprise qu'à celui de la collectivité, en faveur d'une modification des pratiques.

D'ailleurs, toute la logique sous-tendant la réglementation environnementale et sa réforme est basée sur cette démarche volontariste qui vise l'encouragement des accords volontaires individuels ou collectifs favorisant les objectifs de la politique de l'environnement par le biais d'engagements de la part de l'industrie, d'accords négociés, de l'autorégulation, d'audits d'environnement et bien évidemment des « codes de conduite volontaires ».

2. « CODE DE CONDUITE » : EXPRESSION AMBIGUE ?

Le terme code possède plusieurs acceptions. Cependant, nous allons nous consacrer à l'étude des deux acceptions les plus pertinentes.

D'une part, un code peut être assimilé à « un recueil de règles sur une matière donnée, ordonnée de manière compréhensive et systématique de façon à recouvrir les différents aspects du sujet .»⁴ D'autre part, le terme code peut avoir également une connotation morale. Nous pouvons désigner par le terme code ``des règles de comportement correspondant à une éthique personnelle ou

⁴ Emmanuel DECAUX, *La forme et la force obligatoire des codes de bonne conduite*, A.F.D.I, 1983, p. 83.

à des préoccupations sociales »⁵. Ce second aspect est encore renforcé par la qualification de « conduite ».

A partir de ces deux observations, les codes de conduite contiennent des règles qui présentent, par bien des aspects, une double nature de comportement librement consenti et de réglementation imposée d'autorité. Plus qu'une double nature, n y a t-il pas une sorte d'ambiguïté dans l'expression « code de conduite » ?

En effet, on pourrait y prévoir une véritable ambiguïté, voulue et entretenue par les auteurs de ces instruments et que cette expression ambivalente de « code de conduite » préserve tout à fait. Autrement dit, ce curieux mélange de dirigisme et de libre consentement qui renvoie à la fois à la notion de réglementation et à celle de comportement spontané, reflète parfaitement le caractère original des codes de conduite.

3. BILAN D'EXPRESSIONS SYNONYMES AUX CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

L'éventail des expressions synonymes aux codes de conduite volontaires est très large. Les codes volontaires portent plusieurs noms : codes de conduite, codes de pratique, recueil de règles volontaires, principes directeurs, directives volontaires, lignes de conduite, instruments d'autorégulation, accords volontaires, procédés volontaristes, initiatives volontaires, ententes non réglementaires et d'autres encore.

Bien qu'il existe tout un bilan complet d'expressions synonymes aux codes de conduite volontaires, le présent mémoire exclura tous les autres instruments juridiques et administratifs au moyen desquels les institutions publiques, à tous les niveaux, imposent des obligations ou des contraintes que ce soit au secteur privé ou public. Par conséquent, le terme « code de conduite volontaire » se voit attribuer un sens bien précis selon le contexte dans lequel il est utilisé. A titre d'exemple, les codes de déontologie professionnels seront exclus de notre champ d'étude.

⁵ Michel VIIRALLY, *Les codes de conduite, pour quoi faire ?*, Presse Universitaire de France, 1990, p. 215.

Cependant, peu importe la terminologie, toutes ces expressions synonymes partagent certains éléments, dont on va énumérer ceux qui s'avèrent les plus pertinents à nos yeux :

Les codes volontaires sont un ensemble d'engagements autres que ceux imposés par la loi, Ils sont appuyés par au moins une personne ou un organisme, appliqués de façon uniforme et de manière à permettre à tous les participants d'atteindre les objectifs souhaités, et enfin ils comportent tous dans leurs structures une composante facultative qui justifie tout le procédé du volontarisme pur et simple dans lequel ils s'insèrent.

B) TYPOLOGIE

1. LE CLASSEMENT DES CODES DE CONDUITE EN DROIT ADMINISTRATIF

Selon les circonstances et selon les contextes, les termes codes de conduite volontaires peuvent recouvrir des conceptions différentes. Mais l'histoire de l'évolution de la réglementation nous montre que ces instruments volontaristes commencent à occuper une place assez importante dans le rang des normes administratives et réglementaires. Toutefois, la réglementation demeure une initiative volontaire qui vise à régler la conduite des entreprises et leurs comportements avec l'Etat et les tiers.

Bien évidemment, la mise en œuvre de ces règles volontaires doit être suivie de façon régulière, avec la participation des partenaires sociaux (associations, groupes écologiques, groupes environnementaux...etc.) si nécessaire, afin de permettre les échanges de vue et les consultations, en vue du règlement des différends et de l'adaptation ultérieure du code de conduite volontaire.

Théoriquement, la notion des codes de conduite volontaires s'apparente à celle donnée au terme directive : « acte non réglementaire, acte d'orientation du pouvoir discrétionnaire et ligne directrice qui n'est pas un règlement et n'a pas force de loi et ne peut assujettir à des conditions un

pouvoir discrétionnaire accordé par une loi ni créer un droit à une chose que la loi a établie comme discrétionnaire »⁶.

Certains auteurs ont tenté de redéfinir la directive comme étant une « règle de conduite à portée générale, adoptée par une autorité administrative en vertu de son pouvoir de direction, dans le tout d'encadrer l'action des destinataires et dont l'inobservation rend son destinataire passible de sanction administrative sans pour autant comporter de droits ou obligations pour les tiers mais pouvant faire exceptionnellement l'objet d'un contrôle judiciaire ».⁷

Ainsi, la règle de conduite s'apprécie en tant qu'une forme assez originale de la directive qui s'adresse à des entités privées ou publiques. Cependant, il ne faut confondre la directive avec les codes de conduite volontaires, car entre les deux il y a une certaine différence fondamentale au niveau du contenu. C'est que la directive, dans sa définition, vise surtout le champ administratif, comporte un véritable cadre juridique, à la différence du code de conduite volontaire, qui peut exister en dehors d'un cadre juridique bien strict.

⁶ Denis LEMIEUX et Pierre ISSALYS, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions*, Cowansville, Y.Blais, 1997, p.489.

⁷ *Ibid.*

2. LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES ASSIMILES A DES NORMES SOUPLES D'AUTORÉGULATION

La majorité des codes de conduite volontaires peuvent être assimilés à des initiatives de coréglementation de l'industrie et de l'environnement, conçus par l'industrie, le gouvernement et des tiers ainsi que par tous les autres intervenants de premier plan y compris les organisations non gouvernementales, les groupements écologiques, les groupements professionnels et les consommateurs et ceci dans un objectif de contrôler le conformisme et le respect des normes volontaires.

C'est dans ce cadre d'approche volontaire de réglementation qu'on peut décrire les codes de conduite volontaires comme des institutions d'autorégulation qui ressemblent aux normes ISO et aux normes Eco-labels, mais bien évidemment tout en préservant certaines différences fondamentales entre les deux :

D'une part, les codes de conduite volontaires se présentent sous une forme d'obligation morale ou éthique, s'inscrivent dans un cadre de phénomène d'autorégulation volontaire et comportent peu de sanctions directes. Alors que les normes ISO et Eco-labels sont plus qu'une obligation morale, sont encadrées par la loi et ont un caractère plus contraignant car l'Etat est rarement absent et le régime des sanctions est très sévère (recours aux tribunaux, l'exercice de voie d'injonction, etc.).

Cependant, notre recherche vise principalement l'étude des codes de conduite volontaires et nous aborderons la question de l'interaction normative des codes de conduite volontaires avec les autres formes d'accréditation (comme les normes ISO et Eco-Labels), plus tard dans une section consacrée aux organismes d'élaboration de normes volontaires.⁸

⁸ Voir Chapitre II intitulé : « Les Origines des codes de conduite volontaires », sous la section 3 , page 18.

En effet, toutes ces institutions s'inscrivent dans le chapitre de l'élaboration de normes volontaires et n'ont pas force légale en soi, mais elles amènent plus au moins à un respect de la réglementation nationale. En se basant sur la procédure d'accréditation, l'impact des normes ISO et des normes Eco-labels est assez important sur la scène économique et notamment au niveau des lois du marché.

Par ailleurs, toutes ces méthodes volontaristes quelle que soit leur nature (codes de conduite, normes ISO, Eco-labels), s'avèrent toutes des procédés souples et efficaces en termes de politique de protection de l'environnement.

3. LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES COMME PROCÉDÉ DE RÉGULATION VOLONTAIRE D'ACTIVITES SECTORIELLES

1. DÉFINITION

Les codes sectoriels s'appliquent à un groupe d'entreprises ou d'organismes qui fabriquent en général des produits apparentés ou desservent des marchés semblables. Ces codes fournissent en principe des détails et des conseils sur les prescriptions de la loi en ce qui concerne un secteur d'activité bien déterminé ou une entreprise en particulier. D'une certaine manière, ces codes donnent une idée de l'incidence que la loi aura sur les pratiques de traitement de l'information des entreprises qui y sont soumises.

Un bon nombre d'organisations estiment que les principes de la loi suffisent eux-mêmes et qu'elles n'ont pas à élaborer des codes sectoriels. Ce sera probablement le cas des petites entreprises. Ces organisations devront tout simplement adhérer aux principes énoncés par la loi. D'autres organisations, par contre, préféreront s'appuyer sur leurs propres compétences pour interpréter la loi en ce qu'elle vise directement leur activité, et elles rédigeront donc des codes sectoriels qui compléteraient ou remplaceraient les obligations légales.

Cependant, les codes sectoriels peuvent être bénéfiques à divers égards. Tout d'abord, ils permettent aux industries de définir leurs propres besoins de renseignements personnels, tout en se rattachant à une certaine autodiscipline. En effet, le processus d'élaboration des codes sectoriels peut

se révéler éducatif et favoriser l'acceptation de bonnes pratiques de gestion de l'information dans l'organisation. Enfin, l'existence de tels codes peut faciliter les vérifications, car ils fournissent un manuel des pratiques relatives à l'information qui peut aider à évaluer les pratiques d'entreprises données. A titre d'exemple, le code type de la protection des renseignements personnels qui a été élaboré sous les auspices de *l'Association canadienne de normalisation (CSA)*, est un bon exemple de code sectoriel. C'est un modèle souple qui fournit des directives relatives à la protection de la vie privée de la personne contre l'utilisation qu'on pourrait en faire dans le commerce. Plusieurs entreprises et organisations peuvent utiliser le codes de la CSA pour établir un code sectoriel, c'est à dire un code propre à leur secteur d'activité bien particulier. D'ailleurs, de nombreuses entreprises et organisations comme l'Association des banquiers canadiens (ABC) et le bureau d'Assurance au Canada, ont déjà établi leurs propres codes sectoriels de protection de renseignement personnels en se basant sur celui de la CSA.

2. LA RECONNAISSANCE DES CODES SECTORIELS :

L'objectif de ces codes sectoriels est de définir des *méthodes volontaires* pour atteindre certains besoins spécifiques propres à chaque secteur d'activité. Toutefois, les codes sectoriels doivent-ils avoir une certaine force obligatoire ou doivent-ils servir uniquement de guides dans l'interprétation de la loi en ce qui concerne des secteurs particuliers ?

Pour ce qui est de la *loi québécoise*, celle-ci ne fait aucune référence explicite à des codes sectoriels. Néanmoins, plusieurs associations professionnelles dont les membres sont implantés au Québec ont élaboré de tels codes pour leur usage. Au Royaume Uni, par exemple, la *loi britannique* encourage l'élaboration des codes sectoriels qui n'ont pas force de loi et qui guident l'interprétation de la loi. Par contre, en Nouvelle-Zélande, les codes sectoriels en matière de protection de la vie privée par exemple, ont pleinement force de loi, et une fois approuvés, ils remplacent les principes énoncés dans la loi⁹.

⁹ Pour plus d'information sur ce sujet de la reconnaissance des codes sectoriels, voir le document intitulé `` Politique de l'information et planification ``, Industrie Canada, Bureau de la consommation à Ottawa. juin 1998. (Ce document est disponible sur le site Straregis).

En effet, que les codes aient force obligatoire ou pas, ils pourraient être approuvés par un organisme public chargé de vérifier s'ils sont conformes à la loi. Par la suite, cet organisme pourrait soumettre les organisations qui appliquent le code sectoriel à une évaluation afin de déterminer dans quelle mesure elles le respectent et ensuite, approuver le code.

Les codes sectoriels volontaires, n'ayant pas force exécutoire, pourraient être vérifiés, soit, par un *organe accrédité* en tant que registraire de la qualité par le Conseil canadien des normes, qui évaluerait les pratiques en matière d'information, comme c'est le cas dans le processus d'inscription de la norme CSA, soit encore, par des vérificateurs internes ou externes ou d'autres parties compétentes en gestion de l'information.

Certains observateurs ont constaté que les pressions en faveur de l'adoption de tels codes peuvent venir surtout des entreprises concurrentes qui souhaitent relever et standardiser les normes de rendement ou d'un groupe particulier d'entreprises qui veut se distinguer dans son secteur.

En outre, les codes sectoriels partagent un certain nombre de caractéristiques communes dont les plus pertinentes à notre avis sont les suivantes :

1. Le leadership d'entreprises clés ou des personnes bien en vue au sein de ces entreprises est particulièrement précieux dans un contexte pour persuader les sociétés réticentes d'adhérer.
2. Que le code s'applique à un seul organisme ou entreprise ou à tout un secteur, les promoteurs des codes sectoriels doivent examiner avec soin les incitations et les facteurs de dissuasion de l'action volontaire.
3. Les associations d'entreprises et d'organisations peuvent servir de tribune pour l'échange d'idées ou de solutions communes et agir par la suite comme fondement institutionnel pour l'élaboration et la mise en œuvre des codes sectoriels.

SECTION II : LES ÉLÉMENTS DE DÉFINITION

A) QU'EST CE QU'UN CODE DE CONDUITE VOLONTAIRE ?

1. ENGAGEMENT VOLONTAIRE ET PROCÉDÉ D'AUTORÉGULATION

On les appelle codes de conduite, codes de pratiques, initiatives volontaires, lignes directives ou accords non réglementaires. Quel que ce soit leur nom, ces codes représentent des engagements pris de façon volontaire et en absence de contraintes légales. Des entreprises, des associations et d'autres organismes s'engagent ainsi à influencer ou à réglementer les pratiques commerciales pour leur propre bien et pour celui de la collectivité.

Cependant, les codes volontaires sont reconnus comme des codes de pratiques qui contiennent des dispositions destinées à influencer, façonner, surveiller, ou encadrer le comportement sur les marchés. D'une façon beaucoup plus simple, on peut définir un code volontaire comme étant « un énoncé de divers principes auxquels une entreprise ou une organisation accepte volontairement de se plier dans le cadre de ses activités »¹⁰. Ils encouragent les sociétés et les organismes à adopter des comportements qui procurent des bénéfices non seulement à eux mêmes mais aussi à toute la collectivité. Ils peuvent également signaler aux consommateurs que le produit, le service ou l'activité satisfait à certaines normes.

Il existe des codes volontaires pour une foule d'industries, de produits et de services. Ces codes portent sur de nombreux aspects du comportement sur les marchés. Certains « sont tellement intégrés à notre propre culture qu'on en vient à oublier qu'il s'agit de codes volontaires »¹¹.

¹⁰ G.Bruce DOERN, *La réglementation dans les institutions et l'administration publique par rapport aux codes d'autorégulation*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, septembre 1996.p.5. (L'auteur du texte est professeur en administration publique à Carleton University, à Ottawa, le document est disponible sur le site Strategis).

¹¹ *Id.*, p.7.

Un code volontaire peut comprendre plusieurs documents, y compris un énoncé général des principes et des obligations ainsi que des accords à caractère plus technique portant sur divers dimensions opérationnelles, telles que les exigences de déclaration et les pouvoirs de règlement des différends.

Toutefois, tout régime de réglementation purement "volontaire" basé sur l'objectif de concevoir un plan d'action et une politique de protection efficace suppose la mise sur pied des régimes d'autorégulation qui donneront naissance à des procédés d'autorégulation capables d'établir la crédibilité sur le marché et offrir une possibilité de réduire les coûts du modèle traditionnel de la réglementation gouvernementale qui devient de plus en plus coûteuse à imposer, difficile à appliquer à l'échelle nationale, inflexible et parfois peu efficace.

2. POURQUOI UTILISER UN CODE DE CONDUITE VOLONTAIRE ?

Les codes volontaires peuvent répondre aux besoins des consommateurs, des travailleurs et des citoyens tout en favorisant la compétitivité des entreprises. Ces codes qui complètent et parfois même remplacent les règlements, peuvent s'avérer des instruments souples qui s'améliorent et se perfectionnent au fil du temps.

En effet, pour les entreprises et les organismes, «les codes volontaires peuvent donner lieu à une exploitation plus efficiente et efficace qui minimise les répercussions sociales, économiques et environnementales négatives »¹². Ceci a pour effet de placer les entreprises et organismes dans une situation plus enviable à l'égard du public, des consommateurs, du gouvernement et d'autres intervenants avec, en outre une atténuation possible des pressions exercées en faveur de l'adoption de nouveaux règlements.

¹² Christopher FERGUSON, *L'autodiscipline de la consommation et du commerce de l'Ontario*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, septembre 1996, p.10. (L'auteur du document est à l'emploi du ministère de la consommation et des relations commerciales de l'Ontario, Division du commerce, un extrait de l'ouvrage est disponible sur le site Strategis).

C'est en examinant des cas pratiques de codes de conduite volontaires, qu'on peut apercevoir les raisons d'utilisation de ces procédés volontaristes qui tendent à protéger l'intérêt public et atténuer les inquiétudes des consommateurs au sujet de la qualité, du prix, et du choix, ainsi qu'au sujet de questions plus générales telles que la protection de l'environnement.

Il semble que les codes de conduite volontaires aident à diffuser de nouvelles technologies et de meilleures pratiques de gestion au sein d'une industrie. D'ailleurs, on remarque qu'au Canada, la gestion de l'environnement au palier fédéral dépend de plus en plus des initiatives volontaires prises par le secteur privé pour empêcher la pollution et endiguer les rejets de substances toxiques. En outre, l'approche volontariste permet de créer des moyens afin d'améliorer substantiellement les mécanismes de protection de l'environnement, et offrir un processus décisionnel ouvert et non contraignant qui permet à l'industrie de réaliser rentablement des réductions de substances toxiques.

En réalité, le recours important aux codes de conduite volontaires surtout en matière de protection de l'environnement est dû, en grande partie, aux exigences des lois de l'environnement et à la menace d'une réglementation accrue, mais cependant il existe d'autres incitatifs. Au nombre des motifs qui poussent les sociétés commerciales à gérer de manière plus responsable leur utilisation de produits chimiques, citons l'amélioration de leur image de marque auprès du public, l'obtention de gains de rendement sur le plan des procédés et l'amélioration des produits, ainsi que les économies sur les coûts attribuables aux initiatives de prévention de la pollution.

3. QUAND UTILISE T-ON LES CODES DE CONDUITES VOLONTAIRES ?

Les codes volontaires sont utilisés dans divers contextes, notamment la protection de l'environnement, la santé et la sécurité, les normes du travail, les droits de la personne, la publicité et les normes publiques de bienséance. Quant aux codes volontaires d'intérêt direct pour les consommateurs, ils peuvent toucher des questions telles que la qualité, le prix, et le choix. D'une façon générale, on fait de plus en plus appel aux codes de conduite volontaires lorsque:

On veut établir des règles et de la discipline sur le marché, en encourageant le comportement éthique de l'entreprise. Ou encore lorsqu'on veut développer des organisations modernes de normalisation de produits. En utilisant les codes de conduite volontaires, certains visent à créer des procédures

efficaces de cautionnement et de certification, d'autres veulent favoriser l'usage de mécanismes souples de règlement extrajudiciaire des conflits, et promouvoir des interactions moins coûteuses entre les signataires du code et le public. On peut faire appel à un instrument volontaire pour concevoir des bons régimes d'autorégulation des professions, à titre d'exemple ou encore pour améliorer la politique de gestion de l'environnement dans un cadre d'action durable et responsable.

Par ailleurs, dans certains cas, les tribunaux peuvent se servir des codes de conduite volontaires pour démontrer ou réfuter la diligence raisonnable lors de poursuites pénales ou encore prouver la prudence raisonnable ou la négligence lors de poursuites civiles.

B) ABSENCE DE CRITERE FORMEL DANS LA DEFINITION

1. ABSENCE DE FORME CONTRAIGNANTE:

Les codes de conduite volontaires sont apparemment dépourvus de tout aspect contraignant. Mais il n'empêche que certains codes de conduite existants ou en projet, présentent une gamme très vaste de règles comportant, ou étant destinées à comporter, un degré de contrainte très variable.

Cependant, la notion de code de conduite volontaire n'est pas caractérisée du point de vue formel, comme le sont par exemple les notions de traités ou de recommandations. C'est cet aspect de volontarisme pur qui fait qu'aucune entreprise n'est contrainte d'adopter un code. Le contenu d'un code dépend de ce que les rédacteurs souhaitent y inclure, et une fois que le code a été adopté, il n'y a pas d'autre obligation particulière de s'y conformer que l'obligation morale de le faire.

La majorité des codes volontaires adoptent habituellement une version des principes fondamentaux et des lignes directrices, et ils définissent parfois une procédure d'enquête sur les plaintes concernant la conformité avec le code. Cette procédure d'enquête, là où elle est prévue, est rigoureusement d'usage interne, et les enquêteurs ne sont dotés en général d'aucun pouvoir pour assurer la conformité avec le code.

En outre, la problématique des codes de conduite appartient avant tout au domaine des sources non conventionnelles du droit administratif. L'absence de forme contraignante ou de critère formel dans la définition justifie clairement l'objectif de flexibilité des codes de conduite volontaires.

2. ASPECT ORIGINAL DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Ambiguïté dans l'expression, double nature dans la définition, étrange mélange entre dirigisme et laissez-faire, absence de forme contraignante, souplesse au niveau de la réglementation, volontarisme et autorégulation et des objectifs de flexibilité.

Toutes ces caractéristiques manifestées ensemble à la fois transforment les codes de conduite volontaires en un phénomène assez original dans son genre.

Tenter de modifier la culture de l'entreprise afin qu'elle relève elle-même les défis environnementaux par exemple, par le moyen de ces mécanismes non réglementaires appelés codes de conduite volontaires, est à notre avis une façon indirecte très originale et intelligente de procéder pour mieux protéger l'environnement.

Par ailleurs, l'originalité de ces approches volontaires se manifeste surtout dans l'objectif de favoriser une conscience éthique responsable qui va au-delà de la norme juridique imposée.

DEUXIEME CHAPITRE:

LES ORIGINES DES CODES

SECTION I : L'INITIATIVE PRIVEE

A) LES ENTREPRISES

1. LA TENDANCE DES ENTREPRISES A S'AUTOREGULER

Pourquoi de nos jours, les entreprises partout dans le monde s'intéressent davantage aux codes de conduite volontaires et font de plus en plus appel à ces instruments volontaristes ?

Comment explique-t-on cette tendance surprenante à s'autoréguler sans cesse dans les milieux d'affaires en général, et au niveau des entreprises en particulier ?

La réponse à toutes ces questions est tributaire de l'analyse des facteurs incitatifs qui ont poussé les sociétés et les organismes à recourir et adhérer avec enthousiasme aux codes de conduite volontaires.

En effet, ce nouveau phénomène de recours des entreprises à des codes de conduite à base volontaire, n'a pas manqué d'attirer l'attention de nombreux observateurs qui «s'interrogent sur le sens de ces nouvelles démarches volontaires, sur les motivations officieuses qui incitent les sociétés et les organisations à se doter de codes, sur les objectifs qu'elles poursuivent, sur les moyens pris pour les atteindre et sur l'impact de cette nouvelle tendance qui se dégage dans le milieu des affaires canadiennes et étrangères ». ¹³

¹³Raymonde CRÊTE, « Les codes éthiques en droit commercial » *Développements récents en droit commercial*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Éditions Y.Blais, Cowansville (Québec), Canada, 1998, p.137.

Le souci de s'autoréguler est plus présent dans les entreprises qu'on le pense généralement, surtout en matière de protection de l'environnement. Que ce soit pour l'intérêt d'améliorer l'image de marque de la compagnie, augmenter les gains de productivité ou réaliser des bons chiffres d'affaires.

Appelées à évoluer dans un environnement hautement concurrentiel, «les entreprises doivent maximiser leur rendement et offrir des biens et des services de haute qualité afin de se tailler une place au soleil »¹⁴.

Un bon nombre d'observateurs qui tentent de mieux saisir le sens et la portée de cette nouvelle manifestation d'autorégulation au sein des entreprises, reconnaissent que «l'adoption d'un code de conduite volontaire est désormais devenue un exercice utile pour l'entreprise»¹⁵, car cela lui offre l'occasion d'explicitier sa mission, de cerner les valeurs qu'elle entend promouvoir et de spécifier les comportements à rechercher et à éviter.

On précise que «ce phénomène d'autorégulation émanant de l'initiative privée des entreprises a débuté aux États-Unis au milieu des années 70 où il a connu une popularité croissante dans le milieu des affaires, pour se propager par la suite au Canada où il recevra le même sort »¹⁶. Une enquête menée par un organisme américain en 1997 a révélé qu'entre 70% et 90% des firmes américaines opérant dans plusieurs secteurs d'activité, ont déclaré disposer d'un code éthique, de pratique ou de conduite en affaires. D'autres données intéressantes sur cette nouvelle tendance d'autorégulation ressortent notamment de sondages effectués au Canada au cours de ces dernières années, et qui a révélé que le pourcentage de compagnies dotées d'une forme ou d'une autre de code éthique est également assez élevé au Canada. Cependant, ce sont surtout les firmes canadiennes qui opèrent dans des secteurs industriels ou des secteurs financiers, qui auront le plus une tendance à s'autoréguler par le moyen des codes de pratique volontaires. Il s'agit en effet, des sociétés

¹⁴ *Id.*, p.138..

¹⁵ Industrie Canada, *Résumé du symposium sur les codes volontaires*, Bureau de la consommation à Ottawa, 12 et 13 septembre 1996. (Document disponible au complet sur le site Strategis).

¹⁶ *Id.*, note 13, p.139.

pétrolières intégrées, des sociétés minières, de l'industrie chimique, des compagnies forestières, des entreprises de la consommation, de l'alimentation et des manufacturiers.

Par ailleurs, les sanctions commerciales et les pressions publiques peuvent constituer un incitatif important à l'adoption des codes de conduite volontaires. A titre d'exemple, l'adoption du système de certification de la gestion durable des forêts de l'Association Canadienne de normalisation n'a pu être réalisée qu'à la suite à la crainte de voir les européens boycotter les produits du bois canadiens.

Enfin, les pressions qui incitent les entreprises à s'autoréguler sont diverses. La prise en considération par les sociétés de l'intérêt important que puisse présenter la démarche volontaire, explique clairement cette tendance concrète d'adhésion des entreprises à des codes de conduite volontaires.

2. LES OBJECTIFS DU PROCESSUS D'IMPLANTATION DES CODES VOLONTAIRES AU SEIN DES ENTREPRISES

Ce n'est pas pour rien que l'entreprise s'intéresse à insérer volontairement la dimension éthique dans ses façons d'agir. Cela signifie que l'entreprise recherche certaines valeurs qui lui permettent, au-delà de la règle de droit, de trouver son identité profonde pour valoriser son efficacité économique.

Cependant, il est angélique de penser qu'une entreprise s'engage dans ce processus d'implantation volontaire de codes de conduite et accepte de prendre des engagements sans que ceux-ci ne lui rapportent un profit quelconque¹⁷.

Certaines entreprises adoptent un code de conduite afin de se procurer un avantage concurrentiel, d'autres pour éviter dans une certaine mesure l'intervention législative et d'autres

¹⁷ En général, l'industrie ne va investir des ressources dans l'administration des codes d'éthique que si elle espère en tirer bénéfice : la sympathie des consommateurs, par exemple, ou l'abolition d'une réglementation gouvernementale.

encore comme les grandes multinationales (Shell Canada- Alcan- Responsable Care... etc.) veulent surtout amorcer une politique de publicité positive et gagner la confiance du public par la promotion «d'une éthique environnementaliste »¹⁸et responsable, au niveau de la gestion.

Certaines compagnies se dotent de codes de conduite volontaires dans un objectif de voir leurs amendes réduites quand elles sont trouvées coupables de certaines infractions telle que la fraude par exemple.

En outre, une lecture profonde de la majorité des codes de conduite volontaires et notamment ceux adoptés par les entreprises qui opèrent dans un champ d'activité lié d'une façon substantielle au secteur de l'environnement, montre que la réputation de l'entreprise et la confiance du public¹⁹ figurent parmi les préoccupations majeures à la base de cette démarche d'implantation volontaire des codes de conduite.

Partant de cette optique, l'adoption d'un code de déontologie peut constituer un des moyens efficaces envisagés pour insuffler à l'interne les valeurs fondamentales de l'entreprise et promouvoir

¹⁸ Il s'agit d'un **nouveau concept** qui comporte trois grands principes de base, *d'abord* une réflexion éthique qui commence par préciser et par examiner attentivement un enjeu, dans le but de déterminer les lois internes qui le constituent factuellement et d'identifier, aussi précisément que possible, le système concret des valeurs morales qui prévaut dans cet enjeu. *Ensuite*, cette réflexion éthique met à l'épreuve ce système de valeurs afin d'évaluer, aussi profondément que possible, dans quelle mesure il peut être considéré comme ``sain`` de point de vue moral, c'est à dire, en fonction du processus fondamental d'humanisation de l'humanité. *Enfin*, la réflexion éthique s'attarde à étudier les voies d'actions possibles en vue d'arriver à une meilleure conformité entre ``faits`` et ``valeurs`` et à vérifier dans quels sens et dans quelle mesure ces voies d'actions peuvent mener réellement à l'accomplissement de cette meilleure conformité. (Pour plus d'information sur la définition et la portée du concept ``éthique environnementaliste``, on suggère au lecteur de voir les références suivantes : José A.PRADES, Robert TESSIER et Jean Guy VAILLANCOURT, *Gestion de l'environnement Éthique et société*, Montréal, Fides, 1992.

¹⁹Voici un exemple de préambule de codes de conduite de certaines institutions financières (banques) qui mentionnent `` Le code de conduite est indispensable pour notre banque, parce que notre secteur d'activité s'appuie sur la confiance du public et que, une fois cette confiance perdue, il est très difficile de la restaurer. Nos normes éthiques doivent être irréprochables, et notre honnêteté ne doit faire l'objet d'aucun doute. Il importe plus que jamais de préserver et de mettre en valeur la réputation de l'entreprise``.

des comportements qui répondent à des standards élevés d'intégrité et d'honnêteté dans le but de s'assurer de la confiance du public.

Il semble donc que la définition de standards élevés de conduite en affaires, de même que la protection de la réputation de l'entreprise, constituent les principaux objectifs poursuivis par les sociétés dans le processus d'implantation de leur code de conduite volontaire.

Face à ces préoccupations d'ordre éthique, des événements particuliers, telles que les situations de crise ou de scandale, puissent donner le coup d'envoi pour l'adoption d'un code de conduite en matière d'affaires. On cite à titre d'exemple le code de conduite volontaire de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC) qui a été adopté dans la foulée de désastres écologiques (**Seveso, Love Canal, et Bhopal**), ce qui a miné la confiance du public et par conséquent porté atteinte à un des éléments les plus précieux d'une entreprise, sa réputation. Au Canada, un ministère compétent peut dénoncer une entreprise privée suite à une série d'accidents ou de catastrophes écologiques. Et c'est ce qui est arrivé à la grande compagnie ESSO condamnée par le ministère de l'environnement et qualifiée par certains auteurs comme «un mauvais citoyen corporatif »²⁰.

De tels épisodes ne peuvent qu'ébranler l'entreprise et l'inciter à s'engager sérieusement dans un processus d'implantation volontaire de codes d'éthiques.

²⁰ Frank FRIEDMAN, *Practical Guide to environment management*, Washington, D.C, Éditions Environmental Law Institute, 1995. (La théorie de la responsabilité environnementale au niveau des entreprises est largement développée dans ce guide pratique sur le management environnemental).

B) LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS

1. L'APPORT DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS EN MATIÈRE DE PROMOTION DE CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Les groupements professionnels peuvent jouer un rôle vital pour ce qui est de la promotion des codes de conduite volontaires. En effet, un bon nombre de mesures incitatives ont été élaborées par le secteur privé pour encourager les entreprises à prendre part aux initiatives de codes volontaires et à les respecter. Cette pratique s'observe surtout dans les cas où un groupement professionnel exerce une surveillance pour amener les entreprises membres à souscrire aux codes.

En outre, la nature du rôle actif joué par ces groupements dans la société exige une participation réelle. C'est pourquoi la transparence est une qualité majeure pour ces entités et l'une des conditions d'une participation effective.

Ainsi par exemple, les associations industrielles sont considérées comme un modèle pertinent de groupements professionnels. Ces associations «peuvent assumer les fonctions de catalyseur, de courtier en information et de défenseur de l'intérêt général de l'industrie et de l'économie ».²¹ La pression de conformité et l'établissement de rapports de confiance entre les participants peuvent être cruciaux à chaque étape du processus de l'élaboration des codes de conduite volontaires.

L'institut canadien des urbanistes (I.C.U) représente aussi un exemple intéressant de groupement professionnel. Étant redevables à leurs clients, au public et aux générations futures, les membres de cet institut exercent leur profession en fonction d'une certaine éthique professionnelle et un énoncé de valeurs morales, qui tend à valoriser à la fois l'environnement naturel et culturel. A titre de regroupement professionnel des urbanistes du Canada, l'Institut a adopté son code de conduite professionnel en avril 1994. Ce code vise à servir de source d'inspiration et d'orientation pour les

²¹ Industrie Canada, *Résumé du Symposium sur les codes de conduites volontaires*, Bureau de la consommation à Ottawa, 12 et 13 septembre 1996. (Document disponible sur le site strategis).

urbanistes. Il est applicable non seulement par le biais des dispositions disciplinaires du Règlement, mais aussi par le biais des codes complémentaires. Toutefois, toute *association professionnelle* crédible peut :

- Exiger le respect du code comme condition d'adhésion,
- Offrir certains privilèges aux entreprises qui se conforment au code, (par exemple la communication de renseignements, la formation),
- Émettre un communiqué en cas de non-respect,
- Imposer une amende aux récalcitrants, créer des sous-comités de groupes de pression de pairs,
- Inspecter les installations et tester les produits.

Les groupements professionnels peuvent même obliger les entreprises à diffuser publiquement leur rapport de conformité vérifié par les tiers, demander que des entreprises participent à la résolution de conflits, et exiger un dédommagement.

En effet, beaucoup considèrent que la présence des groupements professionnels solides est l'un des facteurs essentiels à la réussite d'un code de conduite volontaire. La majorité des industries profitent des services qu'offrent les associations industrielles par exemple.

Certaines industries n'ont pas l'infrastructure nécessaire à l'autogestion. Par ailleurs, il pourrait être avantageux dans certains cas de dissocier les fonctions d'établissement de règles et d'adjudication des associations des fonctions de défense des intérêts, comme on l'a fait par exemple dans le secteur de la cablodiffusion.

2. L'OBJECTIF DE RÉDUIRE L'INTERVENTION POUSSÉE DE L'ETAT

« Les codes de conduite volontaires répondent à une démarche par laquelle une profession se donne des règles et les moyens d'en assurer l'efficacité »²². L'autorégulation a la faveur des professionnels car ceux ci sont à la fois les concepteurs et les destinataires des règles.

²²J.B. RACINE, « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », (1996) 4 *Revue juridique de l'environnement*. 410.

Dans son livre intitulé «Pour mieux gérer l'environnement », l'auteur P. Nollet affirme que « les professionnels préfèrent mettre de l'ordre dans leur maison plutôt que de voir l'Etat le faire plus lourdement »²³. Cet auteur pense que les groupements professionnels agiraient ainsi par crainte du gendarme, pour éviter l'intervention de l'État.

En outre, cette intention de réduire la pression législative est révélée clairement dans la Charte pour un développement durable. Il est, en effet, précisé dans les questions et réponses types relatives à la charte que l'un de ses objectifs est de «réduire *les pressions qui poussent les gouvernements à trop légiférer* »²⁴. Ils pensent que ce souhait répond à la logique qui sous tend que «les groupements professionnels tentent de ``desserrer`` l'étau législatif``, par l'adoption de codes volontaires »²⁵.

Certains observateurs sont contre une intervention poussée de l'Etat, et n'hésitent pas à dénoncer ce qu'ils appellent de l'inflation législative. Pour eux, "trop de lois risquent de tuer la loi"!²⁶

Loin de remettre en cause l'existence des ressources législatives, ils pensent que la prolifération des textes juridiques classiques et de normes strictes et obligatoires commence à

²³ Gean FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », (1982).*Rev. R.E.I.*, Etudes offertes à B. Goldman. 47, 48.

²⁴ Osman FILALI, « Avis, directives, codes de bonne conduite, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des sources privées du droit », (1995) *R.T.D.civ.*, Editions Dalloz Paris. 510.

²⁵ J.-B. RACINE, *Id.*, note 26. 415.

²⁶Pierre NOLLET, « Pour mieux gérer l'environnement, pratiques managériables des entreprises », (1993), *Les Éditions de l'environnement*, 21. Dans son article, l'auteur précise que bon nombre d'entreprises sont défavorables à l'intervention du législateur dans le domaine de l'environnement. L'auteur ajoute que la prolifération des textes juridiques a commencé à atteindre une stade inquiétant. Le texte mentionne par la suite le rapport du Conseil d'État dénonçant l'inflation législative.

atteindre un stade inquiétant. Par conséquent, il serait temps d'opter pour d'autres instruments normatifs souples et efficaces, tels que les codes de conduite volontaires.

Toutefois, l'adoption des codes de conduite ne doit pas aboutir à un leurre caractérisé par des engagements sans réelle effectivité et dont l'existence est justifiée par la volonté des groupements professionnels d'éviter l'intervention de l'État. Pour éviter un tel danger, il reste toujours préférable de faire appel souvent à une intervention modérée à la fois de l'État et du juge. Plusieurs commentateurs pensent que d'une part, l'État doit conserver le premier rôle en tant qu'acteur de la régulation notamment en matière de protection de l'environnement, et d'autre part, le juge doit faire preuve d'audace en conférant aux codes de conduite une certaine valeur juridique.

SECTION II : L'INITIATIVE GOUVERNEMENTALE ET NON GOUVERNEMENTALE

A) L'ETAT

1. LES CODES DE CONDUITE INTERNATIONAUX :

La multiplication des méthodes de contrôle social, avec leurs faiblesses mais aussi leur souplesse, traduit clairement la vocation première des codes de conduite volontaires internationaux, qui est de moraliser la vie économique internationale et de prendre à témoin l'opinion publique.

Face à ces tendances récentes vers la libéralisation des investissements internationaux, qui semblent contredire les efforts précédents empreints de dirigisme, il a fallu élaborer des instruments normatifs de type particulier, à savoir les codes de conduite internationaux et ceci dans un objectif de mieux répondre à des problèmes spécifiques et accorder aux États ainsi qu'aux autorités de réglementation internationale un pouvoir indirect de soumettre les activités des entreprises multinationales au contrôle des pouvoirs publics (ministères- groupements écologiques- associations ...etc.), afin d'en assurer la conformité aux intérêts nationaux.

On peut citer à titre d'exemples significatifs de codes de conduite internationaux, les trois codes de conduite des Nations-Unies :

1. Le code de conférence maritime²⁷.
2. Le code de sociétés transnationales²⁸.
3. Le code de transfert de technologie.²⁹

²⁷ Ce code sur les conférences maritimes est le seul à avoir été adopté : convention portant code de conduite des conférences maritimes, du 6 avril 1974, *Acte final de la conférence des Nations-Unies pour un code de conduite des conférences maritimes*, Nations-Unies, 1975, numéro de vente F.75.II D.12.

²⁸ Arghyrios A.FATOUROS, *Le projet de code international de conduite sur les entreprises transnationales : essai préliminaire d'évaluation*, Clunet, 1980, pp. 5-47, spéc.p.23.

Dans la même veine on peut citer les principes directeurs de l'O.C.D.E.³⁰ et la déclaration tripartite de l'organisation internationale du travail (O.I.T.)³¹. Ces instruments normatifs imprégnés d'originalité dans leur forme et leur contenu, ont traduit clairement le souci des États de moraliser l'activité des firmes multinationales et amener les entreprises internationales de grande envergure à se comporter d'une manière plus responsable dans leur conduite d'affaires.

l'État qui cherche toujours à préserver sa crédibilité internationale et le respect des normes dont il est destinataire, voit que «les codes de conduite internationaux imposés volontairement, peuvent réussir à déborder le cadre strictement interétatique pour s'imposer à l'ensemble des acteurs internationaux »³².

En outre, l'irrespect de ces instruments normatifs peut avoir des retombées négatives dans les rapports entre les États différents. C'est ainsi que les pays d'accueil peuvent prendre des mesures

²⁹ Pour plus d'information sur ce code de conduite, Voir J.TOUUSCOZ, *Transfert de technologie. sociétés transnationales, et nouvel ordre international*, P.U.F., 1978, p.100, et M.BETTATI, *Réflexions sur la portée du code international de conduite pour le transfert de technologie : éloge de l'ambiguïté*, Paris, Pédone, 1984, p. 102.

³⁰ Le code de l'O.C.D.E. comprend plusieurs instruments, de forme différente, mais organiquement liés et indissociables. Cependant, on peut les résumer ainsi en trois principaux instruments. D'abord, la déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adoptée le 21 juin 1976 par les gouvernements des pays membres. Ensuite, les principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, annexés à la déclaration et qui font l'objet d'une recommandation conjointe de la part des gouvernements aux entreprises. Enfin, les quatre décisions du Conseil de l'O.C.D.E., portant sur les procédures de consultation intergouvernementale concernant respectivement la mise en œuvre des principes directeurs, le traitement national, les stimulants et les obstacles aux investissements internationaux, , adoptées et révisées concurremment aux principes directeurs.(Pour plus d'informations sur le ``code`` de l'O.C.D.E., nous suggérons la publication qui regroupe l'ensemble des instruments constituant le code : `` La déclaration et les décisions de l'O.C.D.E. sur l'investissement international et les entreprises multinationales `` , Paris, OCDE, 1992, pp.109-110.

³¹ Nicolas VALTICOS, *Droit international du travail*, Paris, Éditions Dalloz, 1983, pp.84-90.

³² Merciai PATRIZIO, *Les entreprises multinationales en droit international : codes de conduite*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1993, p.86.

inamicales, par exemple, à l'égard des entreprises en rupture du code. Les pouvoirs publics peuvent refuser d'intervenir en faveur de l'entreprise ``étrangère`` lorsque celle ci éprouve des difficultés face à ses interlocuteurs locaux (salariés - opinion publique). Les pays d'accueil peuvent aller jusqu'au refus d'accorder des facilités importantes d'ordre économique, comme les crédits préférentiels, les dégrèvements fiscaux des garanties sur des transactions financières, subventions et cofinancement...etc.

Par conséquent, nous estimons que la place qu'occupent les codes de conduite volontaires sur la scène internationale n'est pas sans importance, car la non-conformité à ces codes peut avoir des implications très graves, susceptibles de nuire à l'activité des entreprises multinationales, notamment celles qui opèrent à l'étranger³³.

2. LA PUISSANCE PUBLIQUE EN FAVEUR DE L'INSTRUMENT VOLONTAIRE

Le gouvernement peut toujours jouer un rôle important dans la promotion de l'instrument volontaire. En effet, l'Etat possède tout un arsenal de moyens pour encourager l'adoption des codes de conduite volontaires. Par exemple, en matière d'environnement, l'objectif de l'Etat est de «rendre l'action volontaire préférable pour la protection environnementale et plus attrayante que les autres instruments réglementaires ou coercitifs et aussi plus intéressante financièrement qu'elle ne l'aurait été en l'absence de telles mesures volontaires »³⁴.

Il peut arriver parfois que la non observation des codes, entraîne la violation des lois fédérales ou provinciales d'un pays comme le Canada. Par exemple, une entreprise qui prétend à tort

³³ Nous aimerons signaler qu'il existe une autre catégorie de codes de conduite qui peut se manifester à l'échelle internationale, il s'agit bien évidemment des codes de conduite spécialisés. Nous citerons à titre d'exemple, *Le Code de la CEE sur les Activités des entreprises en Afrique du Sud*, (septembre 1977), *Le Code International de commercialisation des substituts du lait maternel* (O.M.S.) (1981), *Les Principes Directeurs de L'O.N.U. pour la Protection du consommateur*, (1985), *Le Code International de la F.A.O. pour la distribution et l'utilisation des pesticides* (1985).

³⁴L'O.C.D.E., *Réformer la réglementation environnementale dans les pays de l'O.C.D.E.*, Les Éditions de L'O.C.D.E., U.S.A, 1997, p.17.

respecter certaines normes pourrait être passible de poursuites en vertu de lois fédérales ou provinciales sur les déclarations trompeuses. Le non-respect des codes relatifs aux lois sur l'environnement, la santé et la sécurité, ou la protection des consommateurs ou des travailleurs pourrait aider à faire condamner des organismes en vertu de lois à caractère réglementaires si la non-conformité est fondée sur une absence de diligence raisonnable.

Le rôle de la puissance publique peut déborder la scène juridique. Par exemple, les employés, les salariés et les fonctionnaires peuvent partager leurs expériences et des renseignements concernant la mise en œuvre d'autres codes de conduite volontaires et le recours à des mécanismes de réglementation pour améliorer l'efficacité d'un instrument volontaire. Les gouvernements eux aussi peuvent également favoriser le respect du code en «reconnaissant ses visées au moyen de licences, de politiques de conformité et d'exécution, et d'activité d'approvisionnement »³⁵.

3. LES TENTATIVES DE L'ETAT POUR OBTENIR DES ENTENTES FAVORISANT L'ENGAGEMENT VOLONTAIRE (PROTOCOLES DE RIO ET DE KYOTO)

Afin de relever les défis que représentent l'environnement et le développement, les États ont tenté de négocier des ententes avec les entités privées et publiques pour favoriser l'usage des instruments volontaires et donner la priorité au développement durable dans le programme d'action de la communauté internationale.

Dans ce sens, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (tenue en juin 1992 à Rio de Janeiro), est un exemple pertinent. Elle illustre clairement «la volonté sérieuse des États à inviter tous les intervenants actifs sur la scène internationale, pour œuvrer par le moyen des

³⁵ Bryne PURCHASE, *Politique économique des codes d'autoréglementation*, Bureau de la consommation à Ottawa, septembre 1996. (L'auteur du document est professeur au School of Policy Studies à l'Université Queen's, à Kingston, Ontario, le document est disponible sur le site Strategis).

accords volontaires »³⁶, et avoir comme objectif le respect des intérêts de tous et la protection de l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement.

En fait, toutes les grandes conférences des Nations-Unies depuis 1992 ont insisté à maintes reprises sur la conception et la mise en œuvre de certaines méthodes novatrices pour protéger l'environnement et gérer les ressources humaines d'une façon responsable, notamment les ressources de l'énergie, qui ne devient plus un simple problème sectoriel, mais une question étroitement liée à de nombreux aspects du développement. « L'importance de la question de l'énergie a clairement émergé à Rio »³⁷.

Par ailleurs, la question des changements climatiques fût négociée à Rio en 1992, et elle a fait l'objet d'une conférence tenue à Buenos Aires, entre le 2 et le 14 novembre 1998. L'objectif principal de cette conférence était « d'adopter un programme de travail pour la mise en œuvre du *protocole de KYOTO* (décembre 1997), qui a fixé aux pays industrialisés des objectifs quantifiés de réduction des émissions de gaz à effet de serre (-5.2% en moyenne par rapport à 1990) d'ici à 2008-2012. Ce protocole tire, en effet, sa force de sa cohésion. »³⁸ Il est encadré par des mécanismes de flexibilité (permis d'émissions négociables), et des politiques de coopération énergétiques entre États. Cependant, il se peut que la question des engagements volontaires des pays en voie de développement ne soit pas à l'ordre du jour. En pareil cas, tous les travaux programmés sur les transferts de technologies et le mécanisme de développement propre qui vise les projets de réduction

³⁶ Maurice ARBOUR, *Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, CNUCED, 1993, p.10.

³⁷ Amulya K.N.REDDY, Robert H.WILLIAMS, et Thomas B.JOHANSSON, *L'énergie après Rio- Perspectives et Défis*, Programme des Nations-Unies pour le développement, en collaboration avec ``International initiative energy 21`` et ``Stockholm Environment Institute``, et en consultation avec `` Le Secrétariat de la commission des Nations-Unies pour le développement durable``, Copyright 1997. (Ce document est une synthèse d'une étude thématique très attrayante sur les perspectives et les défis de la question de l'énergie après Rio, il est disponible au complet sur le site : <http://www.undp.org/seed/energy/excc-fr.html>).

³⁸ Extrait de la *Quatrième conférence des parties à la convention sur les changements climatiques*, Buenos Aires, Argentine, 2-14 novembre 1998. (Dossiers d'actualité disponible au complet sur le site : <http://www.france.diplotie.fr/actual/dossiers/climat.html>).

des émissions de gaz à effet de serre dans ces pays, doivent favoriser l'association progressive de ces pays tiers aux efforts de la communauté internationale.

Après Kyoto, Buenos Aires (Argentine) constituait donc une étape importante, pour engager des actions volontaires et préparer la réalisation concrète des objectifs fixés dans le protocole de Kyoto. Un pays comme la France s'attachera, par l'entremise d'une mobilisation accrue des différents acteurs (administrations, industries, O.N.G, etc.), à poursuivre ses efforts dans ce domaine aux implications économiques nombreuses et fortes.

Mais comment donc concrétiser le protocole de Kyoto et pousser les États à respecter ces engagements de ``**compliance**``? ³⁹

En effet, cette problématique du respect du régime des engagements volontaires a été soulevée lors d'un communiqué de presse présidé par le Premier ministre de la mission interministérielle de l'effet de serre, le 15 octobre 1998. Selon ce ministre, le protocole de Kyoto «semble souffrir d'un défaut majeur au niveau de sa mise en œuvre»⁴⁰, autrement dit, le protocole ne comporte pour l'instant aucun mécanisme de sanction destiné à le faire respecter.

Certains observateurs⁴¹ pensent que le protocole de Rio a déjà fait la preuve de son échec, car le Canada n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du protocole, notamment en matière environnementale, et vu qu'on n'a pas réussi à faire respecter une convention dont les dispositions ne

³⁹ Cette question a fait l'objet d'un débat lors d'un communiqué de presse le 15 octobre 1998. Le débat a été présidé par le premier ministre de ``la Mission Interministérielle de l'effet de serre``. Le document est disponible sur le site suivant : ALTA VISTA, <http://www.uvek.admch/doku/pressse1998/f/98102101.html>.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Pierre ISSALYS, intervention lors de l'atelier de présentation de ce projet de mémoire sur les codes de conduite volontaires, le 20 avril 1999 à l'Université Laval. En effet, plusieurs auteurs partagent le même avis au sujet des limites de l'approche volontaire et pensent que la réussite des instruments volontaires est conditionnée par un certain mouvement d'action gouvernementale. Pour plus de renseignements sur ce sujet, voir Neil CUNNINGHAM. *Codes de pratique : l'expérience de l'Australie*, Bureau de la consommation, Ottawa, septembre 1996. (L'auteur du document est directeur du Centre for Environmental Law, et il est professeur de droit à Australian National University à Canberra. Un extrait du document est disponible sur le site Strategis).

sont pas contraignantes, l'approche volontaire est désormais à elle seule insuffisante, et par conséquent une action gouvernementale qui accompagne les ententes à base volontaire est jugée fort utile.

Le protocole de Rio et de Kyoto n'est pas le seul exemple à évoquer en matière de protocoles d'ententes volontaires conclues dans un objectif de protéger le secteur environnemental. Cependant, il existe d'autres modèles intéressants comme par exemple, les protocoles d'entente entre Industrie Canada avec l'A.C.F.P.C, et avec le conseil du vinyle du Canada et la société des fabricants de véhicules à moteur du Canada. Nous citerons également, le protocole d'entente sur la prévention de la pollution conclu avec cette dernière et qui a servi de modèle pour d'autres protocoles d'ententes sectoriels qui ont été signés, par exemple, avec les fabricants de pièces d'automobiles, l'industrie du finissage des métaux et celle de l'impression du graphisme ⁴².

B) LES ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX

1. LA PARTICIPATION ET L'APPUI DES O.N.G AUX CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Les organisations non gouvernementales peuvent jouer des rôles importants dans la promotion et l'appui des codes de conduite volontaires, surtout au niveau de leur mise en œuvre. A bien des égards, ces organismes non gouvernementaux qui agissent pour le bien de la collectivité et dans un but non lucratif, représentent une autre paire d'yeux et d'oreilles pour les adhérents au code. Ils leur signaleront des incidents de non-respect du code et prendront même part parfois à la surveillance, aux vérifications et aux évaluations de la conformité et aux règlements des différends. Ce type de participation de la part des O.N.G. peut améliorer la crédibilité d'un instrument volontaire.

⁴² La société des fabricants de véhicules à moteur du Canada, **Chrysler Canada Ltée**, **Ford du Canada Limitée**, **Général Motors du Canada Ltée**, ainsi que le gouvernement fédéral et celui de l'Ontario ont signé le 29 mai 1992 le premier *protocole d'entente volontaire sectoriel* sur la prévention de la pollution. Le projet semble être une réussite, car des quantités considérables des substances toxiques visées ont été réduites ou éliminées.

Cependant, la participation des O.N.G. peut prendre plusieurs formes y compris un rôle consultatif unique, des interventions permanentes d'un groupe plus officiel ou une participation directe à la mise en œuvre, à la surveillance de l'application des codes volontaires et à la résolution des différends. Même lorsque les O.N.G. ne participent pas à la vérification de la conformité. Comme telle, elles peuvent donner leur aval à un processus réalisé par d'autres.

Le poids des consultations menées par les O.N.G, au sujet des initiatives volontaires est déterminant, surtout lorsque ces consultations ont des répercussions internationales connues et font intervenir des acteurs de la scène internationale. Par exemple, des O.N.G de pays qui importent des produits ou des services ayant reçu le sceau de conformité à certaines normes. C'est une nécessité qui devient évidente dans le cas du système d'aménagement forestier durable de l'A.C.N ,⁴³ puisque ce sont des consommateurs étrangers (Allemands) qui décideront d'acheter ou de ne pas acheter les produits forestiers canadiens. Ces acheteurs potentiels fonderont leur décision sur l'existence de normes de récolte reconnues acceptables.

De nombreux participants du Symposium qui a lieu à Ottawa en 1996 sur les codes de conduite volontaires, ont souligné l'importance d'avoir dès le début des O.N.G bien informées et entièrement engagées. La participation positive de ces organismes non gouvernementaux et d'autres groupes de défense d'intérêt public constitue souvent un facteur déterminant dans la réussite des codes. Inversement, les codes qui reçoivent peu d'appui de la part des O.N.G et du grand public ont peu de chances de réussir.⁴⁴ Les consommateurs étant désormais plus avisés, plus exigeants et plus sceptiques sur les présumés ``élites`` (O.N.G, l'Etat, les industries, les milieux universitaires et

⁴³ C'est l'Association Canadienne de normalisation.

⁴⁴ Pour que la participation des organismes non gouvernementaux, des représentants de la collectivité et d'autres intervenants soit efficace, les adhérents à un code de conduite volontaire doivent en principe respecter l'expertise et les points de vue qu'apportent ces groupes, par exemple, en prenant des mesures pour réagir à leurs préoccupations, en reconnaissant la participation de chacun, et en offrant une rémunération en contrepartie du temps, de l'énergie et des ressources investis.

scientifiques, etc.), il est devenu difficile d'envisager une situation où une entente volontaire pourrait réussir sans la participation effective de la collectivité, des consommateurs ou d'une tierce partie.

A moins d'avis contraire, les O.N.G devraient être défrayés de leurs dépenses et services, telles que les recherches, les consultations avec les membres, et la participation à des réunions...etc., et ceci au même titre que les consultants. Plusieurs observateurs pensent que la proposition de financer des groupes de consommateurs et autres groupes intéressés est justifiée si l'on tient compte des contributions et des services importants que les groupes de consommateurs et les O.N.G offrent, sans oublier les avantages que les codes procurent aux intervenants de l'industrie en cause. Avant de définir leurs contributions et de négocier les modalités de financement, les O.N.G doivent se rendre compte qu'elles sont souvent en situation de force, et non le contraire. Certains craignent que les fonds provenant du secteur privé ne servent à soudoyer des O.N.G. Or, ces fonds ne devraient pas être perçus comme une subvention ou un cadeau, mais plutôt comme un paiement à l'acte pour l'expérience, la perspicacité, l'information et la crédibilité, qualités non sans importance, que les O.N.G apportent au processus de codes volontaires.

2. RÔLE DE «CHIEN DE GARDE OU DE DENONCIATEUR » POUR LES O.N.G

De nos jours, plusieurs observateurs pensent que les codes de conduite volontaires doivent être perçus comme une continuation d'une longue évolution historique, qui a débuté avec l'initiative gouvernementale pour ensuite continuer avec l'initiative des organismes non gouvernementaux, dans un objectif d'aborder des questions d'intérêt crucial telles que l'amélioration et la protection du secteur environnemental.

Les O.N.G agissent en général pour défendre l'intérêt public dans divers domaines, qu'il s'agisse de la consommation, de la santé, des droits de la personne, du droit au travail, mais en matière de protection de l'environnement, ces organismes non gouvernementaux jouent un véritable rôle de «chien de garde »⁴⁵.

⁴⁵ Les ONG possèdent un véritable rôle de `` dénonciateur `` , et pour renforcer leurs rôles en tant que partenaires sociaux, certains auteurs pensent que les gouvernements doivent être en consultation permanente avec ces organismes, et entamer

En effet, ces organismes possèdent une abondance de renseignements et de points de vue pertinents. Leur participation peut accroître la légitimité d'un instrument volontaire aux yeux du public. Les O.N.G vérifient si une industrie pétrolière ou une entreprise qui fabrique des produits chimiques, réalise ou non ses engagements envers l'objectif de la protection de l'environnement. Elles peuvent aller jusqu'au point de mener des expertises sur le passé éthique de ces entreprises et veiller à ce que le code de conduite adopté volontairement par ces dernières, favorise l'intérêt public et participe à l'amélioration des techniques de protection de l'environnement.

On peut citer à titre d'exemple d'O.N.G active en matière de protection de l'environnement, l'organisation sans but lucratif ``*Global environmental management initiative*`` (G.E.M.I). Cette organisation canadienne regroupe 27 corporations multinationales, dans le but d'aider les employés à mieux respecter l'environnement forestier. En Grande Bretagne et aux États-Unis, des groupes religieux ont agi à titre d'organisations non gouvernementales, et ils ont proposé des principes éthiques et des standards de conduite pour une responsabilisation globale de la part des entreprises.

En Asie, plusieurs organisations non gouvernementales n'ont pas hésité à critiquer plusieurs entreprises multinationales qui ne respectent pas leur codes de conduite volontaires. L'accent a été mis sur la nécessité de protéger les travailleurs en Indonésie, au Bangladesh et en Chine, contre l'exploitation de la main d'œuvre enfantine au sein des grandes compagnies transnationales comme Nike et Reebok.

L'ensemble des ONG peut constituer «un réseau mondial qu'il faudra mettre à contribution et renforcer pour appuyer les efforts visant à atteindre ces objectifs communs »⁴⁶, tels que l'amélioration de la qualité de l'environnement et l'objectif du développement durable.

un processus visant à passer en revue les procédures et les mécanismes officiels relatifs à la participation de ces ONG à tous les niveaux, de l'élaboration des politiques et des décisions à leur application.

⁴⁶ M. ARBOUR, *op.cit.*, note 36, p. 200.

Enfin, les organisations non gouvernementales peuvent exiger que les codes de conduite volontaires soient en mesure d'évoluer au fil du temps et de réagir aux nouvelles connaissances et aux nouveaux événements.

SECTION III : LES ORGANISMES D'ELABORATION DE NORMES VOLONTAIRES(O.E.N)

Ces organismes d'élaboration de normes constituent une approche reconnue et crédible d'élaboration de normes volontaires. Il n'existe aucune ligne de démarcation nette entre les codes volontaires élaborés par l'entremise des O.E.N et ceux créés à l'extérieur de ce système. Toutefois, les compétences en matière d'élaboration et de mise en œuvre des O.E.N peuvent rendre cette approche particulièrement utile dans le cas de normes générales, nationales et internationales. A titre d'exemple, une norme nationale multisectorielle pour la protection des renseignements personnels a été élaborée sous les auspices de l'Association canadienne de normalisation par un groupe polyvalent de représentants de l'industrie, des gouvernements, des consommateurs et d'autres regroupements.

Par ailleurs, le Canada, par l'entremise du Conseil canadien des normes, est membre de l'Organisation internationale des normalisation (I.S.O)⁴⁷ et de la Commission électronique internationale de normalisation. Le Canada étant membre de l'I.S.O, l'élaboration, la certification, la mise à l'essai et l'enregistrement des normes volontaires y sont régis par des protocoles établis à l'échelle internationale. Ces protocoles permettent au pays de comparer les biens et les services à l'aide d'un système de normes convenues qui, à leur tour, facilitent le mouvement transfrontalier des biens et services.

«Ce régime d'excellence permettra notamment aux entreprises de répondre aux demandes de clients qui pourront exiger une telle accréditation comme condition de prêt, d'un marché ou d'une

⁴⁷ I.S.O est un organisme supranational qui jouit de la reconnaissance par les États et possède des ramifications dans environ 120 pays .Lors de ces dernières années, cet organisme a mis sur pied des normes qui visent à instituer des procédés assurant le respect de l'environnement, et leur a donné le nom de normes 14000. L'accréditation à ces normes d'excellence va permettre à l'entreprise de promouvoir son image publique et lui conférer un avantage concurrentiel par rapport à ses concurrents.

couverture d'assurance ».⁴⁸ Cependant, les *normes I.S.O* à la différence des codes de conduite volontaires, voient leur respect « assuré par un organisme national responsable qui procède à des vérifications périodiques pouvant conduire au retrait de l'accréditation »⁴⁹, ce qui pourra entraîner des effets désastreux pour l'image de marque de ces entreprises, qui risquent de perdre la confiance du public, des occasions d'affaires et plusieurs autres avantages économiques privés et publics.

Dans la même perspective, s'est développé le mouvement des produits respectueux de l'environnement, suite à une sensibilisation des groupes de consommateurs aux aspects environnementaux de certains produits. C'est dans ces circonstances bien particulières qu'on a vu apparaître des organismes neutres et impartiaux, qui décernent des Eco-labels⁵⁰ à des produits qui répondent à des exigences sérieuses quant à la protection de l'environnement.⁵¹

En effet, la plupart des organismes de normalisation procèdent à la vérification régulière des produits. Lorsque l'organisme de normalisation découvre un produit qui est non conforme, il dispose d'un certain nombre de sanctions. Il peut notamment interdire au fabricant en situation irrégulière le droit d'utiliser son logo. La sévérité de cette sanction ne fait pas de doute, surtout si la loi exige la présence du logo sur le produit.

Enfin, tous ces organismes d'élaboration de normes volontaires, avec leur diversité intéressante et leur aspect original, sont des procédés adoptés volontairement par des entreprises qui souvent semblent traduire une préoccupation environnementale des États et des entités privées et publiques.

⁴⁸ L.BOY, « L'éco-label communautaire, un exemple de droit postmoderne », (1996) *Rev. D.I. & D.E.*.89.

⁴⁹ Comme le décrit l'auteur L.BOY dans son article intitulé «L'éco-label communautaire, un exemple de droit postmoderne», la prise en compte de l'environnement comme facteur de production est devenue une des conditions des succès commerciaux. Le vert est souvent devenu le `` prix`` à payer pour entrer sur un marché ou y rester. Par conséquent, l'adoption d'un code de conduite volontaire ou d'un Éco-label répond avant tout à un objectif concurrentiel.

⁵⁰ L'Eco-label qui peut faire partie du patrimoine de l'entreprise, constitue une attestation de conformité, octroyée par voie de contrat ou de licence qui s'autofinance tout en apportant des profits éventuels aux organismes accréditeurs.

⁵¹ En matière environnementale, la loi sur la protection de l'environnement au Canada prévoit l'Eco-logo qui porte le nom de ``choix environnemental``, symbolisé par trois colombes imbriquées (gouvernement, entreprise, consommateur). Aux États -Unis, l'Eco-label le plus important est nommé ``Green-Seal ``qui émane du secteur privé.

TROISIÈME CHAPITRE

FORME ET CONTENU

Suite à notre brève description des principales caractéristiques des codes de conduite volontaires, ainsi que de leurs origines historiques, nous procéderons à l'étude des formes possibles que peuvent présenter ces instruments volontaristes, pour s'interroger par la suite sur le contenu de ces outils .

SECTION 1 : LA FORME DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Les codes de conduite volontaires peuvent revêtir plusieurs formes. Cependant, un bref tour d'horizon nous a permis de dégager les principales formes possibles. Bien évidemment, il s'agit en premier lieu des codes programmes, et en second lieu des codes détaillés. Dans une tentative de mieux faire connaître ces deux formes de codes de conduite volontaires, nous avons pensé qu'il serait intéressant de donner des exemples.

A) LES CODES PROGRAMMES

1.DÉFINITION

C'est l'une des deux formes reconnues de codes de conduite volontaires, notamment en matière de protection de l'environnement. Les codes programmes sont des codes qui énoncent un certain nombre de principes généraux. « Ce sont des avis d'intention, mais l'adhérent s'en remettra aux normes nationales et conservera sa pleine liberté pour le reste »⁵².

⁵² Denis LEMIEUX, *Procédés de formation des normes. Activités normatives* , Texte présenté à une conférence portant sur Les perspectives d'amélioration du droit environnemental à Marrakech (Maroc), 1997. p.3. Dans ce document, l'auteur décrit les codes programmes comme des moyens d'actions normatifs visant la protection de l'environnement. Les codes programmes sont des procédés d'actions volontaires parmi d'autres, comme les normes ISO, et les Eco-labels.

En général, les codes programmes se préoccupent des mesures de vérification de toute action qui peut nuire à la protection de l'environnement, et comportent le plus souvent des procédures d'enquête qui définissent les cas éventuels de non conformité à la loi sur la protection de l'environnement.

Dans notre recherche, nous avons recensé plusieurs exemples de codes programmes (Wal-Mart, Levis-Strauss, Reebok, Sears, Nike, Gap, Conseil canadien des fabricants de produits de tabac,..etc.), mais nous avons choisi le modèle ``:Alcan Aluminium``, qui constitue à notre avis l'un des exemples les plus achevés en matière d'élaboration de code programme.

2.EXEMPLE DE CODE PROGRAMME : LE CODE DE «l'ALCAN ALUMINIUM » :

Doté d'un code programme assez développé, l'ALCAN a adopté l'un des modèles les plus précis de code de conduite volontaire qui existent. Alcan Aluminium Limitée est une société multinationale active à toutes les étapes de la production de l'aluminium. Avec ses bureaux de vente et des établissements d'exploitation dans plus de 30 pays, Alcan est l'une des entreprises d'aluminium les plus internationales au monde, et elle est le chef de file pour la production de produits laminés en aluminium.

Son code programme a été établi sur la base d'une vision qui vise le cheminement vers la gestion intégrée de l'environnement Suite à une étude de la direction, Alcan a raffermi sa politique environnementale en 1997 afin de mettre l'accent sur les avantages considérables de l'aluminium.

En effet, l'énoncé de la vision définit trois priorités importantes pour la réalisation des objectifs environnementaux :

Toutefois, l'auteur pense que tous ces procédés volontaires soumis aux lois de marchés, contribuent tous à sensibiliser davantage le consommateur à protéger le secteur de l'environnement.

1. L'amélioration continue de l'environnement.⁵³
2. La résolution de faire de l'environnement un objectif d'affaires aussi important que les autres
- 3 La ferme volonté de miser sur les propriétés uniques de l'aluminium.

Cependant, pour réaliser ses objectifs, l'Alcan a conçu son **code programme** sur la base d'un énoncé de certains **principes directeurs**, dont les plus importants sont :

.Intégrer de nouveaux procédés de technologies qui répondent aux exigences sociales, économiques et environnementales et répondre efficacement aux urgences environnementales grâce à des équipes d'intervention hautement qualifiées et à des ententes avec d'autres intervenants.

.Se conformer aux exigences des lois, et s'il y a lieu, d'établir des normes internes plus strictes fondées sur l'expertise menée par la société elle-même, ainsi que des procédures documentées qui portent sur des incidents éventuels de non-conformité et la planification des systèmes de gestion environnementale afin d'améliorer continuellement les résultats par rapport aux objectifs fixés.

.Établir des objectifs précis pour la réduction des déchets et les risques associés aux émissions (consommation plus efficace de l'énergie, de l'eau et des matériaux) et introduire des programmes personnalisés qui tiennent compte à la fois des préoccupations internes, locales, et mondiales.

.Fixer des mesures de vérification et de surveillance qui portent sur les émissions de la qualité de l'air ambiant et de l'eau superficielle et souterraine et rendre des rapports périodiques dont les points saillants seront communiqués au président du ``comité sur l'environnement`` de l'entreprise et rédiger des lettres de représentation qui contiennent des évaluations et un plan d'action annuel préparé par chaque secteur d'activité de l'Alcan en fonction des sommaires présentés par ses établissements

⁵³ Au sein de l'ALCAN, le cheminement vers la gestion intégrée de l'environnement a connu une étape décisive quand le président ``du Conseil de l'environnement de l'ALCAN`` a délimité pour la première fois l'engagement environnemental de la multinationale en 1978, dans le document intitulé :« Alcan, vocation, ses objectifs et ses principes directeurs ». La société a ensuite élaboré en 1990 une politique environnementale et instauré des pratiques de gestion visant à faire de l'environnement une préoccupation quotidienne de son exploitation. Après une étude exhaustive de la direction, Alcan a raffermi sa politique en 1997 afin de mettre l'accent sur les avantages considérables de l'aluminium.

d'exploitation respectifs. Ces lettres résument en général l'état actuel du système de gestion de l'environnement et maintenir un programme de communication écrit destiné aux employés, aux organismes de réglementation et, s'il y a lieu, à la collectivité ou à des groupes d'intérêt spéciaux.

.Identifier les besoins de formation appropriée pour les employés en matière de gestion de l'environnement et travailler dans un cadre d'une approche volontaire des industrie, conjointement avec l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O). Enfin, atteindre le statut de « meilleure usine de sa catégorie » ou une performance « de classe mondiale».

Tout comme les autres grandes entreprises qui ont accepté de s'engager envers une gestion responsable de l'environnement, Alcan était la seule entreprise du secteur de l'aluminium à participer activement à la célèbre initiative volontaire du programme ARET (Accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques), et ceci au moment de la publication de la mise à jour de ce programme en décembre 1995.

Cependant, ARET n'a pas eu d'effet additionnel sur le niveau de protection de l'environnement déjà appliqué par Alcan, car cette dernière a commencé à travailler activement pour réduire ses rejets toxiques depuis déjà une dizaine d'années avant que le programme ARET ne voie le jour. Par conséquent, la plupart des objectifs de rejets d'ARET avaient déjà été atteints avant ``l'engagement`` de la société à ce programme volontaire.

Alcan a formulé beaucoup de critiques au sujet de la façon dont il faudrait, selon elle, améliorer ARET. Selon Jean- Marie Sala, directeur des affaires environnementales pour Alcan, le succès de l'entreprise est tributaire du rôle actif mené par les *comités environnementaux* au sein des associations industrielles. A son avis, «la démarche volontaire envers la réduction rapide et continue des rejets toxiques, favorise l'assouplissement de la prise de décisions, et la prise de mesures davantage axées sur les résultats »⁵⁴.

⁵⁴ Industrie Canada, *ARET vu par les consommateurs*, Bureau de la Consommation à Ottawa, 1997. (Le document est disponible au complet sur le site Strategis).

Grâce à son code programme, Alcan a réussi à mettre sur pied un véritable programme volontaire de gestion responsable de l'environnement, capable de modifier la culture de l'entreprise afin qu'elle relève mieux les défis environnementaux, et apte à susciter des changements dans le comportement des industries qui émettent ou emploient des substances toxiques dans un but de privilégier l'approche volontaire et réaliser ses objectifs de gestion environnementale de manière souple et rentable.

B) LES CODES DÉTAILLÉS

1. DÉFINITION

« Les codes détaillés prévoient non seulement des principes mais aussi des *objectifs* et des *moyens* »⁵⁵. Il s'agira donc d'un régime un peu semblable au régime classique mais dû à l'initiative d'entités privées et dont la mise en œuvre est laissée à l'adhérent. Ces codes détaillés, qui ne constituent pas en principe un texte normatif reconnaissant des droits ou créant des obligations pour les tiers, assujettissent l'adhérent uniquement à des obligations morales et non légales. Au niveau de leur élaboration, ces codes détaillés sont très développés, et reflètent clairement l'esprit de la méthodologie d'action volontaire envisagée par l'adhérent.

Nous avons répertorié plusieurs exemples de codes détaillés (Shell Canada, Placer Dome, Dow Chemical Canada, Mandarin International, Alta Steel, ..etc.) lors de nos recherches, cependant, nous avons sélectionné l'exemple du code de l'industrie chimique ``RESPONSIBLE CARE``, vu que ce programme de gestion responsable est maintenant reconnu comme étant le programme volontaire le plus détaillé au monde.

⁵⁵ D.LEMIEUX, *op.cit.*, note 52, p. 4.

2. EXEMPLE DE CODE DÉTAILLÉ : LE CODE DU CONSEIL INTERNATIONAL DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE « RESPONSIBLE CARE, CANADA, 1985 »

Crée par l'Association canadienne des fabricants des produits chimiques (ACFPC) au milieu des années 80, le programme de gestion responsable est maintenant reconnu comme étant probablement le programme volontaire le plus élaboré au monde.⁵⁶ Plusieurs observateurs pensent en effet que le code du conseil international de cette industrie chimique est l'exemple de code le plus détaillé qu'on ait jamais conçu. Au programme se rattachent un énoncé de principes directeurs, un comité consultatif national, un centre de référence sur les produits chimiques, un processus de vérification et **Six codes pratiques**. Ces derniers comportent 152 éléments distincts, qui couvrent :

2.1 La sensibilisation des communautés et les mesures d'urgence :

Ce code vise l'objectif d'un partage corporatif des intérêts de tous les membres de l'Association, et ceci au sein des plans communs et d'actions susceptibles d'informer et de protéger la collectivité et la compagnie, tout en protégeant l'environnement. Ce code régit les gestes des entreprises membres dans le respect des principes directeurs émis par l'Association dans le cadre de sa politique de gestion responsable. Ces principes reflètent le souci de l'Association en ce qui concerne, d'une part, la connaissance des lois et règlements le droit de la collectivité à être informée par le moyen d'une communication sensible et proactive et d'autre part, l'importance de mettre sur pied un plan communautaire et opérationnel d'intervention d'urgence, et de respecter ces lois et ces mesures d'urgence selon le libellé et l'esprit et même d'aller au-delà. Pour cela, chaque entreprise membre de l'Association doit travailler activement à aider les gouvernements à élaborer des politiques publiques, une législation et une réglementation régissant la sensibilisation de la collectivité et l'intervention d'urgence.

2.2 La recherche et le développement: (R & D)

⁵⁶ Pour plus d'informations sur le programme de "Responsible Care", nous suggérons au lecteur de contacter Monsieur Brian WASTLE, qui occupe la fonction de Vice-président de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques, au numéro suivant : 1800.328.6189.

L'objectif fondamental de ce code est de protéger le droit de la personne et le droit à un environnement sain, au moyen de la gestion responsable de toutes les opérations de recherche et de développement, et de la présentation d'une nouvelle production de l'industrie chimique, ainsi que des procédés, d'équipements et d'utilisations qui minimisent les risques pour la personne et l'environnement.

Pour réaliser son objectif, l'Association entreprend des projets de recherche et de développement qui se réfèrent à des protocoles et à certaines méthodologies bien précises et qui mènent à l'identification et à l'évaluation de tout danger éventuel pour la santé, la sécurité et l'environnement. Tous ces travaux de R &D menés sur un produit, un procédé ou une application, à l'usine ou dans laboratoire contractuel, doivent établir des politiques et des normes édictées de façon à assurer de bonnes pratiques de laboratoire.

Enfin, chaque entreprise membre qui présente un nouveau produit chimique sur le marché, doit s'assurer que toutes les exigences des règlements légaux et gouvernementaux pertinents seront respectés. Il peut arriver que l'entreprise membre exige, avec une diligence raisonnable, que les clients respectent des pratiques raisonnables de manutention, d'utilisation et de gestion de déchets, si des conditions particulières doivent s'appliquer. Il s'agit là d'une mesure de précaution et de sécurité que l'entreprise envisage, pour se défendre en cas de conflit.

2.3 La fabrication:

Ce code traite surtout l'aspect environnemental. Il vise à assurer la protection de l'environnement au moyen de la gestion responsable de tous les établissements et matériaux lors de la fabrication. Par conséquent, le but de ce code est de faire de la gestion responsable une partie première et intégrante du processus de planification menant à la production, à la fabrication de produits chimiques, aux procédés, à l'équipement ou aux établissements. Chaque entreprise membre crée des *systèmes* de gestion visant à protéger la santé des employés, la sécurité de la collectivité et l'environnement contre l'effet nocif des matériaux et des opérations. L'entreprise doit aussi posséder des procédures d'exploitation, d'ingénierie et d'entretien qui précisent les conditions d'une

exploitation responsable de tout établissement aussi bien dans des circonstances normales qu'anormales.

2.4 Le transport:

La pratique de ce code vise à améliorer continuellement la sécurité et la réduction du nombre d'accidents susceptibles de causer des blessures aux gens et d'endommager l'environnement lors du transport des produits chimiques. Chaque entreprise membre doit établir des *critères* pour le choix du mode de transport, les spécifications pour l'équipement et le contenant lors du transport, ainsi que l'inspection et l'entretien de cet équipement en cours d'usage. D'ailleurs, chaque entreprise doit posséder un *plan à jour et opérationnel d'intervention d'urgence*, qui identifie les moyens de traiter des dangers pour l'environnement, et les façons de contenir et de nettoyer tout déversement.

2.5 La distribution :

Ce code régit les actions des entreprises membres pour ce qui est du respect des principes directeurs de la politique de la gestion responsable, en ce qui touche tous les aspects de la distribution de la production de l'industrie chimiques, des produits chimiques et des services. La distribution est définie dans ce code comme étant l'ensemble des activités auxquelles se livrent les entreprises quand il s'agit du transfert de la production de l'industrie chimique depuis la source jusqu'à l'utilisateur, quelle que soit la juridiction géographique.

2.6 La gestion des déchets dangereux :

Conformément à ce code, les entreprises membres doivent maintenir des systèmes et des procédures pour minimiser les risques à la sécurité, à la santé et à l'environnement lors de toutes les étapes de la gestion des déchets dangereux. Chaque entreprise doit procéder d'une façon régulière à l'évaluation des dangers et risques associés au cycle de la gestion de ces substances chimiques dangereuses, ainsi qu'à l'identification des zones sensibles de l'environnement.

En effet, en tant qu'énoncé d'obligations morales, on peut dire que le programme volontaire de *Responsible Care* représente «une véritable tentative de changement radical de la culture

organisationnelle »⁵⁷. En plus, il semble que ce programme s'est montré très efficace. Il visait principalement à améliorer le rendement de l'industrie en matière d'environnement et ses rapports avec le gouvernement, et à susciter la confiance du public. Au cours de la dernière décennie, les membres de l'Association canadienne des fabricants des produits chimiques, ont régulièrement amélioré leurs résultats dans le domaine de l'environnement et dans celui de la santé et la sécurité au travail, en réduisant le nombre d'accidents du travail et d'incidents de transport, et en réduisant la quantité d'émissions polluantes de 50 p. 100 entre 1992 et 1994.

Grâce à cette initiative de programme volontaire, l'industrie a regagné la confiance des décideurs. Cette confiance s'était nettement érodée suite à une série d'accidents largement médiatisés et qui ont nui à la sécurité de notre environnement. C'est dans ce contexte que l'industrie a créé ce programme de gestion responsable, et a répondu à un impératif moral et économique. Bien que d'autres secteurs risquent de faire face à de pareilles circonstances, le programme peut, à bien des égards, servir de modèle de code de conduite volontaire assez détaillé.

Plusieurs analystes qui tentent d'évaluer l'efficacité de ce programme de « Responsible Care», affirment que malgré tous les efforts de l'Association pour améliorer ses rapports avec les collectivités, les sondages indiquent que l'estime du public à son égard demeure faible. Ayant amélioré ses résultats en matière d'environnement et de sécurité au travail, l'industrie n'a pas été soumise à d'aussi lourdes mesures de surveillance publique que celles qui avaient donné lieu à l'élaboration du programme.

⁵⁷ François BREGHA et John MOFFET, *Gestion Responsable, étude de cas sur un programme volontaire dans le domaine de l'environnement*, Bureau de la consommation, Ottawa, septembre 1996. (Les deux auteurs sont des consultants chez Ressources Futures Internationales, et il sont les auteurs du document *Canadian chemical producers association Responsible Care program*. Un extrait de ce document est disponible sur le site Strategis).

En plus, le fait que des entreprises membres et non-membres de l'Association continuent de faire l'objet de poursuites pour des infractions environnementales provoque un certain scepticisme. Plusieurs groupes écologiques ont réclamé à plusieurs reprises, la nécessité d'élaborer des mécanismes de responsabilité accrue, comme des objectifs plus exigeants et plus mesurables, plus d'ouverture et de participation du public, et un système de vérification indépendant.

SECTION II : LE CONTENU DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

A) ASSOUPLISSEMENT DANS L'EXPRESSION ET SOUPLESSE DANS LA RÉGLEMENTATION

Les codes de conduite volontaires se caractérisent par la souplesse de leurs dispositions obtenues par des techniques de rédaction spécifiques, telles que l'emploi systématique du mode conditionnel et la fréquence des clauses restrictives du type «dans toute la mesure réalisable» ou encore «compte tenu de ..», etc. On pénètre ici dans le royaume du « *droit vert* », ou « *soft law* »⁵⁸, avec sa fertilité évidente et aux contours souvent imprécis, et dont le mode d'expression est plus volontiers le conditionnel que le présent de l'indicatif, désignant des finalités plus que des engagements immédiats, des programmes mieux que des certitudes. Les auteurs d'un code de conduite volontaire font ainsi un recours à une véritable panoplie d'artifices rédactionnels, tels que le mode conventionnel, les clauses de sauvegarde, les énumérations non limitatives, et des références vagues à d'autres principes ou règles, dont voici quelques exemples :

« En vue de promouvoir les objectifs et les principes du présent code, les pratiques ci-après *devraient* être évitées lorsque, dans les circonstances particulières à un cas d'espèce, elles sont dûment restrictives et portent préjudice au transfert international de technologie. Toute évaluation tendant à déterminer les pratiques à éviter *devrait tenir compte* de toutes les circonstances pertinentes...».

⁵⁸ Le « *Soft Law* » est une expression imagée qui traduit bien le souci d'assouplir l'élément de contrainte de la « *Dura lex* », sans abandonner entièrement le domaine du droit pour autant, qui seul peut rendre prévisibles les comportements étatiques. L'auteur Michel. Virally précise que la notion de *Soft Law* «est apparue en raison d'une volonté d'étendre au maximum le champ du droit, de chercher la positivité par des voies nouvelles. Cette même tendance a conduit à parler du fameux droit mou, qui obligerait sans obliger vraiment, pas de façon vraiment contraignante en tout cas, et dont personne jusqu'à maintenant n'a fourni une définition claire et compréhensible». Extrait de son ouvrage *Droit, politique et développement*, Paris, CNRS, 1984, p157.

«..Les fabricants et les distributeurs de produits visés par le présent code de l'O.M.S. *devraient* se considérer comme tenus de surveiller leurs pratiques de commercialisation conformément aux principes et aux buts de ce présent code...»

« Les entreprises devraient, *compte tenu de leur nature*, de leur taille relative dans le contexte économique de leurs opérations, des exigences du secret des affaires ainsi que des frais, publier sous une forme propre à mieux informer le public un ensemble suffisant de données sur la structure, les activités et les politiques de l'entreprise...».

Ces formules de rédaction reflètent la forme du code et offrent une liberté d'action adaptée aux besoins et aux circonstances variées pour les parties qui s'intéressent à s'engager d'une façon souple et progressive. Cette technique de rédaction peut parfois avoir une valeur d'accentuation, qui renforce le caractère formel d'un texte en y ajoutant un facteur de souplesse ou de rigidité selon que ses dispositions sont d'application volontaire ou obligatoire, comme c'est le cas pour le code de conduite de L'O.M.S.

Cependant, cette conception flexible et pragmatique, qui laisse à ses destinataires une grande latitude d'appréciation, a fini par donner une impression de flou, que certains commentateurs ne cherchent pas vraiment à dissiper, de peur de bouleverser de subtils équilibres⁵⁹.

La souplesse observée au niveau du contenu des codes de conduite volontaires est réalisée grâce au recours à des dispositions non contraignantes au lieu de règles de droit proprement dit.

⁵⁹ L'auteur Richard R. BAXTER pense qu' « aussi séduisante soit-elle, l'expression de soft law prête à la confusion, car elle laisse en effet, entendre que c'est le droit lui même qui peut être souple ou rigoureux, c'est à dire en dernière analyse, obligatoire ou non, ce qui est un parfait contresens ». Extrait de son article *International law in her infinite variety*, ICLQ, 1980, vol.29, p.549. Le professeur Michel VIRALLY ajoute en précisant « qu'il n y a pas deux droits, l'un inflexible et l'autre souple. Il n'existe pas non plus, de dégradé dans l'autorité du droit. En revanche, il existe au sein du droit différentes méthodes de moduler les règles en fonction du but désiré, sans que ces règles ne cessent d'appartenir au droit. C'est avant tout le contenu du texte qui permet d'introduire, au sein du droit et sans compromettre son caractère obligatoire, toute la souplesse voulue ». Extrait de son ouvrage *La pensée juridique*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p.229.

Souvent, le caractère contraignant ou non de l'acte ne se révèle pas toujours à la lecture du texte. Cependant, il faut analyser l'intention des auteurs, avec toutes les difficultés pratiques que cela implique.

Les engagements *de facto* ou de *gentleman's agreement*⁶⁰ ont connu une prolifération assez frappante dans un bon grand nombre d'accords monétaires, commerciaux ou même politiques et non des moindres (les accords de Yalta à l'acte final d'Helsinki)⁶¹. Les engagements volontaires contiennent parfois des dispositions générales et abstraites qui leur confèrent un caractère indubitablement normatif. Ils consignent la volonté des parties d'être liées, mais par des liens lâches et dont la rupture n'entraîne pas de responsabilité. Ce genre de rattachement souple et informel «laisse à chacun la liberté d'apprécier si les circonstances justifient ou non leur mise en jeu. Il s'agit en d'autres termes d'engagements potestatifs, c'est à dire valable dans les limites des possibilités dont dispose chacune des parties de les tenir sans avoir à compromettre ses propres intérêts »⁶².

Ces exemples d'ententes sans contrainte sont assurés par la réciprocité des intérêts, qui amène les parties à se conformer aux décisions communes. La liberté d'action qu'offrent les engagements à base volontaire ne soustrait pas les parties à l'empire de la bonne foi, principe fondamental en matière juridique.

⁶⁰ Pour plus de précision sur ces qualifications de « gentleman's agreement », « accords de Facto », ou encore «accords non contraignants » , voir les écrits de Pierre Michel EISENMANN, notamment son ouvrage intitulé *Le Gentleman's agreement comme source de droit international*, Clunet, 1979, pp. 326-348.

⁶¹ L'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975 déclarait que « le succès d'une politique de l'environnement suppose que toutes les catégories de la population et toutes les forces sociales conscientes de leurs responsabilité contribuent à protéger et à améliorer l'environnement ».

⁶² Michel VIRALLY, *L'élaboration du droit économique international*, colloque de 1971, de la SFDI, Paris, Pédone, 1972, pp. 171-189, spéc. p.178.

En effet, cette réflexion sur la souplesse de la réglementation des codes de conduite volontaires, nous conduit «à croire à que ces derniers correspondent bien aux caractéristiques des textes quasi-normatifs de caractère volontaire, informel et négocié »⁶³.

En matière de souplesse de normes, les codes de conduite volontaires en constituent l'un des exemples les plus achevés. Avec ces instruments souples, le droit peut subir un certain assouplissement sans être dénaturé.

B) LES AVANTAGES DES CODES VOLONTAIRES

Les codes de conduite volontaires présentent plusieurs avantages à tous les intéressés, qu'il s'agisse du *gouvernement*, du secteur privé ou du secteur public.

De point de vue du gouvernement, l'approche volontaire ne comporte aucun coût de réglementation. Dans une certaine mesure, la rédaction et l'adoption de codes dans le secteur privé soulagent le gouvernement du problème décourageant de concevoir des règles applicables à des domaines et à des utilisations divers de l'information. Du même coup, les industries peuvent adapter un ensemble de règles à leurs propres besoins particuliers. Il s'ensuit que les règles écrites par l'industrie peuvent être supérieures de bien des façons aux règles universelles établies par le gouvernement.

En l'occurrence, «les entreprises sont attirées par un régime qui évite les restrictions réglementaires »⁶⁴. Le processus d'élaboration et d'adoption d'un code peut être beaucoup plus simple et plus rapide que la conception et la mise en œuvre d'un régime de réglementation gouvernementale.

⁶³ Spyroa METAXAS, *Les entreprises transnationales et codes de conduite volontaires*, Zurich : schulthess, 1988, p.186.

⁶⁴ Industrie Canada, Bureau de la consommation, *Symposium sur les codes volontaires*, 12 et 13 septembre 1996. (disponible au complet sur le site Strategis).

C'est dans une perspective de démontrer l'intérêt qu'offrent ces instruments volontaires, que nous avons tenté de dégager les principaux avantages des codes de conduite volontaires, dont voici les plus pertinents à notre avis :

D'abord au niveau de la collectivité et du public, les codes volontaires peuvent encourager ou décourager certains comportements ou activités, notamment ceux qui peuvent porter atteinte à l'intérêt public de la société humaine. En outre, les codes peuvent inciter la population à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des codes qu'elle juge importants, en favorisant des interactions mieux informées et moins coûteuses entre les signataires du code et le public au sujet des questions telles que la fabrication, le développement ou la livraison du produit qui à leur tour, accroissent la confiance du public et aident à protéger l'intérêt général.

Les approches volontaires sont «capables d'atténuer les inquiétudes des consommateurs au sujet de la qualité, du prix et du choix »⁶⁵, ainsi qu'au sujet de questions plus générales, telles que la protection de l'environnement, la protection des droits des travailleurs et des consommateurs.

Ensuite au niveau des entreprises et organismes, les codes peuvent «préserver ou accroître la part du marché, tout en développant un esprit de conscience dans le commerce et les activités des entreprises et organismes, et donner lieu à une exploitation plus efficace et efficiente qui minimise les répercussions sociales, économiques et environnementales négatives »⁶⁶. Par conséquent,

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Kernaghan WEBB, « Le Canada a-t-il besoin d'un guide des codes volontaires ? », (1996), 1 *Bulletin trimestriel de la consommation*. 8. (Ce bulletin est publié par Industrie Canada, Bureau de la consommation. L'auteur du document est analyste principal en politique juridique, et président du groupe de travail. Il a mené des recherches intéressantes dans le cadre du « Symposium sur les codes volontaires » qui a eu lieu à Ottawa le 12 et 13 septembre 1996. A noter que plus que 150 représentants de l'industrie, de groupes de consommateurs, d'organisations non gouvernementales, du milieu universitaire et de ministères fédéraux et provinciaux intéressés ont pris part à ce symposium, qui avait pour objectif de s'interroger sur la capacité des codes volontaires à jouer le rôle de compléments ou de solutions de rechanges efficaces à la réglementation classique, et ceci en examinant des études de cas pratiques et en menant des recherches horizontales dans le cadre du projet conjoint d'Industrie Canada et du Secrétariat du conseil du Trésor. Le symposium mettra l'accent

l'image de marque de l'entreprise est améliorée ce qui, entre autres avantages, peut aider à conserver le personnel spécialisé, et aider à diffuser les meilleures pratiques de gestion au sein d'une industrie. Les codes volontaires peuvent aussi compléter les lois en vigueur, ce qui a pour effet d'améliorer les relations avec les organismes gouvernementaux et les organes de réglementation.

Enfin, dans le cas des gouvernements, les codes sont susceptibles de «favoriser la poursuite des objectifs de la politique publique par des moyens autres que la réglementation classique, en complétant ou en élargissant les régimes de réglementation traditionnels »⁶⁷. Souvent, les codes peuvent également aider à mettre en place des normes de diligence pertinentes pour une activité bien précise.

Éviter les obstacles reliés aux compétences et à la constitution qui font partie de l'élaboration des lois, peut s'avérer particulièrement utile dans le cas des initiatives volontaires qui regroupent plusieurs sphères de compétences provinciales ou nationales.

Les codes sont susceptibles «d'aller au-delà des normes minimales fixées par la loi, de faciliter le règlement négocié d'une plainte »⁶⁸ et d'offrir les avantages de la commodité et de la simplicité au niveau de la rédaction. Ils permettent une fixation, ainsi qu'une modification de normes de façon plus rapide et moins coûteuse que dans le cas des lois et règlements.

En outre, le régime volontaire assisté par le gouvernement fait en sorte que les codes soient universellement adoptés et aient un contenu minimum acceptable et universel. Les codes de

à la fin, sur les limites possibles des codes, et les moyens de les atténuer, dans un objectif de maximiser les degrés de réussite des instruments volontaires.

⁶⁷ G.Bruce DOERN, *La réglementation dans les institutions et l'administration publique par rapport aux codes d'autoréglementation*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, Ottawa, septembre 1996. (Un extrait du document est disponible sur le site Strategis).

⁶⁸ D.LEMIEUX, *op.cit.*, note 6, p.15.

conduite volontaires peuvent avoir plusieurs avantages, mais cependant présentent-ils des inconvénients ?

C) LES INCONVENIENTS POSSIBLES DES CODES VOLONTAIRES :

Bien que les codes volontaires offrent des avantages considérables, ils peuvent aussi avoir des effets nuisibles, notamment lorsqu'ils sont mal conçus ou mal administrés. Les codes mal conçus ou mal mis en œuvre peuvent frustrer ou tromper le public auquel ils s'adressent. De plus, les codes qui ne sont pas assortis de mesures d'application peuvent avoir des conséquences judiciaires en vertu des règlements sur la publicité trompeuses et donner lieu à des poursuites aux termes des lois sur les contrats et sur la responsabilité délictuelle. Par conséquent, une mauvaise conception des codes volontaires peut donner lieu à une publicité négative et engendrer une perte de confiance de la clientèle.

Certains codes volontaires peuvent être anticoncurrentiels. C'est à dire qu'ils ils peuvent favoriser la collusion. Aux termes de la *Loi de sur la concurrence*, les codes volontaires ne doivent pas être utilisés de façon à réduire considérablement la concurrence et à empêcher les entreprises non participantes d'entrer sur le marché ou à exercer des effets défavorables sur les consommateurs en donnant lieu à une augmentation considérable des prix, une réduction des services ou une restriction du choix des produits. « Un code volontaire ne devrait pas en principe poser des obstacles au commerce international ou empêcher des entreprises étrangères d'entrer sur un marché et d'y concurrencer »⁶⁹.

Les codes volontaires peuvent fausser les règles du jeu. Mais cela n'est peut être pas nécessairement mauvais puisqu'il est possible d'élaborer des codes pour faire preuve de leadership dans une activité ou un domaine particulier. Toutefois, il se peut que les entreprises non participantes bénéficient sans contrepartie de l'image favorable qu'un code a aidé à façonner. Les consommateurs peuvent acquérir un sentiment injustifié au sujet des caractéristiques d'un produit,

⁶⁹ Marnie M.CALL, *Les codes volontaires : Guide d'élaboration et d'utilisation*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, 1996, p. 10. (L'auteure est Directrice exécutive de la recherche sur les politiques à l'Association des consommateurs du Canada. Un extrait du document est disponible sur le site Strategis).

d'un service ou d'une entreprise qui n'est effectivement pas visé par le code. De plus, les entreprises qui se conforment aux codes peuvent être pénalisées dans la mesure où elles ont à assumer des coûts irrécupérables associés à l'adhésion au code et risquent d'être éclaboussées par les conséquences du non-respect du code par d'autres.

Comparativement aux démarches de consultation et d'examen public bien établies pour l'élaboration et le contrôle des régimes législatifs et réglementaires, les codes volontaires peuvent faire moins de place à la participation et à la surveillance du public, ce qui peut soulever des questions au sujet de leur crédibilité. Leur élaboration ainsi que leur mise en œuvre peuvent être insuffisamment transparentes et englobantes.

Les approches volontaires peuvent s'avérer parfois à elles seules insuffisantes, surtout lorsque les conséquences du non respect des codes sont graves. Par exemple, en cas d'atteinte à la santé, à la sécurité ou encore à l'environnement.

Un autre inconvénient peut aussi apparaître au niveau de la conception de la réglementation lors de l'élaboration des codes volontaires. Dans la mesure où le volontarisme suppose une certaine structure de réglementation, il n'y aura aucun problème de conception de réglementation. Cependant, ce fait a pour corollaire qu'un régime de volontarisme sera fait au petit bonheur, sans uniformité dans les industries et entre les entreprises, et sera difficile à coordonner ou à gérer à l'échelle nationale.

Par ailleurs, il peut arriver qu'à la différence des lois, les codes volontaires suscitent le scepticisme et une attention négative. Par exemple, le code volontaire d'emballage et de publicité de l'industrie des produits du tabac que s'est donné le Conseil canadien des fabricants des produits du tabac a reçu une fort mauvaise impression⁷⁰.

⁷⁰ Le code d'autoréglementation d'emballage et de publicité a suscité une certaine attention négative, car son système d'autorisation préalable de la publicité, qui en principe devait permettre un meilleur respect du code, a posé beaucoup de problèmes au niveau de la mise en œuvre.

Malheureusement, les codes volontaires mal conçus ou mal mis en œuvre comme on le peut constater, peuvent être source de nombreux inconvénients. Cependant, il n'est pas mauvais de faire preuve d'un sain scepticisme avant de s'engager dans cette voie. Il faut beaucoup de temps, d'énergie et de ressources pour élaborer et mettre en œuvre avec succès un code volontaire et là encore, rien n'assure qu'enfin de compte, on obtiendra avec certitude les résultats escomptés. Souvent, on ne peut rien faire si une entreprise ne réussit pas à observer son code. L'expulsion d'une association d'industries n'a parfois pas d'impact considérable sur les opérations d'une entreprise contrevenante. Tous les avantages de l'approche volontaire risquent d'être éclipsés par la perception publique de futilité et d'inefficacité.

D) LE CONTENU DES CODES DES ENTREPRISES

Une réflexion sur le contenu des codes de conduite volontaires adoptés par les entreprises, nous permet d'affirmer une certaine diversité intéressante au niveau de la structure et du contenu des codes.

En général, et dans la plupart des codes de conduite des entreprises, que ce soit au Canada ou aux États-Unis, on énonce des mesures destinées « à protéger la compagnie contre d'éventuelles malversations de la part de ses employés »⁷¹. Souvent, les mesures d'ordre éthique contenues dans le code sont justifiées par la crainte de l'entreprise de se faire prendre à commettre des actes illicites.

Du point de vue historique, les codes d'éthique d'entreprises ont connu leur première vague de popularité aux États-Unis (voir chapitre 1) grâce notamment aux recommandations de la «Commission Treadway» de 1987 qui pour la première fois invitait officiellement les compagnies à se doter des codes de conduite volontaires pour éviter les fraudes. Dans une perspective

⁷¹ Une étude britannique de 1978 sur les codes éthiques dans le domaine de la publicité à travers le monde est arrivée à une conclusion similaire, à savoir que l'industrie peut adopter des codes uniquement pour la forme et ne rien changer à sa conduite si ses profits sont en jeu. Ce qui pousse les entreprises à se doter de codes volontaires est souvent leur volonté de protéger l'image de leurs sociétés.

semblable, les fournisseurs de la Défense américaine ont déployé des efforts dans le même sens afin de se blanchir d'accusations de pratiques douteuses.

A la lumière d'une analyse du contenu de quelques codes d'éthique et de déontologie adoptés par des entreprises, on peut avancer que dès le départ, tous les codes consultés énoncent les valeurs et les principes fondamentaux de l'entreprise, pour ensuite en préciser le sens par des énoncés particuliers quant aux obligations qui incombent au personnel. Par exemple, l'entreprise peut mettre l'accent sur les obligations de loyauté, d'intégrité, de diligence, de confidentialité et de responsabilité que tout employé de l'entreprise ou tout membre d'organisation est tenu de respecter.

Cependant, en vue de cibler les éléments clés du contenu de la majorité des codes de conduite d'entreprises, on peut se référer à une étude canadienne réalisée en 1992 axée sur l'analyse du contenu des codes d'entreprises. Cette étude a révélé que la plupart des codes d'entreprises portent sur les **éléments** suivants :

D'abord, les relations avec le gouvernement canadien, avec les clients, les fournisseurs, et les consommateurs. Le versement de sommes d'argent à des fonctionnaires, des pots de vin, des commissions illicites, des problèmes de fraude, et des conflits d'intérêts et secrets commerciaux.

Ensuite, la vente des renseignements par des employés de l'entreprise et des problèmes de confidentialité, la manipulation des livres comptables, et des relations de la compagnie avec la concurrence. Des questions de santé-sécurité au travail, de comportement des entreprises qui investissent à l'étranger, ainsi qu'au problème de la qualité et de la sécurité des produits.

Enfin, la responsabilité civique et les rapports avec la collectivité, la responsabilité juridique de l'employé, et bien évidemment, toutes les actions qui portent atteinte à la question de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, une réflexion plus profonde sur le contenu des codes d'éthique des entreprises nous a permis de formuler quelques observations critiques au niveau du fond de ces codes :

Première observation :

Il est rare que les codes de conduite mentionnent des actions ou des conduites immorales en rapport avec la qualité des produits, la bonne conduite de la direction ou la responsabilité civique. L'attention des auteurs des codes porte surtout à éviter tout comportement qui peut nuire aux activités ou aux gains futurs des entreprises.

Dans la majorité des codes de conduite volontaires des entreprises, la responsabilité sociale de la compagnie est loin de figurer en tête des priorités. En effet, très peu de codes indiquent quelle conduite est acceptable dans telle ou telle circonstance. La majorité des codes sont rédigés et administrés sous une forme qui fait qu'il peut y avoir conflit entre le respect et la mise en œuvre du code et les intérêts des entreprises. Le plus souvent, les consommateurs et les employés ne sont pas au courant de l'existence des codes de conduite adoptés par leurs employeurs ou s'ils le sont, «ils n'en saisissent pas nécessairement les implications »⁷². Les résultats d'une enquête canadienne indique clairement que les questions de la responsabilité sociale et les règles de conduite en matière de droits de la personne sont loin de figurer au premier rang des priorités des entreprises, et que «les codes volontaires ne sont adoptés qu'à la suite de pressions publiques et de menaces de boycott par des consommateurs, des syndicats et autres regroupements sociaux, et non pas parce que les milieux d'affaires prennent à cœur les responsabilités sociales ».⁷³

Deuxième observation :

Les codes canadiens comme les codes américains se ressemblent beaucoup au niveau du contenu. Tous portent sur des questions d'intérêt immédiat ou formulent des normes auxquelles la firme doit se conformer pour ne pas contrevenir à la loi ou aux réglementations. D'après l'étude canadienne de 1992, plusieurs observateurs pensent que l'objet principal du contenu des codes des

⁷² Us Department of Labour, *The Apparel Industry and Codes of Conduct : A solution to the international child labour problem ?* , Washington, 1996, p. 114.

⁷³ Graig FORCESE , *Commerce et conscience*, Centre international de droit de la personne et du développement démocratique, Montréal, 1997, p. 46.

entreprises canadiennes est la protection de l'entreprise. La préoccupation majeure des rédacteurs des codes porte sur les pratiques susceptibles de nuire à la firme.

Cette vision a été confirmée par d'autres études américaines menées sur l'analyse du contenu des codes d'éthiques d'entreprises, qui révèlent que les relations avec le public, les pratiques de la société à l'étranger et les questions sur la santé et sécurité au travail, n'occupent en moyenne qu'un cinquième de l'espace alloué aux dispositions positives du code. Le reste est généralement consacré aux conflits d'intérêts, à l'utilisation de l'actif de la société, et aux problèmes de corruption. En l'occurrence, la partie consacrée aux questions liées à la protection de l'environnement et sa bonne gestion, commence à occuper un espace beaucoup plus attrayant et qui atteste de l'intérêt que portent désormais les entreprises vis-à-vis de l'objectif de l'environnement.

Au delà des mots, « adopter un document pour une exigence éthique ou déontologique au sein d'une entreprise », c'est accepter d'imposer aux collaborateurs de l'entreprise, et par voie de conséquence d'imposer à l'entreprise elle même, des contraintes supra légales dont la justification , pour être acceptée et positivée, doit nécessairement reposer sur un avantage concurrentiel global pour l'entreprise, c'est à dire une plus grande création de richesses dans un marché ouvert ou à défaut, une prévention des risques pouvant appauvrir l'entreprise.

Ainsi, mesurer l'impact de la mise en place d'un code de conduite volontaire ou d'une charte éthique ou déontologique, «c'est s'assurer que le document éthique créé et effectivement vécu assure à l'entreprise cet avantage concurrentiel »⁷⁴. La mise en place d'une charte éthique ou déontologique peut participer pleinement à la politique stratégique de l'entreprise. La charte peut matérialiser un outil de gestion de cette société au service à la fois du management de son personnel, de sa communication interne et externe, de l'unité comportementale de l'ensemble des personnes qui participent à son développement et à travers ces différents plans, «permet de mesurer au niveau des valeurs vécues en liaison droite avec l'efficacité économique ».⁷⁵

⁷⁴ Gilles Amédée MANESME, « L'impact dans l'entreprise de la mise en place d'une charte éthique ou déontologique », (1995) 3 *Gazette du Palais*.1308. (L'auteur du document est avocat à la cour d'appel de Paris).

⁷⁵ Jacques BICHOT, « L'éthique a une valeur économique ? », (1995) 2 *Entreprises Éthique*.94.

En effet, l'impact d'une démarche éthique peut être essentiel en tant que révélateur de la nécessité de l'entreprise d'adapter elle-même ses outils de gestion pour permettre à l'ensemble de ses collaborateurs d'adopter le degré d'exigence éthique qu'elle considère nécessaire pour assurer son développement à long terme.⁷⁶

Il semble que l'impact d'une charte déontologique peut être considérable, tant lors de l'élaboration que de la mise en place de la charte, qu'il s'agissait d'un effort important et coûteux mais qui se traduit par un investissement sur le long terme dont l'entreprise récoltera les fruits en terme d'avantage concurrentiel si la nouvelle organisation de cet effort se traduit sur le terrain, sur la base d'une meilleure productivité par capacité de fidéliser la clientèle.⁷⁷

Certains auteurs⁷⁸ pensent que l'objectif le plus immédiat des codes éthiques au niveau des activités professionnelles, est sans doute la normalisation de leurs relations à l'égard de la clientèle virtuelle ou potentielle. En fait, c'est surtout le public dans son ensemble, qui est visé. Mais, il arrive qu'une activité professionnelle dépende de l'accueil que lui réservent des tiers, les pouvoirs publics et l'opinion publique. Dans de telles circonstances, le code éthique adopté volontairement, peut apparaître comme un instrument de promotion économique. Une telle constatation est particulièrement vraie dans le domaine de l'environnement. En effet, les entreprises veulent se

⁷⁶ Les préoccupations éthiques au sein des entreprises se manifestent , non seulement par l'adoption de codes, mais également par la création de comités éthiques responsables de l'implantation des codes.

⁷⁷ La charte éthique de la société IBM est un bon exemple qui démontre le souci de l'entreprise à mettre en place une charte ou un code éthique. La charte éthique de IBM précise « que la qualité fondamentale d'honnêteté et d'intégrité dont vous et vos collègues de IBM avez fait preuve au fil des ans, a valu à l'entreprise une réputation fondée sur son éthique dans les affaires qui contribuent directement à la fidélité de notre clientèle. C'est l'un de nos plus précieux atouts ».

⁷⁸ G.FARJAT, *loc.cit.*, note 23, .51-52.

défaire de leur réputation de pollueur. Pour ce faire, celles-ci ont tout intérêt à s'engager envers le public, largement conçu, à respecter l'environnement.⁷⁹

Vis-à-vis de la clientèle, l'adoption des codes de conduite volontaires ou de chartes à contenu éthique, s'apparente à de l'écomarketing. Cette révélation vérifie la théorie selon laquelle «comme le respect de l'environnement, l'éthique se vend bien ».⁸⁰

Les codes de conduite volontaires dans le domaine de l'environnement⁸¹ poursuivent d'abord une logique concurrentielle⁸² et ensuite seulement une logique de protection de l'environnement. C'est donc parce que le respect de l'environnement sert les intérêts économiques des entreprises que celles-ci s'en préoccupent.

Enfin, tous les efforts déployés dans cette perspective d'analyse de la structure et du contenu des codes de conduite adoptés volontairement par les sociétés, peuvent fournir au lecteur des indications révélatrices sur l'approche privilégiée par les entreprises. Ces dernières qualifiées par certains comme des forces de première importance, sont désormais susceptibles de jouer un rôle privilégié dans la protection durable de l'environnement.

⁷⁹ A ce titre, la brochure édictée par le C.C.I., intitulée *Questions et réponses types*, énonce de manière non équivoque à propos de la charte pour le développement durable : « L'engagement demandé par la charte est un moyen clé de gagner la confiance du public ».

⁸⁰ J.R. MASSIMI, « Éthique de l'entreprise ou commercialisation de l'éthique ? », (1992) 37 *Droit et économie*. 182.

⁸¹ La majorité des codes de conduite volontaires dans le domaine de l'environnement répondent à des préoccupations éthiques. Ils affirment tous haut et fort que le respect de l'environnement est l'une des préoccupations premières de l'entreprise.

⁸² C'est à dire que les codes de conduite donnent aux signataires un avantage sur les non-signataires.

Avant de clore cette section importante qui porte sur l'analyse du contenu des codes volontaires, permettons-nous quelques questions fondamentales :

*Peut-on avancer l'idée d'une certaine *banalisation* des codes de conduite volontaires ou encore un genre de dénominateur commun pour tous les codes ?

*Les codes de conduite volontaires qui vont au-delà de la norme juridique, sont ils devenus un *sous-produit* de la réglementation classique ?

QUATRIEME CHAPITRE

DE NOUVELLES DIMENSIONS POUR LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

SECTION I : L'EFFET MORAL DES CODES VOLONTAIRES ET DES MESURES NON CONTRAIGNANTES

Le chapitre précédent de la présente étude a mis en évidence, du moins nous l'espérons, le caractère non contraignant des codes de conduites volontaires, qu'ils soient en vigueur ou en cours de négociation. Dans ce chapitre, nous allons nous attacher aux principaux effets des codes, et nous allons tenter de soulever tous les problèmes intéressants à ce niveau, à savoir le débat sur la possibilité d'accorder de nouvelles dimensions à ces procédés d'action volontaire, et de leur conférer une certaine valeur juridique.

A) EFFET MORAL, ASPECT DEMOCRATIQUE ET CARACTERE EVOLUTIF DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Les codes de conduite volontaires ne sont pas prévus par la loi, et ne constituent pas un texte normatif reconnaissant des droits ou créant des obligations pour des tiers. Tous les engagements contenus dans ces codes, sont en principe, des engagements volontaires qui naissent de normes non obligatoires et leur principal effet est un effet moral. En effet, il s'agira de simples déclarations d'intention qui assujettissent l'adhérent à une obligation morale et non légale.

Cependant, la non conformité à un « code de bonne conduite », peut donner lieu à des formes originales de sanctions. La sanction morale en est un exemple très significatif. Des exemples de sanctions morales seront traités plus loin, dans un chapitre indépendant qui porte sur les sanctions en cas de non conformité aux codes volontaires.

En outre, l'un des aspects les plus intéressants des codes, est leur aspect *démocratique*. En fait, ils sont démocratiques parce qu'ils sont des instruments «négociés» et «volontaires». Imprégnés de volontarisme, les codes réussissent à s'intégrer pratiquement dans tous les domaines et les champs d'activités différentes. La démarche volontaire est dès le début une démarche démocratique ⁸³, qui exige beaucoup de patience et d'énormes efforts, afin qu'elle aboutisse à la concrétisation des objectifs souhaités.

Si les codes volontaires disposent de peu d'autorité au départ, il est important de développer toutes les habitudes de coopération afin de surmonter les nombreuses difficultés qui n'ont pas pu être aplanies par les auteurs des codes lors de la conception ou l'application de ces procédés volontaires.

En raison de leur souplesse, les codes de conduite volontaires ont une capacité pour évoluer au fil du temps. Ces instruments semblent offrir un cadre permanent de négociation entre toutes les parties intéressées et tentent de répondre aux besoins de l'adaptation du code aux modifications éventuelles du contexte économique, politique et international. Le caractère évolutif des codes semble donc évident.

Le meilleur exemple qu'on peut citer à cet égard, est le système des Principes directeurs de l'O.C.D.E. ⁸⁴ Ce dernier fournit un cadre permanent de négociation où les problèmes sont réglés à mesure qu'ils se posent et non une fois pour toutes. L'intérêt du caractère évolutif des codes se manifeste davantage dans le domaine du droit international, et notamment dans le secteur de la protection de l'environnement, parce que dans ces domaines le contexte général a tendance souvent à évoluer.

⁸³ La démarche volontaire est qualifiée de démarche démocratique, car elle laisse le choix aux intéressés de s'autoréguler sans contrainte et selon leurs besoins spécifiques sans aucune intervention, susceptible de nuire aux intérêts de l'entreprise ou de l'organisme qui s'autoréglemente.

⁸⁴ Les principes directeurs de l'O.C.D.E. sont des recommandations adressées conjointement par les pays membres aux entreprises multinationales. Le respect de ces principes est volontaire et ne constitue pas une obligation susceptible d'être sanctionnée juridiquement.

B) UNE VALEUR JURIDIQUE POUR DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES ?

Les codes de conduite volontaires sont-ils vraiment dépourvus de toute valeur juridique ? Doit-on reconnaître le caractère d'engagement juridique pour des simples déclarations de principe ? Si on accepte la « juridicisation » des codes, quelles seront donc les conséquences ?

La « juridicité » est définie « comme étant le caractère juridique d'une norme de conduite ». ⁸⁵ Elle permet de distinguer les normes juridiques des normes sociales non juridiques. Cependant, la reconnaissance de la valeur juridique des codes de conduite n'est toutefois pas évidente. Aucun code de conduite ne prévoit que les engagements qu'il contient ont une quelconque valeur juridique. A l'inverse, certains codes affirment parfois explicitement qu'ils n'ont aucune valeur juridique. Il en est ainsi de *la Charte professionnelle de l'industrie des granulats* en France qui précise que le contenu de ce document n'a pas de caractère réglementaire. Dans la même perspective, on cite l'exemple de *la Charte du développement durable*, ⁸⁶ dont les signataires ont formulé une question dans laquelle ils se demandent s'ils sont tenus de « signer » la Charte (nous est-il demandé de signer la charte ?). A cette question, on leur a répondu « pas au sens juridique. Il est demandé aux entreprises de s'engager à améliorer leurs résultats vis-à-vis de l'environnement, en utilisant les principes comme base de réalisation de cette amélioration, et de mettre en place des pratiques de gestion à cet effet ». ⁸⁷ Il semble donc clair que la Charte pour le développement durable ne contient aucun engagement juridique et de ce fait, elle est dépourvue de toute valeur juridique contraignante. Elle ne fait que proposer des principes de gestion de l'entreprise.

⁸⁵ Jean CARBONNIER, *Sociologie juridique*, *Quadrige*, PUF, 1994, p. 305.

⁸⁶ L'article premier de *la charte pour un développement durable* est ainsi rédigé « inclure la gestion de l'environnement parmi les principales priorités de l'entreprise et reconnaître qu'elle est un facteur déterminant du développement durable, mettre en œuvre des politiques, des programmes et des pratiques sûrs vis-à-vis de l'environnement ». Cette charte est établie sous l'égide de la Chambre de commerce internationale (C.C.I.) en 1991. Elle a une vocation internationale, et n'est pas réservée à un secteur d'activité bien précis. Sur cette charte, voir le magazine trimestriel ``Charter`` publié par la C.C.I. depuis janvier 1994, entièrement consacré à la charte pour un développement durable.

⁸⁷ Pierre NOLLET, « Pour mieux gérer l'environnement, pratiques managériales des entreprises », (1993) *Les Éditions de l'environnement*, Paris. 21.

Mais pourquoi donc vouloir conférer une dimension juridique à des «codes de bonne conduite » et prôner la nécessité de leurs juridicisation ?

En effet, ceux qui appuient cette hypothèse de la nécessité de juridicisation des codes, pensent que l'absence de toute forme contraignante peut présenter un sérieux danger pour la collectivité et pour l'intérêt public à certains égards. Ils affirment que la principale raison de juridicisation des codes de conduite, notamment les codes privés, est l'insuffisance du système de l'autorégulation.

Dans son article sur «la valeur juridique des codes de conduite privés », l'auteur Jean-Baptiste Racine⁸⁸ affirme que le caractère non obligatoire d'une norme n'empêche pas que celle-ci soit obligatoire. Par exemple une règle peut être obligatoire aux yeux d'un groupement professionnel, sans pour autant être assortie de sanctions juridiques. Tel est le cas lorsqu'un secteur professionnel est fortement corporatisé.

L'insuffisance du système de l'autorégulation se manifeste surtout au niveau de l'absence de sanctions en cas de non-conformité aux codes volontaires. Reprenons l'exemple de la Charte du développement durable qui ne prévoit aucun moyen de contrôle du respect des engagements par les signataires. Ainsi, il est précisé que la Charte est plutôt un engagement public à un processus de bonne foi d'amélioration des résultats vis-à-vis de l'environnement.

« L'intérêt public sera, en fait, le seul mécanisme de surveillance ».⁸⁹ Par conséquent, lorsque les codes ne prévoient aucun mécanisme de contrôle ou créent un organisme dépourvu de pouvoir disciplinaire, leur effectivité se mesurera au regard de la volonté des auteurs des codes à

⁸⁸Jean Baptiste RACINE, « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », (1996) 4 *Revue juridique de l'environnement*. 415. (L'auteur est docteur en droit à la faculté de Nice Sophia Antipolis (France), cet article a été aussi publié par le centre national français de la recherche scientifique).

⁸⁹ P.NOLLET, *Id.*, note 26, p.22.

gagner la confiance du public. Partant de cette optique, on peut voir l'insuffisance de la normalisation du système de l'autorégulation. Et dans telles circonstances, le code de conduite volontaire risque d'être «un discours creux à portée publicitaire ».⁹⁰

Par ailleurs, conférer une certaine valeur juridique aux codes volontaires, c'est vouloir attribuer à ces codes un véritable rôle de «source *matérielle* »du droit interne.⁹¹ Désormais, le juge doit prendre en considération la nouvelle et dangereuse portée des codes volontaires. Cette théorie a trouvé son écho en Europe, et plus précisément en France. Dans son article sur les codes de bonne conduite, l'auteur Filali OSMAN relève que toutes les règles de conduite sociale codifiées diversement dans des documents intitulés «codes d'éthique », «de déontologie », «avis » et «directives » etc., «ne sont plus ignorés par le système juridique français dans les rapports de relevance juridique entretenus par ce dernier avec les ordres juridiques professionnels ».⁹² Autrement dit, le juge français, à l'instar de ses homologues étrangers, confère une portée à ce nouveau type d'instrument et en sanctionne la violation, en recourant à des techniques bien maîtrisées par lui.

SECTION 2 : LES CODES VOLONTAIRES COMME INSTRUMENT D'AUTOREGULATION EFFICACE

Dans cette section, nous tenterons de démontrer que les codes volontaires complètent et parfois même remplacent les règlements et dans certains cas, ils font figure de solutions de rechange à des tentatives de réglementation gouvernementale classique. Notre analyse vise à dévoiler une autre nouvelle dimension très intéressante des codes volontaires, à savoir la capacité de ces derniers à jouer le rôle d'un instrument d'autorégulation efficace

⁹⁰ G.FARJAT, *Id.*, note 23, 65.

⁹¹ Cette théorie est développée par l'auteur VOGELAAR dans son ouvrage intitulé *Certain modalities for implantation of a code of conduct to its possible Legal Nature*, Doc.E/C.10/AC.2/9 Décembre 1978, p. 135-219.

⁹² F.OSMAN, *Id.*, note 24, 509.

A) LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES COMME SOLUTION DE RECHANGE A LA RÉGLEMENTATION CLASSIQUE

Depuis toujours, les gouvernements ont été les fournisseurs préférés de règles et de règlements parce qu'ils ont le monopole sur le pouvoir légitime d'incarcérer ceux qui ne se conforment pas à la loi. Et, du moins jusqu'à récemment, ils ont pu monopoliser les ressources financières nécessaires pour assurer un contrôle et faire observer la loi, au besoin. Par conséquent, l'Etat a souvent joui d'un important avantage concurrentiel en tant que source de la réglementation touchant le marché.

Cependant, un code d'autoréglementation peut se substituer à l'action directe du gouvernement, et ceci dans des circonstances bien particulières. Ceci semble vrai lorsque l'avantage concurrentiel dont joui l'Etat, voit subir des pressions croissantes exercées par diverses sources, notamment les pressions de nature financière (manque de ressources suffisantes pour faire appliquer la loi). En effet, la volonté de s'autoréguler ou de «mettre de l'ordre dans sa propre maison »⁹³, vise souvent l'objectif d'atteindre une meilleure crédibilité sur le marché et d'assurer une bonne gestion de la structure organisationnelle des organismes ou des entreprises en question.

Pour certains, le modèle traditionnel de commande et de contrôle de la réglementation gouvernementale devient de plus en plus coûteux à imposer, difficile à appliquer à l'échelle nationale et souvent inflexible et inefficace. Quelquefois, le code d'autoréglementation peut offrir une possibilité réelle de réduire ces coûts.

Par ailleurs, il existe un autre mécanisme qui peut aider les codes de conduite volontaires à constituer parfois des solutions de rechange à la réglementation classique. Bien évidemment, il s'agit du système de renvoi, explicite ou non, d'un texte à un autre, de l'action d'une organisation à une autre. Avec ce système assez frappant dans sa nature et dans sa fonction, il est possible de faire

⁹³ G.FARJAT, *Id.*, note 23, p.48.

un renvoi à un code de conduite volontaire, dès que l'on constate l'absence de cadre juridique et réglementaire qui serve, en principe à encadrer tous les champs divers d'activités humaines.

Cette pratique de renvoi est assez fréquente en matière de réglementation environnementale, où l'on fait référence souvent d'un texte à un autre. Prenons l'exemple des relations évidentes entre d'autres recommandations de l'OCDE, celles relatives à la prévention et à la lutte contre la pollution transfrontière, à l'égalité d'accès et à la non discrimination, d'une part, et d'autre part, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations-Unies en faveur des pratiques d'information et de consultation préalable à l'entreprise d'activités susceptibles de causer des dommages écologiques au delà des frontières. Correspondances, aussi, entre les mêmes recommandations de l'OCDE et les principes relatifs à la gestion des ressources naturelles partagées adoptés par le Programme des Nations-Unies pour l'environnement en 1978 et rappelés à l'attention des États par l'assemblée générale deux ans plus tard.

Cette nouvelle tendance qui consiste à faire appel à de nouveaux procédés de rechange à la réglementation gouvernementale, telle que l'adoption de codes volontaires ou tout autre procédé non contraignant, met en évidence ce nouveau courant de déréglementation qui ne cesse de se développer au fil du temps. La montée de la réglementation classique, notamment en matière de protection de l'environnement a été rapide dans de nombreux pays au cours des années 1970 et au début des années 1980. Mais aujourd'hui, loin d'être achevée, il semble que cette montée de réglementation commence à se ralentir sous l'effet de la crise économique et d'une certaine demande sociale. Arrivé à ce stade d'observation, certains auteurs «avancent non pas le recul de la règle de droit, mais plutôt sa stagnation ».⁹⁴

Ce vaste courant de déréglementation qui a touché presque tous les secteurs, ne doit pas être confondu avec une simplification des règles, encore souvent trop touffues sinon contradictoires, ni avec la décentralisation, dans la mesure où cette dernière a pour objet un simple transfert de

⁹⁴ Cyril De KLEMM, *La déréglementation en matière environnementale, Évolution et perspectives du droit de l'environnement en droit comparé : actes du séminaire organisé à Limoges, les 23, 24 et 25 avril 1986* p. 156. (Publications du Centre international de droit comparé de l'environnement).

compétences, mais la décentralisation peut fort bien créer des conditions propices à une déréglementation à l'échelle locale.

Quelquefois, la déréglementation semble nécessaire, lorsque les normes fixées s'avèrent irréalistes. Elle n'est dans ce cas «qu'une simple constatation par le droit d'une situation de fait ».⁹⁵ Mais elle peut être aussi la conséquence d'un changement de politique mettant en cause la nécessité de protéger l'environnement. Aux États-Unis, le principe de la bulle planétaire⁹⁶ qui serait capable de réduire la pollution atmosphérique, présente à cet égard un exemple spectaculaire, qui met en évidence la sérieuse volonté d'assouplir les règles jugées trop contraignantes, et de tenter de déréglementer le secteur de l'environnement, tout en privilégiant les procédés d'action volontaristes.

Plusieurs auteurs qui s'intéressent au chapitre de la *déréglementation*⁹⁷ dans un contexte de promotion de codes de bonne conduite, posent souvent la problématique suivante :

Dans quelles circonstances et dans quelle mesure les codes de conduite volontaires peuvent ils être appliqués avec succès entre les deux obstacles de la déréglementation et de la surréglementation ?

D'une part, l'approche des codes est loin de valoir la déréglementation totale ou une poussée du marché libre s'autorégulant dans l'intérêt général, mais d'autre part elle n'est pas la lourde main

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ C'est un principe de bulle imaginaire, dont l'idée vient des USA. Il a été proposé lors des négociations qui ont conduit au Protocole de Kyoto de 1998, et il a été annexé à la convention cadre sur les changements climatiques. Ce principe fût appliqué par *Clean Air Act*.

⁹⁷ Ce phénomène de la déréglementation de fait qui a affecté le droit de l'environnement, s'est manifesté dans le fameux « implementation gap », l'absence de contrôle de l'application de normes et la désuétude de la norme. Cette déréglementation de fait est difficile à appréhender, car par définition elle ne repose pas sur des textes. Il n'est pas donc facile de savoir si la situation est en voie d'aggravation.

des organismes de réglementation gouvernementaux imposant directement leurs solutions aux entreprises contre la volonté de celles-ci.

B) LES CODES D'AUTORÉGLÉMENTATION COMME INSTRUMENT COMPLEMENTAIRE A LA RÉGLEMENTATION TRADITIONNELLE

Suite à un examen profond de tous les codes volontaires que nous avons pu répertorier, nous avons constaté que l'idée de la « *self-regulation* » est inhérente à tout code volontaire, que celui-ci émane des États, des entreprises, des organisations non gouvernementales ou encore des professionnels ou de leur association. Tel est, par exemple, le cas du Code de la C.C.I. sur l'interdiction des pratiques de corruption, ou des Principes directeurs de l'OCDE. Dans ces exemples, les engagements sont pratiquement volontaires et ne constituent pas une obligation d'être sanctionnés juridiquement. «Ce phénomène d'auto-contrôle vient donc pallier l'absence de caractère obligatoire et de contenu évolutif de ces normes ».⁹⁸

En effet, les codes de conduite volontaires, avec leur diversité et leur souplesse, constituent selon certains observateurs «une source *subsidaire de normes et de principes pour combler les lacunes ou pour créer des règles applicables à des situations nouvelles* ».⁹⁹

Dans le cadre de la réforme de la réglementation environnementale, les pays de l'OCDE ont eu maintes fois recours à des instruments volontaires afin d'améliorer les performances environnementales en obtenant l'appui volontaire des parties concernées. Ces pays considèrent qu'il s'agit là «de mesures potentiellement importantes pour transformer les systèmes traditionnels de

⁹⁸ C. De KLEMM, *Id.*, note 94, p. 157.

⁹⁹ S.METAXAS, *Id.*, note 63, p.207.

réglementation environnementale, basés sur la contrainte, en systèmes fondés sur l'engagement volontaire ».¹⁰⁰

A l'heure actuelle, les instruments volontaires sont le plus souvent employés en combinaison avec des mesures contraignantes. De fait, ces dernières peuvent être conservées à titre de « dispositif secours », utile en cas d'échec des procédés volontaires. Par conséquent, les accords volontaires, malgré toutes les difficultés accrues qui peuvent surgir lors de leur application, peuvent compléter de façon utile et souple les réglementations.

Le processus de réglementation semble donc doté d'une fonction de complémentarité assez originale, notamment au niveau du droit transnational et commercial. D'une part, ce système permet aux différents ordres, tout en retenant leur spécificité, de « s'emprunter mutuellement des normes juridiques ».¹⁰¹ D'autre part, le droit transnational confère la possibilité de choisir, après avoir apprécié la convenance des règles potentiellement applicables, celle que l'on estime la plus conforme à la raison et à la justice sans égard à la source de la règle ou à l'ordre juridique auquel elle se rattache.¹⁰²

En termes de conclusion, le code d'autoréglementation n'est pas un simple substitut de l'action directe. C'est aussi un complément. Pour certains politologues¹⁰³, les codes volontaires sont inévitablement enchâssés dans un cadre législatif et réglementaire fourni et maintenu par l'Etat. Par conséquent, l'existence d'un code d'autoréglementation peut renforcer le cadre juridique plus large

¹⁰⁰ L'O.C.D.E., *Le Rapport sur la réforme de la réglementation environnementale dans les pays de l'O.C.D.E.*, 1997, p. 28. (Publication de l'O.C.D.E.).

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² S.METAXAS, *Ibid.*, note 63, p. 208.

¹⁰³ Bryne PURCHASE, *Political Economy of Voluntary codes*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, Ottawa, 1996. (L'auteur est professeur au « School of Policy Studies », Queen's University, Kingston, Ontario).

pour des considérations de diligence raisonnable par exemple. Et, à son tour, le recours juridique plus large peut donner un plus grand effet au code volontaire.

Il n'y a jamais eu de contradiction entre le système de réglementation classique et le système fondé sur l'autorégulation. Bien au contraire, ces deux formes de réglementation différentes se complètent dans un objectif de servir au mieux possible l'intérêt public. C'est pour cela que l'Etat n'est pas hostile à cette nouvelle forme de régulation volontaire. Au contraire, cette dernière est devenue l'expression d'un nouveau courant inspiré par la déréglementation.

DEUXIÈME PARTIE

L'APPLICATION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

Dans cette deuxième partie de la présente recherche sur les codes volontaires, nous allons aborder la question de l'application de ces nouveaux instruments, tout en mettant l'accent sur les problématiques d'effectivité et de non-conformisme. Nous analyserons par la suite les principaux mécanismes de mise en œuvre adoptés par les auteurs des codes, qui peuvent être soit des entreprises, des organismes non gouvernementaux ou encore des groupements professionnels. Nous nous interrogerons sur la contribution de l'État et son rôle dans le processus de la mise en œuvre et l'essai des codes de façon régulière, et nous préciserons les composantes essentielles pour une mise en œuvre efficace des codes. Les chapitres suivants qui portent sur les sanctions, les recours et le souci de créer des moyens efficaces qui visent la protection de l'environnement semblent constituer une conséquence logique à un fait réel, à savoir le problème de la non observation des codes.

CHAPITRE V : LA MISE EN ŒUVRE DES CODES

Dans ce chapitre, nous allons traiter une composante matérielle fondamentale. Il s'agit du processus de l'élaboration et de la mise en œuvre des instruments volontaires. Nous analyserons les principaux critères de l'efficacité des codes, pour nous interroger par la suite sur les mécanismes qui entrent en jeu dans l'élaboration de codes volontaires efficaces (secteur privé, secteur public, O.N.G...etc.).

SECTION I : L'ELABORATION DES CODES ET LE PROBLÈME DE L'EFFECTIVITÉ

A) LES DEMARCHES POUR L'ELABORATION DES CODES VOLONTAIRES

Parce que les codes volontaires portent sur tellement de sujets et sont motivés par tellement de raisons, il n'existe aucune démarche privilégiée pour les élaborer . Par conséquent, rien ne garantit qu'une telle démarche d'élaboration , aussi complète et exhaustive soit-elle, assurera le succès certain d'un code volontaire. Toutefois, pour donner une idée générale de la démarche qui pourrait être suivie par une entreprise ou un groupement professionnel, ou tout autre organisme, nous allons prendre comme source de référence les recherches effectuées par le Bureau de la consommation d'Industrie Canada et la Division des affaires réglementaires du Secrétariat du Conseil du Trésor¹⁰⁴, et ceci dans un objectif de mettre sur pied un «guide sur l'utilisation des codes volontaires ».

1. LES PRINCIPALES ÉTAPES POUR L'ÉLABORATION DES CODES :

En fait, l'élaboration d'un code volontaire est une démarche assez rigoureuse, car tous les «intervenants clés»¹⁰⁵ au code, doivent définir au préalable certaines questions fondamentales. Les adhérents au code doivent d'abord repérer toutes les entités qui peuvent être touchées par le code tout en prenant en considération leurs intérêts et leurs préoccupations et formuler clairement tous les enjeux qui peuvent avoir un certain impact sur la crédibilité du code, sa légitimité et son efficacité. Suite à cette étape de définition des principes de base et de collecte d'information, les concepteurs

¹⁰⁴ Un grand nombre de particuliers, venus de milieux différents (l'Université de Victoria, les associations de consommateurs du Canada, le Conseil des normes du Canada, des associations industrielles.. etc.) pour tenter d'élaborer un véritable projet intitulé `` un guide sur l'utilisation des codes volontaires``. Ces particuliers ont formé un groupe de travail multipartite, qui a été présidé par Kernaghan WEBB (Analyste principal en politique juridique), membre du Bureau de la consommation, Industrie Canada, (1998). Pour plus de détails, voir le site web intitulé Strategis (<http://strategis.ic.gc.ca>).

¹⁰⁵ C'est à dire toutes les personnes et tous les organismes qui peuvent adhérer au code ou être touchés par celui-ci.

du code doivent fixer les objectifs à atteindre et réfléchir à l'avance à des solutions pratiques pour résoudre des problèmes éventuels, telle que la question de la surveillance de l'application des codes, due en grande partie aux faibles ressources financières disposées à cet effet. En plus, les adhérents doivent normalement discuter des inconvénients et des avantages possibles de chaque solution proposée.

Pour cela, il est conseillé de former des groupes de discussions capables de mettre les nouvelles idées à l'épreuve. Certaines entreprises internationales, comme les grandes multinationales (Nike, Rebook, Wal-Mart, Sears, Levis-Strauss, The Gap, Mandarin International...etc.), ou certaines autres compagnies industrielles, notamment celles qui opèrent à l'étranger, (comme le Responsible Care, Alcan, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques...etc.), ont souvent recours à cette technique de création de groupes de travail lors de l'élaboration des codes volontaires ou tout autre instrument volontaire. Il est essentiel que ces groupes soient fiables, crédibles et bien renseignés. Ils doivent, en principe, représenter les divers éléments du milieu touché, et disposer du temps et des ressources nécessaires.

Grâce à l'effort déployé par ces groupes de travail, l'étape de l'ébauche préliminaire du code volontaire est facilement conçue. Au cours de cette étape, les membres détermineront probablement les personnes qui seront chargées des diverses dimensions de la mise en œuvre du code. Comme, par exemple, l'acquittement de certaines fonctions clés par les employés, ou la création d'une nouvelle structure de gestion pour faciliter la mise en œuvre du code. Les principaux intervenants chercheront à mieux intégrer des acteurs de premier plan aux discussions du groupe de travail, afin que leurs idées et leur appui ou résistance soient pris en considération dans la formulation du code.

L'une des techniques suggérées, afin de prévenir dès le départ les problèmes qui peuvent surgir suite à l'étape de l'élaboration du code est la tenue de consultations approfondies. Cette technique permet d'aller de l'intérieur vers l'extérieur, c'est à dire de commencer par les personnes les plus susceptibles d'être touchées directement par le code avant de passer à une diffusion plus officielle d'information et à des discussions avec des personnes ou des groupes qui ignorent peut-être qu'un code est en cours d'élaboration. Par conséquent, planifier un plan de consultation peut s'avérer très utile.

Toutefois, élaborer et procéder tout de suite à la publication, sans expliquer le contenu du code peut avoir un impact négatif sur l'avenir de ce dernier. Il importe donc de concevoir un bon plan de communication, qui tiendra compte des noms des personnes qui doivent connaître l'existence du code, et chercher les moyens pour les joindre.¹⁰⁶ Pour donner les meilleures chances à la réussite du code, il serait préférable d'intégrer dans le plan de communication un objectif de «*campagne* de sensibilisation » à des questions telles que l'utilisation d'un logo et les moyens de publicité (annonces, discours et les avis d'affichage dans les locaux).

Une fois que l'élaboration du code est achevée, il arrive de constater que certaines parties du code nécessitent des modifications, suite à l'analyse de certaines données sur l'état de conformité du code. Vu que le code volontaire est par nature un document souple, il peut être modifié d'une façon permanente en fonction des circonstances et des perceptions.

Enfin, pour réussir à repérer les faiblesses dans la conception et le fonctionnement du code, et mesurer les progrès réalisés grâce à ce code, la mise en place d'une méthodologie d'examen périodique semble utile et fondamentale. Cependant, il faudra reprendre toutes les étapes de la démarche de l'élaboration du code dès le début, c'est à dire recueillir l'information, déterminer les principaux intervenants, créer des groupes de travail, etc. L'évaluation d'un instrument volontaire peut se faire par une partie autonome, dans le but d'avoir une optique plus objective à la démarche.

¹⁰⁶ Malheureusement, cette situation d'ignorance du code, notamment par les employés ou les salariés, est très fréquente dans les milieux de travail. Nous pourrions rencontrer des particuliers qui travaillent dans une grande multinationale, sans pour autant savoir que leur entreprise adhère à un code de conduite volontaire, et que ce dernier pourra leur venir en aide et défendre leurs droits et intérêts en cas de conflit.

2. POUR UNE ÉLABORATION FRUCTUEUSE DES CODES

Les codes volontaires sont susceptibles de refléter les plus grandes préoccupations socio-économiques. Cependant, accroître leur crédibilité est un défi pour les promoteurs. Cette crédibilité ne peut se réaliser que par l'entremise d'une élaboration et une mise en œuvre ouverte et transparente, qui fait appel à la participation de tous les milieux touchés directement ou indirectement par le code, qu'il s'agisse de travailleurs, de fournisseurs, de concurrents, de consommateurs, des gouvernements, des groupes d'intérêt et même de simples citoyens.

En fait, pour atteindre l'objectif d'une élaboration fructueuse des codes volontaires, il faut réunir toutes les conditions propices et nécessaires à cette démarche. Souvent, les codes font l'objet de pressions diverses. Ils constituent habituellement «une réaction à la menace réelle ou perçue d'une nouvelle loi, d'un nouveau règlement, ou de sanctions commerciales, à des pressions ou des possibilités concurrentielles, aux pressions des consommateurs ou d'autres pressions commerciales ou publiques ». ¹⁰⁷ Toutes ces situations représentent des pressions en faveur de l'élaboration des codes, qui voient le jour en réaction à plusieurs facteurs réunis.

Après avoir examiné une foule d'exemples de codes d'éthique adoptés volontairement par des entreprises et des organismes, (code de Responsible Care, code de la compagnie Shell Canada, code de Placer Dome, code de l'Alcan, code Dow Chemical Canada, code de l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques...etc.), nous nous permettons d'avancer l'idée que la majorité des codes volontaires sont adoptés sous la crainte d'une nouvelle loi ou réglementation et face à une menace d'un resserrement des lois réglementaires ou des contrôles de l'État.

Ainsi, une fois que le code est en place, il se peut que les pressions qui ont tout d'abord mené à sa création s'atténuent. Ce phénomène risque d'occasionner un relâchement du respect du code

¹⁰⁷ G. FORCESE, *Id.*, note 73, p. 13.

chez les adhérents. Il importe donc de prévoir autant de mécanismes que possible pour alimenter ou renouveler les énergies qui ont permis l'élaboration des codes.

B) L'EFFICACITE DES CODES VOLONTAIRES :

L'efficacité des codes volontaires semble être la problématique la plus intéressante qui peut se manifester au niveau de la démarche de l'élaboration des codes.

*D'abord s'agit-il d'une question de « force obligatoire » des codes ?

*Ensuite, quels sont les principaux critères d'efficacité des codes volontaires ?

*Enfin, comment peut-on assurer une mise en œuvre efficace de ces normes du « droit vert » ?

1. FORCE OBLIGATOIRE OU EFFECTIVITÉ ?

L'effectivité est définie comme une dimension qui *mesure* « la relation nécessaire entre les règles et situations juridiques et la réalité sociale ». ¹⁰⁸ Ce principe d'effectivité détient, dans l'évolution du droit, un rôle décisif. Il est d'abord un facteur de stabilité qui permet aux situations établies ou aux pratiques régulièrement suivies de se consolider, et d'accéder au rang de situations ou de normes juridiques. L'effectivité est aussi « un facteur de changement, d'adaptation qui recherche une harmonisation du pouvoir de fait avec le pouvoir de droit ». ¹⁰⁹

En vérité, il n'est pas question de « force obligatoire » des codes de conduite, du moins dans l'acception usuelle de cette expression. Dès lors que l'on manipule de nouvelles notions, telle que la notion de code volontaire, il faut éviter d'apprécier la nature de ces instruments et leur portée en fonction de principes ou de concepts quelque peu dépassés.

¹⁰⁸ Jean TOUSCOZ, *Le principe de l'effectivité dans l'ordre international*, 1964, vol.4, p.9.

¹⁰⁹ Alain FATOUROS, *Interpretation*, 1983, p.116 (Fatouros définit l'effectivité comme étant " The degree to which it will influence the behaviour of relevant actors »).

Le sens traditionnel de «force obligatoire »évoque une certaine approche formaliste en des termes de responsabilité, de droits et d'obligations, or l'approche volontaire va à l'encontre de cette perspective. Les codes volontaires se manifestent comme une nouvelle approche plus réelle des questions liées à l'évolution de toute la collectivité internationale. Cependant, notre problème pratique est celui de l'efficacité des codes, de l'effectivité de ces instruments et non pas un problème de «force obligatoire ». Contrairement aux règles classiques de l'ordre étatique, qui sont globalement effectives, les codes de conduite volontaires sont du droit vert. Et l'effectivité d'un droit non contraignant et évolutif semble être problématique.

Comment donc peut-on résoudre la problématique d'effectivité, cerner le cadre juridique des codes volontaires, et mettre en valeur les moyens pour les rendre effectifs ?

Tenter de répondre à cette question nous amène à l'analyse des principaux critères d'efficacité des codes, qu'on peut résumer de la manière suivante :

1. Le critère de la transparence :

C'est un élément très important au niveau de la structure du code. La nécessité de la transparence croit du fait que les codes volontaires peuvent souvent être inscrits dans un cadre complexe englobant des lois, des règlements, des politiques et des ententes non gouvernementales « volontaires » qui se recourent. Le recoupement de ces instruments offre la possibilité d'imposer des sanctions ou d'adopter des mesures correctives pouvant se compléter. Cela pourra avoir comme conséquence de réduire la transparence des codes et la compréhension du public, ce qui nuirait particulièrement aux entreprises et aux consommateurs. C'est pourquoi, il est important que le code soit formulé sans ambages et que les droits et les obligations, ainsi que les liens entre le système législatif et le système de réglementation, soient clairement définis.

2. Le critère de la crédibilité de l'évaluation du code :

Ce critère est un élément clé de l'efficacité de mécanismes de surveillance des codes. Plus la participation de tierces parties, qu'il s'agisse de membres de la collectivité, de groupes d'intérêt ou de vérificateurs accrédités est accrue, plus le rendement de l'efficacité est meilleur.

3. Le critère de l'universalisme :

En principe, pour qu'un code soit efficace, il doit avoir une certaine portée universelle. Ce critère facilite la résolution des conflits qui peuvent naître des activités des multinationales et contribue à harmoniser les codes.¹¹⁰. C'est ainsi par exemple que, de nos jours, les entreprises tendent moins que par le passé à tirer parti de réglementations plus favorables dans certains pays, en matière de relations professionnelles, de sécurité des produits, de protection de l'environnement, et cela du moment que ces réglementations s'harmonisent et que les autorités chargées de leur mise en œuvre se consultent plus souvent.

4. Le critère du progrès du code volontaire :

Les codes de conduite ont été conçus de manière à ce que l'on puisse améliorer graduellement leur portée, leur précision, et leur efficacité. Le contenu évolutif des codes peut assurer dans une certaine mesure leur réussite. Le meilleur exemple est celui de l'OCDE, dont la réglementation a progressivement gagné en l'étendue, en précision et en autorité grâce à la pratique du comité de l'investissement international et des entreprises multinationales.

¹¹⁰ Une grande partie de ces conflits des entreprises voient le jour en raison de la différence des traditions économiques d'un pays à l'autre. La fonction universaliste et harmonisatrice transforme les codes en instruments pratiques et efficaces

2. QUELLES SONT LES COMPOSANTES ESSENTIELLES POUR ASSURER UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES CODES VOLONTAIRES ?

En général, un code doit être flexible pour pouvoir mûrir, réagir à des nouvelles réalités et à de nouvelles expériences, et permettre l'adoption de mesures correctives pour remédier à des erreurs dans l'élaboration originale. Par conséquent, les concepteurs des codes doivent adopter une approche progressive qui s'inspire d'efforts initiaux fructueux, quoique modestes, au lieu de viser très haut, au risque de s'enliser complètement.

L'efficacité d'une initiative de code volontaire semble être un projet progressif et à long terme. C'est ainsi qu'on pourrait promulguer des règles durant la première année d'une initiative, assurer la surveillance de conformité au cours de la cinquième année, renforcer ces règles la huitième année et étendre le champ d'application la dixième année, etc.¹¹¹

En outre, l'amélioration régulière et continue des codes peut aussi augmenter les chances de réussite de ces instruments volontaires. On pourrait, par exemple, envisager des dispositions de temporisation et créer des comités consultatifs pour évaluer les progrès réalisés et les modifications nécessaires à apporter aux codes. On peut citer, à titre d'exemple, le code de conduite volontaire de l'Alcan, qui a mis sur pied un comité indépendant dont le rôle est d'effectuer des rapports périodiques de conformité sur le degré du respect de l'environnement par les employés. De plus, la menace soutenue des lois pourrait se traduire par des améliorations. Enfin, la publicité négative par suite de rapports de non-conformité pourrait s'avérer suffisante pour susciter une vigilance permanente.

Certains observateurs pensent que les codes volontaires doivent être appuyés par d'autres instruments et que la conformité aux codes constitue une des *clauses des contrats* entre les entreprises (ou des marchés publics) et une preuve de diligence raisonnable dans le cas des poursuites pénales ou d'actions en responsabilité délictuelle. D'ailleurs, ces points seront traités plus

¹¹¹ L'exemple de la chaînes des vêtements GAP illustre bien cette approche. Au début de l'élaboration du code de conduite volontaire de GAP, il n'y avait aucun mécanisme de surveillance. Aujourd'hui, ce code est devenu désormais un instrument inspecté pas des tiers.

amplement dans notre chapitre sur les sanctions en cas de non-observation des codes de conduite volontaires.

SECTION 2 : LES MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES CODES

Sous cette section, nous analyserons les principaux mécanismes qui peuvent entrer en jeu dans l'élaboration de codes volontaires efficaces, (par exemple, le rôle du gouvernement, des O.N.G, des secteurs privé et public).

A) LES PRINCIPAUX MOYENS DE MISE EN ŒUVRE :

L'un des principaux mécanismes de la mise en œuvre d'un instrument volontaire est la consécration d'un budget financier raisonnable, qui pourra faire démarrer les démarches de l'élaboration et de l'application des codes et faire progresser le processus de la surveillance du respect des codes.

En général, les coûts de l'élaboration et de l'application des codes sont assumés par les parties directement concernées, comme les entreprises, les associations, les O.N.G, les gouvernements, les groupes de défense des consommateurs, etc. Par contre, les coûts associés à la formulation et à l'exécution des lois sont ventilés sur l'ensemble de la société. Cela peut être perçu à la fois comme un point fort et une faiblesse des initiatives des codes. C'est une faiblesse dans la mesure où les associations peuvent décider de faire l'impasse sur des initiatives volontaires si les coûts ne peuvent pas être répartis ailleurs qu'entre leurs membres et leurs clients. En revanche, c'est un point fort si un secteur en particulier s'engage dans une initiative volontaire et si les coûts de programme sont assumés uniquement par ce secteur et par ses clients, sans entraîner de dépenses additionnelles pour les contribuables.

1. APERÇU SUR LA MISE EN ŒUVRE DES CODES DE L'ENTREPRISE

Dans la plupart des cas, la mise en œuvre des codes de conduite de l'entreprise est confiée aux employés, bien évidemment sous la responsabilité du chef de l'entreprise. Des études

américaines¹¹² ont révélé que 50% des compagnies pourvues d'un code de conduite volontaire confiaient à leurs employés le soin de faire « exceptionnellement » rapport d'éventuelles violations du code. Sur 37% des firmes étudiées, les employés étaient obligés de signer un rapport de conformité une fois par an. Dans le reste des cas, les entreprises font appel à un ombudsman ou à des consultants pour surveiller l'application des codes.

Dans 51% de ces entreprises, les rapports de conformité étaient soumis à un comité de vérification, dans 24% au chef de la direction, et dans le reste des cas, aux autres responsables de l'entreprise.¹¹³ Cette étude empirique menée par les Américains a constaté lors de ses recherches que 84% des firmes étudiées confiaient la tâche de vérification des rapports de conformité aux codes à des vérificateurs internes, ou à des chefs de service (10%), au service de contentieux (10%), ou encore au service de finance (10%). Seulement 31% d'entre elles faisaient appel à des vérificateurs externes. Malheureusement, une importante minorité des codes ne prévoyait aucun dispositif de vérification de l'application des codes et de leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les auteurs d'une étude canadienne réalisée en 1992 affirment que près de 70% des codes volontaires des entreprises prévoyaient un *dispositif* pour assurer leur mise en application. Mais «très peu des codes préconisaient ou traitaient en détail de la surveillance interne et de l'intégrité personnelle »¹¹⁴. En ce qui se rattache à la vérification interne, on se contentera le plus souvent de confier cette tâche à la bonne volonté des employés ou des superviseurs. Les entreprises peuvent également s'en remettre, à cet égard, à leurs services de contentieux, à des vérifications internes et à des comités de surveillance interne. Aujourd'hui, les firmes faisaient encore moins

¹¹² Robert Sweeney et Howard Siers, « Ethics incorporate America 71 Management Accounting », (1990). 34. Dans cet article, les auteurs révèlent que 56% des grandes entreprises américaines se sont dotées de codes de conduite. Dans l'article intitulé «survey Examines Corporate Ethics Policies », publiée dans le 173 *Journal of Accountancy*, le 2 février 1988, p. 16, ce pourcentage s'élève à 75%.

¹¹³ KPMG, *Rapport sur le sondage de KPMG sur l'Éthique en affaires, 1997*, Toronto. (Ces sondages sont disponibles sur le site web de KPMG, à l'adresse suivante : « <http://www.kpmg.ca> ».

¹¹⁴G.FORCESE, *Id.*, note 73, p. 17.

appel qu'aux États-Unis aux services de vérificateurs de l'extérieur ou indépendants. Seulement 13% ces codes étudiés faisaient référence à une quelconque vérification externe.¹¹⁵

2. DES EXEMPLES DE MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE DES CODES

Les recherches effectuées par le *Department of labor*¹¹⁶ nous ont fourni une documentation abondante sur l'histoire des codes des entreprises, qui s'avère très utile pour notre étude. Voici quelques exemples de mécanismes de mise en œuvre des codes volontaires adoptés par les entreprises qui opèrent dans des champs d'activités différentes à travers le monde :

2.1 L'ALCAN

Le code de conduite de l'Alcan considère l'environnement comme une préoccupation majeure et une responsabilité prise au sérieux dès les plus hauts échelons. Pour concrétiser la mise en œuvre de son code, son « comité sur l'environnement » a consacré tout un chapitre indépendant sur les mesures de vérification et de correction et les rapports de conformité. Ces derniers doivent être présentés au cadre supérieur responsable de chaque secteur d'activité. Comme on l'a déjà mentionné au début de notre recherche (chapitre III), le code de conduite de l'Alcan est perçu comme l'un des codes programmes les plus intéressants. Ce dernier a mis en place un programme de vérification assez détaillé, avec des mesures de surveillance et des examens de conformité. Cependant, il n'y a aucune mesure concrète dans les dispositions du code qui soit de nature à édicter un dispositif de sanction en cas de non-conformité.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ Un laboratoire de recherche Américain qui a effectué des recherches très intéressantes sur les codes de conduite volontaires.

2.2 ASSOCIATION CANADIENNE DES FABRICANTS DE PRODUITS CHIMIQUES

L'A.C.F.P.C¹¹⁷ a confié la mise en œuvre de son code détaillé intitulé «*responsible Care*», à un comité consultatif national et un centre de référence sur les produits chimiques. En effet, chaque entreprise membre de l'Association est responsable de la surveillance de l'application des dispositions du code par les employés. Avec la récente mise en œuvre d'un processus de vérification de la conformité, et l'élargissement du programme en amont et en aval, le rendement de l'efficacité s'accroît.

2.3 L'INSTITUT DES FONDS D'INVESTISSEMENT DU CANADA (I.F.I.C)

Suite à la publication du «*Rapport Stromberg*» par la commission des valeurs mobilières de l'Ontario en 1995, où elle a formulé des critiques concernant des pratiques douteuses des sociétés des fonds mutuels, l'I.F.I.C a mis en point un code pratique d'application volontaire, et pour assurer l'application à long terme de ce code, on a proposé un large éventail de mécanismes de surveillance, dont notamment les éventualités de sanctions sévères en cas de non conformité. Cependant, l'application de ce code volontaire, ne cherche pas à protéger le secteur de l'environnement, mais plutôt à maximiser les avantages économiques des entreprises.

2.4 LE CONSEIL CANADIEN DES FABRICANTS DE PRODUITS DU TABAC (C.C.F.P.T)

Le C.C.F.P.T a élaboré en 1995 un code volontaire d'autoréglementation d'emballage et de publicité de l'industrie des produits du tabac. Pour s'assurer de la bonne mise en œuvre du code, et que la publicité se conforme au code, le conseil a prévu une «procédure d'approbation préalable de la publicité»¹¹⁸, et il a créé un comité de surveillance auprès duquel le public peut porter plainte en cas d'infraction.

¹¹⁷ L'Association canadienne des fabricants de produits chimiques

¹¹⁸ Pour plus d'information sur ce code volontaire adopté par le C.C.F.P.T, voir le document rédigé par Gregory T.RHONE, (étudiant en Droit et membre du Bureau de la consommation de l'industrie Canada, en septembre 1996. (Le document est disponible sur le site web Strategis).

2.5 LEVI-STRAUSS

En 1991, cette grande firme privée, manufacturier et détaillant de vêtements, a confié la mise en œuvre de son code volontaire à un comité de travail, chargé de formuler des règles de conduite internationales pour régir sa production avec les sous-traitants à l'étranger. Ce comité a formulé le code de Levis-Strauss en se basant sur la Déclaration universelle de droits de l'Homme et différents autres instruments internationaux. Faute de règles de conduite, la compagnie pourrait «se retrouver à faire affaire avec des entrepreneurs aux pratiques contestables, et le fait de leur être associé risquerait de tenir l'image de nos produits et de notre firme ». ¹¹⁹Levi's s'est dotée d'un mécanisme de surveillance de l'application de son code qui comprend un questionnaire détaillé des politiques d'emploi des fournisseurs et prévoit des inspections surprises dans les milieux du travail. Cette firme s'est préoccupée davantage de l'amélioration des conditions du droit du travail. Malheureusement, sa participation dans le domaine de la protection de l'environnement demeure très médiocre.

2.6 REEBOK

Ce manufacturier américain de chaussures, qui appuie depuis longtemps Amnistie Internationale et a parrainé le programme «witness », s'est également doté d'un code de conduite volontaire, qui a été mis en œuvre par un comité de travail chargé de traiter les questions de la non discrimination, les salaires, le travail des enfants, la liberté d'association, la santé-sécurité au travail.. etc. Reebok surveille son code par des inspecteurs de la compagnie qui visitent les usines, par les équipes de vérificateurs du siège social international ¹²⁰, ainsi que par la supervision d'une

¹¹⁹ Lance COMPA, « Les codes de conduite dans les sociétés multinationales américaines », (1996) *Bull. droit. comp. trav. sécur. soc.* 183.

¹²⁰ Ce sont des équipes d'audits du staff international qui évaluent les conditions et recommandent les améliorations au besoin.

firme comptable indépendante¹²¹ qui « vérifie les listes de paye, interroge les travailleurs et organise des groupes de discussion sur les salaires et les conditions de travail ». ¹²²

2.7 THE GAP

Cette grande chaîne de vêtements s'est dotée d'un code de conduite très détaillé¹²³ dans un objectif de mettre fin à l'exploitation des travailleurs. Le respect de ce code est l'une des dispositions du contrat entre The Gap et ses fournisseurs. Toutefois, le code ne prévoyait au début qu'un système de surveillance interne. Mais suite à des pressions des regroupements de consommateurs et des syndicats, cette grande société américaine de vêtements a maintenant accepté de laisser des tierces parties (des prêtres jésuites au Honduras) intervenir dans la surveillance du respect du code.¹²⁴ Une lecture profonde du code volontaire du Gap, démontre que la compagnie cherche surtout à mieux gérer les règles internes de l'approvisionnement et protéger au maximum son image de marque. L'objectif de protection du secteur environnemental est presque absent.

2.8 MANDARIN INTERNATIONAL

Le code volontaire de cette compagnie taiwanaise comporte un comité d'observateurs indépendants, composé de membres de la compagnie et de ses représentants à l'étranger. Ce comité semble offrir un mécanisme efficace d'observation directe et de cueillette d'informations, effectués par des organismes crédibles dont la fonction est de veiller au respect des codes de conduite, d'en prévenir les violations et de traiter les plaintes et d'encourager les conditions humaines.

¹²¹ C'est un cabinet indépendant qui entreprend des audits sur les registres du personnel et dirige les groupes de discussion sur les conditions de travail.

¹²² L.COMPA, *Ibid.*

¹²³ Le code fût adopté en 1993.

¹²⁴ Ministère de l'industrie du Canada, «Des groupes religieux proposent des principes pour une responsabilisation globale de la part des entreprises» (1996) 1 *Bulletin trimestriel sur la consommation*. (copie disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://strategis.ic.gc.ca/frndoc/main.html>.)

3. BILAN CRITIQUE SUR L'EFFICACITE DES CODES

Plusieurs observateurs craignent qu'en privilégiant l'adoption des mesures volontaires, on risque de relâcher la pression sur les gouvernements, qui vont se sentir moins tenu de promouvoir des moyens plus systématiques pour faire respecter les intérêts de la collectivité. D'autres qui critiquent les codes volontaires, leur reprochent souvent d'être inefficaces, inapplicables et ultimement contre-productifs, parce que les compagnies les considèrent plutôt comme des opérations de relations publiques que comme des engagements qu'elles sont tenues de respecter.

En revanche, d'autres observateurs voient dans les codes volontaires un moyen pratique d'amener des changements concrets dans un monde où les gouvernants se montrent plus réticents à imposer des règles obligatoires. Les partisans de ces codes avancent que les entreprises ont tout intérêt à agir selon des principes éthiques et volontaires, dans la mesure où les violations de certains intérêts fondamentaux (par exemple: droits de la personne, droit du travail, protection de l'environnement.. etc.), peuvent compromettre la stabilité économique et nuire à la bonne marche des affaires.

Le facteur déterminant pour que le code influence effectivement le comportement des entreprises, des organismes et des associations gouvernementales et non gouvernementales semble être la volonté de la direction de mettre le code en application. Par conséquent, **«l'efficacité des codes repose sur leur applicabilité »**¹²⁵, ainsi que sur les programmes de formation et de communication de l'entreprise. Les codes de conduite volontaires deviennent inefficaces à partir du moment où les entreprises ou tout autre organisme qui adhère à un instrument volontaire, ne se dotent pas de mécanismes indépendants de surveillance de l'application des codes. Souvent, **l'absence de dispositif de sanctions crédibles** et de processus de traitement de plaintes en cas de non-conformité aux dispositions des codes, annonce d'avance l'échec des codes volontaires.

¹²⁵ G. FORCESE, *Id.*, note 73, p. 18.

Une recherche américaine sur l'évaluation de l'efficacité des codes d'éthique a révélé que ces derniers ont peu d'effet sur la conduite réelle de l'entreprise, même dans les domaines d'intérêt immédiat comme la comptabilité. On a découvert qu'il existe des entreprises dont les dirigeants exercent des pressions sur les employés afin qu'ils manipulent les livres comptables, et ceci malgré la présence du code de conduite. Ainsi, pour les auteurs de ces études, l'efficacité des codes dépend de l'existence de mécanismes extérieurs qui assurent leur mise en application, comme par exemple une certaine intervention gouvernementale sous forme de réglementation ou de lois à contenu sanctionnaire sévère. Dans la même perspective, d'autres analystes qui ont étudié les codes canadiens et américains soutiennent que « l'administration des codes doit être confiée à des **instances indépendantes**, capables d'arbitrer les différends avec impartialité et d'ordonner des sanctions contre les contrevenants ». ¹²⁶

Après avoir examiné et analysé plusieurs exemples de codes volontaires, nous avons pu constater que la surveillance de l'application des codes peut se manifester sous plusieurs formes. ¹²⁷ D'abord, nous avons les vérifications internes, qui constituent le dispositif de surveillance le plus populaire, ensuite, la consultation des avocats-conseils et des superviseurs, et enfin la surveillance par une instance extérieure de vérification. Cette dernière est considérée comme le mécanisme de contrôle le moins utilisé.

Si on se fie à l'enquête menée par « U.S Department of Labor », auprès des 42 compagnies de textiles américaines, très rares sont les firmes qui surveillent la mise en œuvre de leurs codes de conduite volontaires, et rares sont les entreprises qui se dotent de dispositifs de surveillance et de processus de traitement de plaintes ou de sanctions en cas de non conformité.

Par ailleurs, plusieurs croient à l'efficacité des instruments volontaires, et aux avantages qu'ils peuvent procurer pour le secteur privé. Selon les rédacteurs du Rapport final du « Symposium

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Néanmoins, il existe un autre mécanisme de plaintes anonymes qui peut offrir une certaine protection aux employés qui peuvent dénoncer publiquement les manquements au respect des codes de conduite volontaires.

sur les codes volontaires », ¹²⁸ les codes volontaires fonctionnent, car ils ajoutent de la valeur à l'industrie, aux consommateurs, et à d'autres intervenants. De ce fait, un code efficace peut accroître la compétitivité d'une industrie et aider celle-ci à conserver, voire à augmenter sa part de marché, malgré les pressions du public et des médias et des menaces de boycottages.

Enfin, un code volontaire appliqué au bon moment et appuyé fermement par toutes les parties touchées par le code, peut faire avancer l'industrie, et mener à l'élaboration de solutions bénéfiques pour tous les intervenants. Une application cohérente et rigoureuse de la loi est la toile de fond essentielle à une élaboration efficace d'un code volontaire.

B) LE RÔLE DU GOUVERNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES

De point de vue du gouvernement, les codes volontaires constituent une solution intéressante, d'une part, parce que ce dernier traverse une période de restriction budgétaire, d'autres part, parce qu'il prend de plus en plus conscience du caractère limitatif des méthodes réglementaires conventionnelles de surveillance et d'exécution. Le mot d'ordre du gouvernement est de réglementer avec plus de discernement, mais avec des ressources réduites.

En outre, l'Etat par l'intermédiaire de ses ministères et ses organismes, peut contribuer de bien des façons à la mise en route, à l'élaboration et à la mise en œuvre des codes volontaires. La participation du gouvernement peut se manifester sous des formes différentes, selon le contexte.

1. RÔLE DE CATALYSEUR

Les approches volontaires sont encouragées par les représentants du gouvernement, même si l'adoption de lois ou de règlements n'est pas imminente. Le gouvernement peut jouer le rôle de

¹²⁸ Ce symposium sur les codes de conduite volontaires a eu lieu à Ottawa le 12 et 13 septembre 1996, présidé par le politologue Kernaghan WEBB. Le document est disponible au complet sur le site web Strategis.

«catalyseur», en maintenant des recherches, des analyses et des consultations qui peuvent mettre à jour des préoccupations qui inciteront à l'action.

2. RÔLE DE CONSEILLER

Les gouvernements peuvent servir d'agent de courtier. Autrement dit, ils peuvent offrir des salles de réunions, des installations de téléconférence, des renseignements divers sur des études de cas ou des rapports intéressants sur les codes volontaires, ou même des conseils sur les démarches efficaces d'élaboration des codes.. Dans certains cas, l'Etat peut accorder des aides financières et des subventions, durant les premières étapes de l'élaboration des codes.

3. RÔLE D'AVALISEUR

L'État peut agir comme avaliseur. Il peut cautionner dans certaines circonstances et d'une manière explicite un code ou une association qui respecte les dispositions d'un code. Il peut également fournir un cadre de réglementation pour l'élaboration du code et être un participant direct. Toutefois, il est important de contrôler la légitimité de tout cautionnement effectué par le gouvernement en faveur d'une bonne mise en œuvre d'un instrument volontaire. De plus, l'aide de l'Etat peut consister à éliminer les obstacles statutaires et à mettre en commun les informations et le savoir-faire nécessaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'essai des codes de façon régulière.

Par ailleurs, le gouvernement doit veiller à ce que les codes volontaires n'agissent pas comme *obstacle au commerce*. Autrement dit, si un ministère quelconque devait consacrer beaucoup d'argent pour élaborer et surveiller un code, il serait opportun de réaliser au moins une analyse coûts-bénéfices théorique dans le genre du Résumé de l'étude de l'impact de la réglementation fédérale. En plus, le gouvernement ne doit pas tolérer des activités susceptibles de porter atteinte à la concurrence, par exemple, ou de violer de quelque façon que ce soit les lois, notamment la loi sur la concurrence.

Au fur et à mesure que l'élaboration du code progresse, les gouvernements doivent continuer de faire preuve de souplesse et accepter de modifier leur démarche au besoin. Le gouvernement doit être toujours prêt à agir et à prendre les mesures nécessaires dès que l'intérêt des codes est en jeu.

CINQUIÈME CHAPITRE

SANCTIONS DE NON-OBSERVATION DES CODES

L'aptitude à réagir à la non observation d'un code de conduite volontaire au moyen de peines appropriées peut inciter les adhérents à s'y conformer tout en leur inculquant des notions d'équité et en améliorant la crédibilité du code aux yeux du public. Ces peines sont variables et elles permettent aux administrateurs d'assortir les sanctions appropriées à la gravité du non-respect.

En effet, les sanctions prévues pour la non observation des codes de conduite volontaires peuvent comprendre de la publicité négative, des sanctions pécuniaires, la suspension, la révocation de la qualité du membre, la radiation d'une fédération, la perte de possibilité de marchés, d'aides publiques ou d'occasions d'investissement et enfin le retrait de certains privilèges jugés importants aux yeux des personnes opérants dans le milieu des affaires.

Dans ce chapitre, nous allons aborder la question des sanctions, en procédant à une certaine gradation de ces dernières, soit les sanctions légales (externes et internes) et des sanctions morales. Parmi les sanctions légales externes, nous distinguerons des sanctions directes et indirectes, et dans les sanctions internes, encadrées par la loi, nous retrouverons les sanctions associatives et les sanctions sous forme de perte d'accréditation.

SECTION I : LES SANCTIONS LEGALES

A) LES SANCTIONS EXTERNES DIRECTES

Ces sanctions sont plus contraignantes que les autres formes de sanctions possibles. Souvent, l'adhésion à un code de conduite volontaire, si elle n'est pas exigée comme une condition d'autorisation de permis, jouera un rôle de premier ordre lors de l'attribution de permis.

En matière de droit contractuel, nous retrouvons des renvois implicites à des contrats, comme par exemple, les clauses naturelles implicites. C'est dans ces clauses que figurent certains principes de droit, comme source de sanctions directes, tels que l'équité et l'usage.

Le règlement peut aussi donner lieu à des sanctions juridiques en vertu des dispositions réglementaires déjà existantes. En renvoyant aux dispositions d'un code de conduite volontaire dans un règlement, la portée des engagements volontaires acquiert désormais une valeur légale et juridique contraignante. L'assujettissement au code de bonne conduite, peut donc devenir une obligation pour les cocontractants.

En outre, en matière de contrat, un État ou une entreprise peut imposer le respect d'un engagement issu à la base d'un code de conduite volontaire. Le défaut de se conformer aux dispositions du code, sera assimilé à un refus de conformisme à une clause contractuelle. Dans ces circonstances, le code aura la valeur d'un contrat, de point de vue juridique, et son inobservation pourra donner lieu à des sanctions juridiques sévères.

B) SANCTIONS EXTERNES INDIRECTES

Les instruments non contraignants peuvent faire l'objet d'une sanction indirecte. Leur observation est cependant assurée de plusieurs manières. Ainsi, les auteurs de tout instrument normatif, même non contraignant, vont exercer des pressions de tout ordre pour s'assurer de la conformité des comportements visés, et c'est ce que nous appelons la sanction indirecte. Cette

dernière procède de la nécessité dans laquelle se trouve chaque entité (entreprise, association ..etc.), pour maîtriser son comportement.

Les sanctions indirectes traduisent le souci des États et notamment des entreprises de préserver leurs crédibilité par le respect des normes dont ils sont destinataires. L'avantage de ce genre de sanctions, surtout au niveau des relations entre les États, est de déborder le cadre strictement interétatique pour s'imposer à l'ensemble des acteurs internationaux.

Bien que les codes soient volontaires dans la mesure où les entreprises ne sont pas tenues par la loi de les élaborer ou d'y adhérer, une fois adoptés, ces instruments constituent assez souvent une réaction à une crainte de sanctions indirectes.

1. Perte de possibilité de marchés

Le refus de se conformer aux codes peut entraîner des pertes de marchés ou des refus d'octroi de subventions ou d'aides publiques. Une entreprise qui ne respecte pas son code de conduite volontaire, risque de perdre facilement de grandes opportunités d'investissements. Plus grave encore, une entreprise qui ne veille pas à l'application de son code, peut voir ses demandes de subventions auprès du gouvernement refusées.

Ainsi, les conséquences de non-conformisme aux codes volontaires peuvent aller jusqu'au refus systématique d'accorder toute forme de facilités d'ordre économique, comme par exemple, le refus d'octroyer des crédits préférentiels, des dégrèvements fiscaux, des garanties portant sur des transactions financières. Par conséquent, les petites entreprises (P.M.E.) qui veulent démarrer leurs projets d'affaires et qui auront besoin d'un certain soutien financier, et souhaitent avoir des subventions, ont beaucoup d'intérêt à élaborer des codes de conduite volontaires, afin d'augmenter leurs chances d'obtenir une aide publique. Ceci demeure aussi vrai pour les entreprises de grande taille, comme les multinationales, qui en adhérant à des instruments volontaires, cherchent toujours des possibilités de subventions et d'exonérations fiscales. Le risque de voir leurs chiffres d'affaires en baisse, en raison de leurs non-conformisme aux normes volontaires qu'ils ont eux même conçus, constitue une pression non négligeable.

En effet, parmi les conditions d'attribution des permis au Canada figurent la notion du respect de l'intérêt public¹²⁹ et l'importance du comportement responsable et éthique de l'entreprise¹³⁰. Dans les politiques d'achat du gouvernement fédéral et de la province du Québec en particulier, l'adhésion des demandeurs d'un permis à un code déontologique est fortement prise en considération. En outre, le non-conformisme aux codes volontaires en matière d'attribution de permis peut donner lieu à des sanctions pénales assez sévères, telles que la suspension et la révocation du permis.¹³¹ Autrement dit, l'autorité responsable d'un système de permis dispose du pouvoir de sanctionner tous les comportements qu'elle juge contraires à l'intérêt public de la part des titulaires de permis. Les sanctions sont appliquées soit, suite à déposition d'une plainte à l'encontre d'un contrevenant qui a porté atteinte aux lois de l'environnement, soit à la suite d'un constat effectué à l'occasion des activités de surveillance de l'autorité responsable des permis. Le plus souvent, les sanctions se manifestent sous forme de retrait temporaire ou définitif des permis.

Cependant, l'adhésion des entreprises à un procédé d'action volontaire peut par exemple, si elle n'est pas exigée comme une condition d'autorisation de permis, jouer un rôle de premier ordre lors de l'attribution des permis. Certaines entreprises forestières¹³² ont fait l'objet de plusieurs critiques de la part des associations non gouvernementales soucieuses de l'intérêt de défendre la

¹²⁹ D. Lemieux et P. Isalyss, *Id.*, p.639.

¹³⁰ Les entreprises concernées sont celles qui œuvrent dans des champs d'activités industrielles polluantes., comme par exemple l'Alcan, Responsible Care.. etc., ainsi que toutes les autres entreprises qui fabriquent des produits chimiques toxiques qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement.

¹³¹ M.ARBOUR, *op.cit.*, note 46, p. 201.

¹³² A cet égard, nous invitons les lecteurs à visionner le fameux débat qui a eu lieu sur l'urgence de protéger la richesse du bois canadien, contre les comportements irrespectueux des entreprises forestières, qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour renouveler les ressources du bois. Dans ce débat, l'animateur Richard Des jardins a invité le ministère de l'environnement à prendre des mesures réglementaires plus sévères en ce qui concerne « les droits de coupe de bois ». (Ce document est disponible à la bibliothèque de l'Université Laval).

richesse des forêts canadiennes.¹³³ Les médias aussi, ont souvent reproché aux sociétés forestières de laisser les forêts « ravagées », sans prendre les mesures nécessaires afin de renouveler la richesse forestière (bois). Les médias ont critiqué avec rigueur, la façon d'agir des entreprises forestières, en les qualifiant comme étant des compagnies non responsables et non respectueuses de l'environnement. Au Québec, le ministère de l'environnement appuie tous les organismes qui s'efforcent de défendre le secteur forestier, et invite constamment les entreprises forestières, en particulier, celles qui œuvrent dans le domaine du « coupe de bois », de revoir leurs stratégies et leurs programmes d'actions.

Il arrive que l'État exige souvent un comportement respectueux de l'environnement de la part des entreprises forestières. Au niveau des appels d'offres, la consécration d'une politique de protection volontaire de l'environnement pour ces entreprises qui opèrent dans le milieu forestier, pourra être exigée comme une condition d'admissibilité d'octroi d'aides et de subventions publiques.

Dans le cadre d'une tentative d'une redéfinition de la politique d'achat, « le gouvernement du Québec considère désormais les marchés publics comme de puissants leviers auxquels le gouvernement associe un grand nombre de ses interventions».¹³⁴ Ces marchés permettent de réaliser efficacement certains objectifs socio-économiques de l'État, tels que la promotion du droit du travail et la protection de l'environnement. En se souscrivant spontanément à *l'accord sur le commerce intérieur* qui prône l'abolition des barrières au commerce interprovincial, vise le développement de l'économie québécoise en dévoilant un certain nombre de mesures préférentielles, ainsi que des mesures incitatives qui tentent à mieux protéger l'environnement et à encourager les entreprises, telles que les compagnies forestières, à adhérer volontairement à des

¹³³ Les forêts québécoises, par exemple, constituent une richesse considérable du point de vue patrimoine naturel de la province. Les forêts sont la source première de l'industrie du papier, et du bois. Au Québec, les immenses forêts s'étendent sur une superficie de 770.000 kilomètres carrés, soit près de la moitié du territoire québécois, ou une fois et demie la superficie de la France. La préservation de ce patrimoine naturel vital est une question primordiale pour les autorités du gouvernement du Québec.

¹³⁴ Denis LEMIEUX, Stéphane ROUSSEAU et Chantal BERGERON, « L'administration publique du Canada », *Revue de l'administration publique au Canada*, (1997). Vol. 37.2.

codes de bonne conduite, et ceci dans un objectif de moraliser le comportement des entreprises non responsables et promouvoir dans un certain sens, une éthique environnementaliste.

Ainsi, dans le cadre de la politique d'achat du Québec, l'octroi d'une subvention, d'une aide publique, ou d'une autorisation de permis, semble être assujéti à un certain nombre de conditions fixées par les autorités compétentes du gouvernement québécois, tel que le respect de l'environnement. Les avis d'appel d'offres, par exemple, peuvent contenir une clause disposant que seules seront considérées aux fins d'octrois de subventions¹³⁵ ou de permis, les entreprises ou les organismes qui adhèrent à des codes de bonne conduite, et qui veillent à ce qu'elles respectent tous les engagements issus de leurs codes de conduite volontaires.

2. Facteur d'établissement de la responsabilité civile et pénale

La non observation des codes volontaires peut également avoir des implications en matière de droit privé, comme par exemple des actions pour inexécution de contrats et des actions en responsabilité civile et délictuelle.¹³⁶ Des poursuites en droit privé peuvent être intentées par des organismes, des entreprises, des consommateurs ou d'autres membres de la collectivité.

En outre, la non observation des codes volontaires peut être déposé comme *preuve* qu'une entreprise ou un organisme ne respecte pas les normes de l'industrie et ne fait donc pas preuve de *diligence raisonnable*. Dans certaines circonstances, la non conformité peut aller jusqu'au fait qu'elle peut constituer une preuve de rupture de contrat.

¹³⁵ Par l'entremise d'octroi de subventions et d'aides publiques, la politique d'achat préférentielle du Québec « vise à maximiser l'utilisation des produits québécois, de canaliser une part substantielle des achats publics vers les entreprises québécoises ».

¹³⁶ Jean Guy BELLEY, « Le contrat entre droit, économie et société », Les Éditions de l'université Laval, 1998, p.2. Dans son ouvrage, l'article définit la responsabilité civile comme étant « un concept qui naît de la transgression d'un devoir ou d'une obligation envers autrui ».

Parce qu'elle est d'ordre pénale, « la diligence raisonnable n'intervient que s'il y a allégation d'une contravention à une norme statutaire, c'est à dire sanctionnée par la loi ». ¹³⁷ Parmi l'ensemble des normes en matière d'environnement susceptibles de s'appliquer à une activité, « la diligence raisonnable constitue une obligation reliée à celles de ces normes qui, au choix du législateur, sont sanctionnées par l'imposition d'une peine. » ¹³⁸

En outre, la mise sur pied d'un programme volontaire de vérification environnementale, « peut posséder plusieurs composantes capables d'étayer une « diligence raisonnable » ¹³⁹ susceptible, si elle est reçue, d'exonérer l'entreprise et ses dirigeants de toute responsabilité en cas d'accident de pollution atmosphérique. » ¹⁴⁰ La vérification environnementale est vue comme de la diligence raisonnable en action. Un sondage de 1994 ¹⁴¹ a révélé que pour 95 % des grandes

¹³⁷ G.Côté-HARPER et A.D. MANGANAS, *Droit pénal canadien*, Cowansville, (Québec), Éditions Yvon Blais, 1989, p.18.

¹³⁸ Jean Louis BAUDOIN, « La diligence raisonnable en matière d'environnement », *Développements récents en droit de l'environnement*. (1996)..252.

¹³⁹ Certains analystes utilisent aussi le terme de « conduite prudente » pour exprimer « la diligence raisonnable ». Les deux expressions sont synonymes. Cette notion est à la base un concept de droit pénal, « elle est l'antithèse de la négligence en droit civil, et elle s'apparente au devoir de conduite de l'article 1457 du code civil. Alors que la négligence en tant qu'acte personnel fautif doit être prouvée par le poursuivant en matière civile, la preuve de diligence raisonnable incombe au défendeur en matière pénale », (1996) *Développements récents en droit de l'environnement*. 251.

¹⁴⁰ G. DESROSIERS, « La responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en matière d'environnement », (1992) *52 Revue du Barreau* 715, 724.

¹⁴¹ Sondage effectué par des services environnementaux KPMG, sur la gestion environnementale au Canada, Toronto, Ontario, 1994.

entreprises sondées, «la conformité à la réglementation constitue le facteur de motivation le plus important ». ¹⁴²

De plus, en matière de vérification environnementale, ¹⁴³ prouver devant les instances judiciaires la mise en œuvre d'un système de gestion environnemental suivi étaye favorablement une défense de diligence raisonnable lorsqu'une entreprise est poursuivie au civil ou au pénal. D'ailleurs, la commission de coopération environnementale, dans ses recherches effectuées sur «les mesures volontaires visant l'observation de la législation environnementale », a indiqué que récemment un *tribunal* a eu recours aux normes ISO 14000 dans le prononcé de sa sentence, en ordonnant à l'entreprise polluante d'obtenir la certification ISO 14000. ¹⁴⁴ En effet, « le tribunal a soutenu ainsi l'opinion voulant que la mise en place d'un SGE ¹⁴⁵ ISO 14000, soit susceptible d'aider une entreprise à observer ses obligations réglementaires ». ¹⁴⁶

Vu que la politique environnementale de l'entreprise est décrite dans la norme ISO 14001 comme l'élément moteur d'un système de gestion environnementale, le tribunal dans *l'affaire*

¹⁴² Plusieurs entreprises œuvrant dans les secteurs financiers, de l'assurance, et de l'immobilier exigent maintenant un rapport de vérification environnementale avant de conclure une transaction avec des clients représentant un risque environnemental.

¹⁴³ La vérification environnementale propose ``une méthode d'investigation structurée et exigeante des problématiques environnementales d'une entreprise, qui devrait l'aider à avoir un meilleur suivi de sa conformité et des réactions plus rapides en cas de contravention, et ainsi atteindre le degré de diligence raisonnable``. A ce sujet, voir le Rapport du comité du travail ministériel ISO 14000 : la gestion environnementales et les normes ISO 14000, mars 1997, p. 24 à 28.

¹⁴⁴ R.v. Prospec Chemicals Ltd. (1996), 19 C.E.L.R (n. s) 178 (Alta. Prov. Ct).

¹⁴⁵ Système de gestion environnemental.

¹⁴⁶ Paule HALLEY, *la vérification environnementale : outil de gestion des risques environnementaux*, Éditions Université Laval, janvier 1999.

*Bata*¹⁴⁷, aurait aimé trouver des indices «of a *pro-active environmental policy* ». Le tribunal a estimé que le contrôle et l'action corrective, l'un des éléments du système décrit dans la norme ISO, restera, en matière de diligence raisonnable, l'élément le plus important.

Parmi les pressions les plus importantes qui incitent les entreprises à s'autoréguler, figure la crainte des poursuites civiles et pénales¹⁴⁸. Ainsi, face aux nombreuses obligations qui incombent aux entreprises, que ce soit pour protéger leurs actionnaires, leurs employés, leurs clients ou le public en général, il peut s'avérer nécessaire d'introduire des mécanismes qui témoignent de l'engagement de l'entreprise à se conformer à la réglementation. Ces mesures, incluant l'adoption de codes de conduite, « peuvent ainsi servir à parer aux poursuites éventuelles intentées contre l'entreprise, ses administrateurs, ses dirigeants et son personnel».¹⁴⁹

Le Bureau de la concurrence¹⁵⁰ recommande aux entreprises qui opèrent dans des secteurs de pratiques concurrentielles d'élaborer un programme de conformité à la loi,¹⁵¹ qui comprend

¹⁴⁷ R.c. *Bata Industries Ltd.* (1993), 70 C.C.C (3d). 394, 423,7 C.E.L.R (n.s) 245, sentence réduite en appel dans la même année a eu l'effet d'une bombe dans le milieu des dirigeants des entreprises, bien qu'il ait été d'usage de poursuivre des dirigeants d'entreprises pour des infractions environnementales depuis moins une décennie au Québec. (Dans cette affaire, le tribunal a déploré l'absence de preuve documentaire au soutien d'une défense : « Nous savons que le transporteur qui a transporté les déchets inacceptables le 22 juin 1993 s'est enregistré, aucun registre n'a été produit en preuve..»).

¹⁴⁸ Autrement dit, l'environnement réglementaire et les risques de poursuites criminelles et civiles qui en découlent peuvent inciter d'une manière efficace les entreprises à implanter des codes de conduite volontaires.

¹⁴⁹ R. CRÊTE, *Id.*, note 13, p.139.

¹⁵⁰ Le bureau de la concurrence de l'industrie Canada est un bureau chargé du contrôle des programmes de conformité des entreprises.

¹⁵¹ Ce programme de conformité énonce en général les éléments essentiels de prévention et de correction des activités anticoncurrentielles relevant des dispositions criminelles et civiles de la Loi sur la Concurrence. Voir le site Web du Bureau de la concurrence : <http://strategis.ic.gc.ca/concurrence>.

l'adoption d'un code de conduite pratique. Le Bureau souligne qu'une telle initiative de la part des entreprises peut non seulement prévenir les actes illégaux mais également permettre « à une entreprise de *prouver* qu'elle a pris des mesures raisonnables afin d'éviter la perpétration de l'infraction. De cette façon un programme de conformité peut favoriser une demande de diligence raisonnable ». ¹⁵²

Pour les entreprises polluantes, « l'intérêt de se conformer aux codes de conduites volontaires est de prime abord un intérêt économique et financier ». ¹⁵³ A l'origine, l'objectif recherché par ces entreprises industrielles était de se conformer à un programme volontaire de vérification environnementale, afin d'éviter les conséquences financières liées aux sanctions pénales. En justice, les atteintes à la législation sur la qualité de l'environnement peuvent atteindre des sommes colossales susceptibles d'amputer le patrimoine des sociétés. Nous citerons à cet égard, des exemples largement médiatisés d'atteintes à la Loi sur la Qualité de l'environnement. Ainsi, au Canada, la condamnation pénale de *Tioxide* (4 millions de dollars) et, aux États-Unis, l'indemnisation des victimes de la catastrophe de *Bhopal* (500 millions de dollars) et la restauration des ressources naturelles suite à la marée noire causée par *l'Exxon-Valdez* (5 milliards de dollars). ¹⁵⁴

3. Alourdissement du cadre réglementaire et sanction de non participation

En cas de non respect des mesures volontaires, l'Etat peut procéder à un certain alourdissement du cadre réglementaire, en maintenant une marge de manœuvre d'intervention plus

¹⁵² Industrie Canada, Directeur des enquêtes et recherches, Les programmes de conformité des entreprises- Loi sur la concurrence, 1997. Tiré du site Web *strategis*.

¹⁵³ P. HALLEY, *Id.*, note 146, 3-4.

¹⁵⁴ Pour la majorité de ces entreprises, l'importance des sommes en jeu signifie l'insolvabilité et la faillite. Pour plus d'information sur ces catastrophes écologiques consulter : Elisabeth. GIROUX, « L'entreprise et l'audit environnemental perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement et du commerce », (1997) C. de D.38

importante, au niveau du contrôle et de la surveillance des programmes de conformité conçus par les entreprises ou les organismes qui adhèrent volontairement à des codes de conduites.

Il arrive souvent que l'État s'abstient d'intervenir, dès qu'il constate le bon fonctionnement des codes de conduite volontaires. Nous citerons l'exemple des Bourses canadiennes¹⁵⁵ qui tranquillement en s'autorégulant, réussissent à assurer une gestion saine de leurs activités. En adhérant à un code déontologique volontaire, les fonds mutuels exercent uniquement un contrôle systémique sur ces bourses. Autrement dit, au fur et au mesure que le code d'éthique fonctionne bien, l'État surveille moins la régularité des activités boursières et son intervention pour contrôler les programmes de conformité est moins importante.

Certains auteurs¹⁵⁶ donnent l'exemple des écoles de conduite de Québec, qui en faisant preuve de comportement éthique idéal, grâce à leur adhésion à des codes de bonne conduite volontaires, rendent l'intervention réglementaire de l'État inutile. Par contre, si le code de conduite fonctionne mal, ou qu'il est mal conçu ou encore si ses auteurs retrouvent de la difficulté pour atteindre l'objectif de conformisme, l'intervention de l'État deviendra évidente.

Par ailleurs, la non participation donne l'impression d'être une sanction indirecte très efficace, notamment dans le domaine des activités transnationales et étatiques. Avec le temps, les sanctions traditionnelles, telles que les mesures de représailles, ont cédé la place à une nouvelle forme de sanction, plus large et plus évoluée : la non participation

« Since law is based on the cooperation of interested parties, those who do not cooperate or do not wish to follow jointly established rules exclude

¹⁵⁵ Nous citerons également l'exemple de « l'Institut des fonds d'investissements au Canada » (IFIC), qui a son tour s'est doté d'un code de conduite volontaire.

¹⁵⁶ Pierre ISSALYS, « Les codes de conduites volontaires », conférence à l'université Laval, automne 1998.

themselves, or are excluded by decisions of the others, from participation in the benefits of the joint endeavour ».¹⁵⁷

Dès qu'un État se trouve coupable d'un comportement non responsable de point de vue éthique ou environnemental, il risque de perdre les avantages que lui procure l'appartenance à une organisation, et il « paye un prix plus élevé pour sa participation, ou il se voit carrément exclu de celle ci ».¹⁵⁸

La non participation est donc une sanction qui s'applique souvent dans les rapports d'activités entre les opérateurs du commerce international. Cette sanction du droit transnational est qualifiée par certains auteurs¹⁵⁹ comme étant « la sanction idéale des codes de conduite volontaires ». Elle dépend de l'importance de l'activité boycottée et de la capacité des « enforceurs ». En effet, on retrouve ici « l'effet moral »¹⁶⁰.des codes de conduite, le rôle de la l'opinion publique ¹⁶¹et l'idée d'auto-contrôle qui est inhérente à tout code volontaire, que celui-ci émane des États, des organisations internationales gouvernementales, ou des professionnels, ou de leur association.

¹⁵⁷F. FRIEDMAN, *Structure Changeante*, Éditions Washington, D.C, 1970, p.9.

¹⁵⁸ Si un État ne respecte pas les principes directeurs de la Convention BIRD, par exemple, les organes de la Banque mondiale et des organisations affiliées, voire tout le reste de la communauté financière, auront des réticences considérables avant d'accueillir favorablement des demandes d'assistance de cet État. Arghyrios A.FATOUROS, « Convention BIRD», 1976, p.9. L'art. 23 du GATT permet d'aboutir à la suspension des avantages de l'État non respectueux de ses engagements.

¹⁵⁹ S.METAXAS, *Id.*, note 63, p.306.

¹⁶⁰ Citons l'exemple du boycottage de certains produits alimentaires du Nestlé qui a obligé la firme à revoir leur conformité avec certains codes volontaires.

¹⁶¹ La crainte de voir les Européens boycotter les produits du bois canadiens est un exemple significatif de l'efficacité d'éventuelles sanctions commerciales.

En termes de conclusion à cette section qui porte sur les sanctions indirectes, nous doutons que cette dernière puisse à elle seule assurer l'observation des codes volontaires lorsque les enjeux économiques et politiques sont considérables, et que les conséquences qui peuvent découler de la non observation des codes sont jugées graves et nécessitent un mécanisme de contrôle plus efficace, ainsi qu'un système de sanction plus efficient. Dans ces sanctions indirectes, le *citoyen* est exclu de l'action en cas d'atteinte à la notion d'intérêt public, cependant, seul l'Etat agit.

C) LES SANCTIONS INTERNES

Les sanctions internes sont des sanctions édictées par les auteurs du code volontaire. Elles peuvent émaner de n'importe quelle entité privée ou publique (associations- entreprises). Ces sanctions peuvent être prononcées par l'Etat, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les entreprises, les groupements professionnels et les groupes de pression publique (boycott). Cependant, nous avons distingué trois catégories possibles de sanctions internes: sanctions associatives, et sanctions sous forme de perte d'accréditation.

1. Les sanctions de résiliation et de cessation de relations avec les fournisseurs

Il s'agit des sanctions qui s'appliquent à l'égard des employés , des partenaires contractuels et des sous-traitants. Les principales sanctions internes peuvent se manifester soit, sous forme de *résiliation* de contrats avec les sous-traitants, ou sous forme de cessation de toute relation commerciale avec les fournisseurs. Cette catégorie de sanctions peut s'inscrire dans le cadre de sanctions directes.

Les mécanismes de sanctions édictées par les concepteurs du code volontaire de la compagnie *Levis-Strauss* semblent offrir un exemple intéressant à cet égard. Les auteurs de ce code de conduite volontaire ont prévu des sanctions internes en cas de manquement aux dispositions du code. En élaborant un système interne de contrôle et d'application, les auteurs du code ont prévu «

des audits qui peuvent inclure un examen approfondi par le personnel de la société chargé de faire respecter le code de conduite et également une résiliation de contrats pour ceux qui l'enfreignent ». ¹⁶² Étant donné que la production de cette multinationale s'étend à des pays et des cultures les plus divers, « il est logique de choisir les partenaires dont les pratiques sont compatibles avec les valeurs éthiques et les aspirations de l'entreprise » dit un représentant officiel de la société.

Cependant, la compagnie applique un mécanisme de sanctions, en utilisant une approche à deux niveaux : ¹⁶³

1. Le premier niveau est appliqué à ceux dont les pratiques sont inadmissibles et aux partenaires commerciaux indifférents et peu disposés à améliorer la situation . Dans ce cas, les relations sont rompues.

2. Le deuxième niveau concerne des opérations qui donnent lieu de s'inquiéter, mais qui laissent apparaître la possibilité d'une amélioration. Dans ce cas, la société leur présente un plan et un délai fixe pour résoudre les problèmes. Si les objectifs sont atteints, les relations avec le cocontractant seront maintenues. A défaut, il y aura cessation de relations.

Rappelons que Levis-Strauss a **affecté** 50 employés lors d'une inspection des conditions de travail dans 450 entreprises sous-traitantes de par le monde. La compagnie a **annulé** des contrats avec plus de 30 fournisseurs et réclamé des réformes auprès de plus d'une centaine d'autres entreprises.

Au nom de certains principes régissant la sélection des pays où elle fait affaire, et qui portent sur la situation des droits humains, la santé et la sécurité au travail, et les problèmes de stabilité politique et sociale attribuables aux politiques gouvernementales des pays où opère la firme, la société évaluera si la situation des droits humains dans le pays permet aux entrepreneurs avec qui

¹⁶² Lance COMPA, « Les codes de conduite dans les sociétés multinationales américaines », 1996. L'auteur était directeur de recherche en droit et en économie du travail, et son texte a été publié par le Bureau International du Travail de l'ONU (BIT). Il est présentement professeur à l'Université Cornell.

¹⁶³ *Ibid.*

elle sous-traite de se conformer aux conditions posées par Levis-Strauss. C'est au nom de ces principes que la compagnie a décidé en 1992 « de commencer à suspendre en Chine, à savoir du travail de couture et de finition, un processus qu'elle poursuivra jusqu'à son terme en l'absence d'améliorations substantielles de la situation des droits humains en République populaire de Chine. En même temps, elle a décidé de n'entreprendre aucun investissement direct en Chine ».¹⁶⁴

En revanche, la compagnie **Reebok** estime que l'annulation des contrats pénalise indirectement les travailleurs. Par conséquent, elle préfère maintenir ses relations avec les fournisseurs, en souhaitant que les conditions de travail vont s'améliorer au fil du temps.

Par ailleurs, **Sears** a adopté une ligne de conduite pour éviter que les produits qu'elle importait de Chine ne soient fabriqués par des détenus. En vertu de cette politique, tous les contrats que signe Sears pour l'importation des produits originaires de Chine doivent contenir une clause stipulant qu'aucun produit figurant dans le contrat n'a été fabriqué par de la main d'œuvre détenue ou avec du travail forcé. Le code de Sears contient également des clauses relatives aux pratiques des fournisseurs. La compagnie ne fera affaire qu'avec des fournisseurs qui partagent la même volonté d'appliquer les normes d'éthique commerciales les plus rigoureuses et qui fournissent des produits ou des services sûrs et de qualité conforme à la loi.

Quant à la grande multinationale **Nike**, elle s'est dotée d'un code de conduite en 1992, et elle a adopté en 1994, le « *Nike Production Primer* » assorti d'un protocole que doivent signer tous les fournisseurs et sous-traitants et par lequel ils s'engagent à respecter le code de Nike, à ne pas utiliser le travail forcé et à respecter l'environnement.

Le code de conduite du grand magasin de vêtements « **The Gap** » a réussi à mettre fin à l'exploitation des travailleurs. Cette compagnie multinationale a décidé de mettre fin à toutes ses relations d'affaires en avisant toutes les autorités responsables en cas d'inobservation du code. Vu qu'il s'agit d'une société qui jouit d'une très grande réputation apurée de la scène mondiale, sa

¹⁶⁴ G.FORCESE, *Id.*, note 73, p. 24.

menace de cesser de traiter avec des fournisseurs (notamment en Amérique Latine) qui enfreignent ses règles, est suffisamment puissante pour obliger ceux-ci à s'y conformer.

En matière de droit de travail, il existe d'autres aspects qui se rattachent au respect de certaines politiques internes, comme par exemple, les règlements internes de certaines administrations privées ou publiques qui traitent l'aspect du harcèlement sexuel, et obligent les employés d'une entreprise ou les membres d'une organisation à se conformer aux règlements. A défaut de respect des normes internes, des sanctions seront applicables (exclusion - licenciement. etc.)

En outre, la non observation de certaines dispositions internes qui émanent de certains organismes privés ou publics, tels que les établissements scolaires, peut donner lieu à des sanctions graves de nature interne, pouvant aller même jusqu'à l'exclusion d'un étudiant de son école.¹⁶⁵

2. Les sanctions associatives

Il s'agit de sanctions édictées par des associations accréditées, comme par exemple les organisations non gouvernementales qui agissent pour défendre l'intérêt public de la collectivité, ou encore les fédérations qui œuvrent dans des champs d'activités diversifiées.

Parmi les sanctions associatives les plus importantes, on peut mentionner les possibilités d'une **radiation** ou d'une **exclusion** d'un organisme ou d'une fédération. En France, la fédération nationale du commerce des articles de sports et de loisirs (FNCASL) s'est dotée d'un code de

¹⁶⁵ Au Québec, les écoles se dotent de codes de conduite volontaires, et insèrent des dispositions strictes quant au respect de la tenue vestimentaires des écoliers. Ces dispositions issus des codes, feront désormais partie de la réglementation interne des établissements scolaires. Certaines écoles à Québec, exigent le consentement écrit des parents, afin que le code de conduite de l'école soit respecté, et que les étudiants soient tenus de respecter la réglementation interne de l'école.

conduite sociale en juillet 1998 et dont l'article 5 précise clairement « le non respect du code éthique pourra entraîner une radiation de la fédération ». ¹⁶⁶

Dans le même cadre d'idées, la « Charte française de récupération pour la gestion industrielle de l'environnement et du recyclage » ¹⁶⁷ (FEDEREC), a mis en place des mécanismes de contrôle efficace visant la protection de l'environnement, et elle a créé des associations qui peuvent prononcer de véritables sanctions à l'encontre des contrevenants. La Charte permet la saisine d'une commission d'arbitrage en cas de violation des règles et usages confraternels, elle peut prononcer des **mis en demeure** assorties de blâmes et exclure temporairement ou définitivement adhérent de la FEDEREC.

3. Les pertes d'accréditation

La majorité des organismes de normalisation vérifient leurs produits d'une manière régulière. Lorsqu'un organisme de normalisation découvre un produit non conforme, il dispose d'un certain nombre de sanctions qu'il peut exercer à l'encontre des contrevenants. En effet, il peut **interdire** au fabricant en situation irrégulière le droit d'utiliser son logo. Il semble que la sévérité de cette sanction (le retrait du logo) ne fait pas de doute, surtout si la loi exige la présence du logo sur le produit. ¹⁶⁸

¹⁶⁶ Laure BELOT, « Deux milles entreprises de sport se dotent d'un code social », Le Monde, 8 juillet 1998.

¹⁶⁷ J.B RACINE, « Les codes de conduite », (1996) 4 *Revue juridique de l'environnement*.409.(publication du centre national français de la recherche scientifique).

¹⁶⁸ La sévérité de cette sanction est durement ressentie surtout chez les entreprises industrielles et polluantes, à qui on exige souvent des logos sur leurs produits chimiques.

Au Canada, c'est le Conseil canadien des normes ¹⁶⁹qui approuve toute norme proposée par « un organisme rédacteur de normes accréditées » (ORN). Selon ce Conseil, une norme n'est utile que si les produits et les services qu'elle vise sont conformes à ses spécifications. Les logos du Laboratoire des assureurs du Canada constituent un exemple intéressant à ce niveau.

En fait, toutes ces sanctions internes et associatives comportent une certaine composante matérielle importante. Ces sanctions sont toutes imposées par l'auteur du code de conduite lui-même. Il semble que l'effet de ces sanctions est redoutable, d'où la constatation de l'efficacité de ces mécanismes de sanctions.

¹⁶⁹ Le CCN est une société d'état financée par Industrie Canada afin de promouvoir l'utilisation efficace des normes.

SECTION II : LES SANCTIONS MORALES

« La sanction du monde des affaires est la même que celle de l'Église : elle peut provoquer une exclusion, un boycottage dont les effets sont redoutables »¹⁷⁰

Le refus d'adhérer à un « code de bonne conduite », ou la non conformité à ce dernier, risque de faire baisser le chiffre d'affaires de plusieurs entreprises soucieuses de leur image de marque ainsi que de leur crédibilité auprès du public. Lorsqu'une entreprise ne respecte pas son code déontologique volontaire, les associations peuvent recourir à des sanctions morales, et ceci en faisant savoir que telle entreprise ne se conforme pas à son code d'éthique.

Souvent, les sanctions morales sont plus durement ressenties que les sanctions juridiques, d'où leur efficacité. Partant de cette hypothèse, l'efficacité d'un instrument volontaire se mesure au regard de la volonté des entreprises de gagner la confiance du public. Par conséquent, la peur de voir l'image de marque de l'entreprise atteinte, la crainte de perdre la clientèle (élément important du patrimoine de la compagnie), et la menace de perdre la confiance des investisseurs, des milieux d'affaires, des entités juridiques et du public en général, toutes ces pressions constituent des sanctions morales efficaces, et des incitatifs importants à l'adoption des codes volontaires.

Par exemple, une association gouvernementale ou non gouvernementale dispose d'un certain pouvoir indirect qui lui permet de sanctionner à sa façon les entreprises qui ne respectent pas leurs codes volontaires. A titre d'exemple, les O.N.G publicisent assez souvent les noms des entreprises qui ne se conforment pas aux dispositions de leurs codes de conduite volontaires. Bien évidemment,

¹⁷⁰ P.REUTER, « Droit Économique International », IHEI, 1952, p.26.

une telle publicité négative aura certainement des conséquences désastreuses, notamment pour les sociétés soucieuses de leur image.

Ce n'est qu'à la suite d'une diffusion d'un reportage à NBC, qui a montré des enfants fabriquant des chemises **Wal-Mart** dans une manufacture au Bangladesh, que cette chaîne a décidé d'adopter un code de conduite volontaire. C'est sous les pressions du public, et le souci de protéger son image de marque, que le code de Wal-Mart a pu voir le jour.

Mandarin International (une compagnie taiwanaise) a été accusé de mal traiter ses 900 employés, d'exploiter les enfants et de payer des salaires de famine. En 1995, elle n'a pas hésité à congédier 186 employés de son usine salvadorienne, en raison de leurs activités syndicales. Suite à ces graves atteintes aux droits des travailleurs, le « National Labor Committee Education Fund in Support of Worker and Human Rights in Central America » (NLC), dans le cadre de sa campagne contre l'exploitation de la main d'œuvre enfantine dans les usines de Mandarin, avait invité des ouvriers salvadoriens à effectuer une tournée nord américaine qui a suscité plus d'une centaine de manifestations et de piquetages devant les magasins The Gap ainsi que des envois massifs de lettres de consommateurs et groupes religieux. Suite à ces grands événements et dans une décision sans précédent, The Gap accepta pour la première fois, que des observateurs des droits de la personne parfaitement indépendants aient toute la liberté pour surveiller le respect du code de conduite par les fournisseurs. Toutes ces pressions de la part du public, des consommateurs et des groupes religieux ont été à la base d'une entente signée entre The Gap et le NLC (en 1995),¹⁷¹ où on a stipulé que la réintégration des travailleurs licenciés doit être réglée dans les plus brefs délais.

En février 1996, **RJC Macdonald** a enfreint le code volontaire d'autoréglementation d'emballage et de publicité de l'industrie des produits du tabac, en plaçant des publicités portant sur le tabac à moins de 200 mètres d'une école. Mais avant même que l'événement ne soit médiatisé,

¹⁷¹ Cette entente signée entre The Gap et le NLC a été qualifiée par Robert REICH de « tournant majeur » dans l'histoire de la grande multinationale The Gap.

l'incident a été clos rapidement, car tout simplement Macdonald a retiré immédiatement ses publicités.

Nous citerons également l'exemple de la grande société **Coca Cola**, qui a tenté à plusieurs reprises d'inventer des produits imités de la vraie recette originale. En changeant à chaque fois de slogan, du « Real Thing » (le Vrai) au fameux « New Coke »(Le nouveau Coca), cette grande compagnie dont les chiffres d'affaires remontent à des milliard de dollars a risqué la faillite, en mettant en danger son « *image symbolique* ». En effet, suite aux pressions rigoureuses de la part des consommateurs qui ne cessent de réclamer la vraie recette originale du Coca Cola, et sous la crainte de voir l'image de marque de la société atteinte, la compagnie a répondu à la demande du public en réinstallant l'ancienne recette.

Par conséquent, la valeur symbolique d'une entreprise, dans certains cas, est l'essence même de son existence. Si le « *symbole* » est atteint, toute l'image de marque de l'entreprise ainsi que sa réputation seront atteintes. Perdre le symbole signifie parfois une faillite totale pour certains.

Après avoir été impliquée dans la grande catastrophe écologique survenue en 1995 en Guyane, quand une fuite dans des bassins de résidus miniers a entraîné le déversement de trois milliards de litres d'eau contenant du cyanure dans le principal fleuve du pays, la grande firme **Cambior**, qui a son siège à Montréal, s'est précipitée pour adopter un code de conduite volontaire, avec des clauses spécifiques qui portent sur le respect de l'environnement, dans la peur de voir son image de marque détériorée. Une autre compagnie **Marcoper** (filiale de Placer Dome), a elle aussi été associée à un désastre de même nature aux Philippines, et elle n'a pas hésité à renforcer les dispositions de son code de conduite volontaire, notamment celles qui portent sur le respect de l'environnement.

Après avoir cité tous ces exemples, nous pouvons avancer avec certitude que l'effet d'une sanction morale est parfois ressenti plus lourdement que l'effet d'une simple sanction administrative ou réglementaire. Contrairement aux sanctions directes et indirectes, les sanctions morales n'excluent pas le citoyen, qui dispose souvent d'un pouvoir moral assez rigoureux, et qui lui permet d'intervenir efficacement s'il veut que les codes de conduite volontaires soient respectés ou que le comportement d'une entreprise soit plus respectueux. Dans les sanctions morales, le citoyen est

maître de la situation, car avec son pouvoir « d'opinion publique », il détient les clés du succès et de l'échec de l'entreprise.

SECTION III : BILAN CRITIQUE DES SANCTIONS

Tout au long de notre analyse des catégories des sanctions possibles en cas de non observation des codes de conduite volontaires, nous avons pu constater que la grande majorité des codes volontaires adoptés par des entreprises ne prévoyait malheureusement aucune clause précise sur le contrôle de la mise en œuvre des codes, ni aucun dispositif clair de sanctions efficaces.

Une étude de « Conference Board »¹⁷² datant des années 80 a révélé que 42% de firmes dotées de codes de conduite volontaires n'avaient prévu aucune sanction en cas de violation de leur code. Suite à cette constatation, une interrogation sur des possibilités d'actions et de recours efficaces de règlement des différends en cas de non observation des codes volontaires, semble légitime.

Par exemple, des personnes intéressées par la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, comme les groupements écologiques, les groupements professionnels, les associations non gouvernementales, l'Etat ainsi que tous les autres acteurs actifs sur le plan environnemental, peuvent ils tirer profit de l'existence des codes volontaires afin de condamner et poursuivre une entreprise contrevenante, qui refuse de s'y conformer au code auquel elle adhère d'une manière volontaire ?

¹⁷² Conférence d'origine américaine.

Les codes de conduite volontaires offrent-ils un champ d'action pratique pour exercer des recours en cas de non-conformité ? Permettent-ils à des personnes physiques ou morales intéressées de déposer des **plaintes** au nom de la défense de l'intérêt public ? ¹⁷³

En outre, y a-t-il une possibilité de participation réelle à l'échelle des citoyens pour qu'ils puissent agir d'une façon logique et concrète et exercer des recours contre une entreprise qui n'a pas respecté son code de conduite volontaire ?

Une association non gouvernementale accréditée, aura-t-elle le pouvoir d'intenter une action en justice et mener à terme ses poursuites engagées à l'encontre des entreprises contrevenantes et non respectueuses de l'environnement, en se basant sur un fait réel et un élément matériel, qui est le non respect du code de conduite volontaire ?

En réalité, toutes ces questions nous amènent à nous interroger sur le degré d'effectivité des codes volontaires, qui assez souvent ont besoin d'une action d'accompagnement et de soutien de la part du gouvernement. L'Etat agit en tant qu'une « puissance publique » pour donner un certain effet exécutoire à des codes volontaires qui souffrent d'une faiblesse fondamentale au niveau de leur mise en œuvre, ainsi qu'au niveau de leur contenu « sanctionnaire » qui s'avère faible et parfois inexistant.

Apparemment, les codes de conduite volontaires offrent la possibilité des recours du **régime alternatif**, mais toutefois sans préciser d'une manière claire les organismes compétents, (comme par exemple les bureaux de plaintes, les régimes conçus pour le traitement des plaintes.. etc.), à qui l'on doit s'adresser pour résoudre un litige de nature environnementale et qui s'attache à l'aspect de non conformisme à des mesures volontaires.

Ce régime alternatif est basé sur l'existence de quelques techniques de règlement de différends. Ces techniques peuvent souvent prévenir la mauvaise publicité et de coûteuses poursuites. Des réactions variables qui commencent par exemple, par des tentatives discrètes de

¹⁷³ Il peut s'agir de la protection de l'environnement, de la consommation, de la santé-sécurité au travail.. etc.

régler les différends à l'interne pour ensuite passer à la médiation¹⁷⁴ et enfin à l'arbitrage¹⁷⁵ permettent aux parties d'éviter les démarches publiques accusatoires plus coûteuses. Les poursuites ne sont alors qu'un dernier recours.

D'après une étude menée par Industrie Canada en octobre 1996, les observateurs affirment que la légitimité d'un code de conduite volontaire est liée essentiellement au bon fonctionnement des modalités de traitement de plaintes. Ils ajoutent que les bons procédés peuvent raffermir la loyauté des employés et des consommateurs, et améliorer la réputation de l'industrie et des entreprises, en plus de fournir une meilleure protection de l'environnement.

De même, on encourage l'adoption d'un processus ouvert pour le règlement des différends, qui va de la résolution interne à l'intervention des tierces parties. En outre, cette étude menée dans le cadre de projets de codes de conduite volontaires propose un mécanisme idéal de sanction efficace, qui doit comprendre deux éléments fondamentaux, à savoir des sanctions appropriées et des décisions équitables.

Dans un autre document, l'auteur¹⁷⁶ définit les caractéristiques qui doivent être incluses dans les codes volontaires pour s'assurer de l'acceptation par le public. Parmi ces caractéristiques, il mentionne la nécessité d'exposer les objets de principes sous-tendant le code qui ont trait aux plaintes communes. Par conséquent, le mécanisme d'application du code doit contenir une forme quelconque de représentations venant de l'extérieur. Autrement dit, la mise en place d'un organisme indépendant de traitement de plaintes est primordiale.

D'ailleurs, le « Conseil des consommateurs du Canada » est aussi de même avis, en ce qui concerne le soutien d'une action extérieure aux codes de conduite volontaires, telle qu'une action

¹⁷⁴ Dans la médiation, un tiers est choisi par les parties au conflit afin de leur aider à trouver une solution non exécutoire.

¹⁷⁵ L'arbitrage est une solution exécutoire imposée par un tiers.

¹⁷⁶ Neil CUNNINGHAM, « Codes pratiques : l'expérience de l'Australie », Éditions de l'industrie Canada, septembre 1996. (Document disponible sur le site Strategis).

gouvernementale. L'étude de Forcese a démontré que sur 98 firmes interrogées, seulement six prévoyaient un dispositif de contrôle externe à la firme, tels que les vérificateurs externes ou indépendants.

L'efficacité des codes de conduite volontaires est tributaire de l'efficacité du système des sanctions prévues. Des sanctions symboliques donneront lieu à des codes uniquement symboliques. En l'absence d'un mécanisme de surveillance indépendant et de mécanismes de mise en œuvre crédibles, « les codes risquent de demeurer de simples exercices de relations publiques sans aucune portée réelle ».¹⁷⁷

Certains analystes se demandent s'il faut à tout prix intégrer les « codes de conduite volontaires » dans un cadre juridique contraignant.

En fait, les codes de conduite volontaires réussissent à s'imposer efficacement grâce à leurs « forces symboliques »¹⁷⁸, et leurs sanctions morales s'avèrent parfois plus lourdes que les sanctions légales, car elles vont au cœur de l'entreprise.

¹⁷⁷ Jean TOUCHETTE, « Les codes de conduite volontaires : l'expérience canadienne », Travail remis au professeur Ivan BERNIER, dans le cadre d'une lecture dirigée, août 1997. (L'auteur est un étudiant en Relations Internationales à l'Université Laval).

¹⁷⁸ Selon le professeur Jean Guy BELLEY, « les codes de conduite volontaires possèdent à la fois une valeur *symbolique* et une autre *instrumentale*. La première a su changer le discours politique des dirigeants, alors que la deuxième a réussi à faire modifier les comportements des responsables vis à vis de la communauté économique et internationale. Par conséquent, on aura deux optiques différentes dans notre analyse pour les codes. Autrement dit, on aura deux systèmes de régulation, le premier visera un cadre économique, et le deuxième touchera le cadre international». (Ceci est une observation de la part du professeur Jean. Guy BELLEY lors d'un atelier d'une présentation du projet du présent mémoire le 20 avril 1999, à l'Université Laval.

D'autres observateurs¹⁷⁹ pensent que si le code de conduite volontaire est suffisamment généralisé, il peut devenir un « usage ». Et d'ailleurs, c'est ainsi que naissent les usages. Néanmoins, si l'usage issu d'un code de conduite volontaire, s'impose à une filiale sous-traitante à l'étranger, cette dernière risque de se trouver liée par un usage, qui est à l'origine un simple code de bonne conduite volontaire. Une multinationale canadienne qui fait des affaires avec une entreprise sous-traitante d'un pays en voie de développement, peut imposer ses usages commerciaux à ses partenaires commerciaux.

Par conséquent, l'entreprise sous traitante serait tenue de se conformer aux usages de ses partenaires canadiens, malgré que ces usages sont à la base de simples engagements volontaires dépourvus de toute forme contraignante. Le résultat, est que l'entreprise sous traitante sera incapable d'atteindre l'objectif de conformisme, vu que ca sera trop contraignant pour elle.

¹⁷⁹ M. Alain PRUJINER, « L'ensemble des codes de conduite volontaires peuvent créer au fil du temps, un nouveau système de normes juridiques très utiles en matière de droit économique international. L'usage constitue désormais une norme juridique en droit commercial international », Intervention lors d'une présentation de projet de mémoire, le 20 avril 1999, à l'Université Laval, professeur à la faculté de droit. (Spécialiste en matière de droit commercial international).

SIXIÈME CHAPITRE

LES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES COMME MOYEN D'ACTION VISANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans ce chapitre, nous analyserons les codes de conduite comme des nouvelles méthodes d'action volontaire qui visent à atteindre l'objectif de la protection de l'environnement en premier lieu, et la concrétisation d'une stratégie favorisant le développement durable en deuxième lieu. Nous aborderons, de façon particulière le cas des pays de l'OCDE, qui ont décidé d'entreprendre des démarches de réforme souple de la réglementation environnementale déjà en vigueur. Ensuite, nous évoquerons l'exemple des pays en voie de développement, qui en raison des coûts de conformisme jugés trop élevés, rencontrent beaucoup de difficultés pour appliquer des codes de conduite volontaires ou établir des normes adéquates visant la protection de l'environnement. Nous étudierons l'exemple du Programme *ARET* dans un cadre d'approche volontaire en environnement, et nous nous interrogerons sur la possibilité d'une meilleure interaction entre le public et le cocontractant. Enfin, notre attention se portera sur l'évolution des codes volontaires au Canada.

SECTION 1 : L'INTERACTION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES ET DU CADRE NORMATIF

Sous cette section, notre objectif principal est de démontrer d'abord, la capacité des codes de conduite volontaires à contribuer indirectement à l'amélioration souple et significative de la réglementation classique environnementale déjà en vigueur, et de mettre l'accent par la suite sur la problématique du pouvoir d'intervention accordé au public pour dénoncer des actions et des infractions commises à l'encontre de l'intérêt public en général, et de *la Loi sur la protection de l'environnement*, en particulier.

A) VERS UNE RÉFORME SOUPLE DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE EN VIGUEUR

Le terme « réglementation » se voit attribuer un sens plus au moins large selon le contexte dans lequel il est utilisé. Dans le cadre de cette étude sur la réforme souple de la loi environnementale, nous utiliserons le terme réglementation dans le sens le plus large¹⁸⁰, en englobant à la fois la réglementation du secteur privé et celle du secteur public.

Dans le cadre d'une étude menée par les pays de l'OCDE, sur les possibilités de réforme de la réglementation environnementale¹⁸¹, la notion de réglementation¹⁸² avait inclut tout un éventail complet des instruments juridiques et non juridiques, au moyen desquels les instruments publics, à tous les niveaux, imposent des obligations et proposent des initiatives d'action volontaire aux secteurs privés et public. Parmi ces instruments non juridiques figurent les directives et les codes de conduite volontaires.¹⁸³ Ces dernières ont été définies comme des « *sous-produits* » de la réglementation contraignante en matière environnementale.

En effet, les pays de l'OCDE ont qualifié les codes de conduite volontaires comme étant des nouveaux instruments, qui viennent compléter d'abord les mesures contraignantes qui réglementent directement les comportements affectant l'environnement, généralement par le biais de procédures

¹⁸⁰ Il semble opportun de rappeler qu'il n'existe pas de définition unique du concept de la réglementation au niveau international. Pour cette raison, nous préférons employer ce terme au sens le plus large.

¹⁸¹ L'O.C.D.E., « Réformer la réglementation environnementale dans les pays de l'O.C.D.E. », agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis (USEPA), enquête de la Direction de l'environnement et de l'O.C.D.E., USA, 1996.

¹⁸² « La notion de réglementation avait inclut également les règles édictées par des organismes non gouvernementaux, comme les organismes professionnels, auxquels l'État délègue ses pouvoirs réglementaires ». Voir *Réforme de la réglementation : tour d'horizon et plan de travail proposé pour l'O.C.D.E.*, Éditions de l'O.C.D.E., USA, 1996, p.4.

¹⁸³ Recommandation du conseil de l'O.C.D.E. concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle, 1995, p.22..

de permis et d'autorisation,¹⁸⁴ ensuite les autres instruments économiques qui visent l'amélioration des performances environnementales en modifiant les comportements au moyen de mesures financières d'incitation et de dissuasion.¹⁸⁵

Comportant souvent une composante facultative, la démarche volontaire en matière environnementale, vise surtout à améliorer les performances environnementales, et ceci en améliorant l'offre d'informations sur les problèmes d'environnement et sur les moyens de les atténuer, et en renforçant l'engagement volontaire, tant au niveau de chaque entreprise qu'à celui de la collectivité, en faveur d'une modification des pratiques.

La démarche volontaire en environnement intègre certains éléments clés, dont les plus pertinents à notre avis sont les suivants :

- * Une planification écologique, des études d'impact sur l'environnement, des programmes volontaires d'information du public, et des systèmes efficaces de gestion environnementale.
- * Des accords volontaires individuels ou collectifs visant à favoriser les objectifs de la politique de l'environnement par le biais d'engagements de la part de l'industrie, d'accords négociés, de l'autoréglementation des secteurs privés, d'audits d'environnement, et bien évidemment des codes de conduite volontaires.

Mais qu'est ce qui a incité les pays de l'OCDE à procéder à des tentatives de réforme en matière de réglementation environnementale ?

¹⁸⁴ Ces procédures de permis et d'autorisation peuvent porter sur des produits fabriqués et distribués, sur des matières utilisées dans la production et la distribution, sur des technologies servant à la production de biens et de matériaux, sur des résidus rejetés dans l'environnement ou sur des sites servant à la production et autres activités économiques.

¹⁸⁵ Nous pouvons citer à titre d'exemple d'instruments économiques utilisés par les pays de l'O.C.D.E., les taxes et les redevances, les aides et les subventions , les amendes pour non conformité, et des mécanismes de création de marchés, tels que les systèmes d'échange des permis d'émissions.

En réalité, la logique sous-tendant la réglementation environnementale et sa réforme est justifiée par l'existence de défaillances du marché entraînant des effets externes sur l'environnement qui ne peuvent être internalisés automatiquement dans les décisions que dans le contexte de marchés parfaitement concurrentiels. Malheureusement, il semble impossible de mettre en pratique ces systèmes de marchés qui s'avèrent idéaux et inefficaces.

Tenter de réformer la réglementation sur l'environnement signifie « rapprocher le comportement du marché de ce qu'il serait dans une situation d'internalisation des effets externes, par le recours à des méthodes praticables, efficaces par rapport à leur coût ».¹⁸⁶ Cependant, la réalisation de cet objectif de rapprochement est souvent imparfaite, et il y a alors une « défaillance de la réglementation » qui impose et justifie une réforme de la réglementation environnementale.

C'est dans cette perspective, que les pays de l'OCDE ont eu recours à des mesures contraignantes associées à des instruments volontaires, dans un cadre de dispositifs « hybrides » de réglementation environnementale.

Entre 1970 et 1985, les pays de l'OCDE ont mené une étude¹⁸⁷ qui avait pour objectif d'analyser les faiblesses des systèmes de mesures contraignantes en matière environnementale. D'après cette étude, les réglementations se sont multipliées, devenant parfois très onéreuses et de plus en plus difficiles à faire respecter de façon adéquate et efficace. De plus, la coordination des réglementations s'est souvent révélée médiocre. Les auteurs de cette recherche sont arrivés à la conclusion suivante : « la démarche contraignante visait à réagir et guérir alors que la démarche volontaire visait à anticiper et prévenir ».¹⁸⁸

¹⁸⁶ L'O.C.D.E., « pour une mise en œuvre plus efficace des politiques d'environnement », l'O.C.D.E., USA, 1987, p. 5.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ L'O.C.D.E., *Id.*, note 186, p. 6.

Désormais, les pays de l'OCDE sont convaincus de la nécessité de simplifier les réglementations et de l'urgence d'améliorer les dispositifs de surveillance, avec notamment le développement de l'auto-surveillance et l'utilisation de mesures d'action non contraignante, tels que les codes de conduite volontaires.

Dans la même perspective de tentative de réforme souple de la réglementation environnementale en vigueur, le président Clinton a rendu public, en mars 1995, le rapport «*Re-inventing Environmental Regulation*»,¹⁸⁹ dont les principes se résument dans le fameux slogan « moins polluant, moins cher, plus intelligent ». Ce rapport a englobé des initiatives volontaires sur une simplification de la procédure de mise en conformité avec la législation environnementale, de façon à améliorer la capacité des entreprises à respecter les impératifs environnementaux par le biais de démarches innovantes. Les États-Unis ont décidé de recourir à la flexibilité en matière de réglementation environnementale, afin de maximiser la souplesse et trouver les moyens les moins onéreux et les plus efficaces pour respecter des normes de performances environnementales renforcées. En outre, la promotion de l'autorégulation des entreprises et des systèmes volontaires figure comme étant un objectif primordial.

Qu'en est-il pour les pays en voie de développement ? Ces pays doivent-ils continuer à déployer des efforts, pour développer des approches volontaires en matière de protection environnementale, malgré toutes les difficultés d'application de mesures volontaires adéquates, ainsi que les contraintes des coûts de conformisme jugés très élevés ?

Pour pouvoir répondre à cette problématique, il convient d'abord d'étudier brièvement le contexte général et historique, dans lequel s'est développé le mouvement de l'investissement des firmes multinationales étrangères dans les pays en voie de développement

En effet, de nombreuses mesures réglementaires plus classiques ont été adoptées afin de favoriser un plus grand respect des droits fondamentaux, tels que la protection de l'environnement,

¹⁸⁹L'O.C.D.E, *Reinventing Environmental Regulation*, Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis, 1996. (Il s'agit d'une enquête de la Direction de l'environnement et de l'O.C.D.E.).

la protection des travailleurs, la lutte contre les pratiques de corruption.. etc. Des « lobbys environnementaux » ont réussi à inscrire la question du respect de l'environnement dans un accord indépendant, similaire à un accord parallèle en matière de travail Dans la même perspective, les pays membres de l'OCDE, ont pris l'initiative officielle de l'adoption d'un code de conduite pour les firmes multinationales, entièrement volontaire, afin qu'elles opèrent en harmonie avec les politiques et les lois des pays dans lesquels elles investissent, notamment les pays en voie de développement.

Par ailleurs, « l'émergence d'une nouvelle action éthique » dans le domaine des affaires, est devenue depuis quelques années une préoccupation majeure pour les firmes qui ont «délocalisé leurs usines dans des pays à main d'œuvre bon marché, mais qui restent soucieuses de sauvegarder leur réputation et d'éviter surtout les campagnes de boycottage ». ¹⁹⁰

Le défi demeure, tant pour les gouvernements, les regroupements des consommateurs, et pour tous les milieux d'affaires, de trouver des moyens d'encourager les entreprises à respecter leurs responsabilité sociale à l'étranger. Cependant, et dans l'hypothèse où les firmes nord américaines acceptent de moraliser leurs conduite en affaires dans les pays en voie de développement, la vraie problématique qui se pose, est la suivante :

Est-il réaliste de demander à des entreprises locales ¹⁹¹ du Tiers monde « d'être plus avancées socialement et de point vue éthique et environnemental que les règles en vigueur dans le pays » ¹⁹² ?

Malheureusement, il arrive souvent que des entreprises étrangères qui veulent faire des affaires dans des pays en voie de développement, exigent comme condition d'investissement le respect de certaines valeurs occidentales, ou encore l'obligation de se conformer à des normes environnementales qualifiées comme étant des normes de haut standard. La conséquence logique de

¹⁹⁰ Véronique CAUHAPÉ, « De la morale dans la mondialisation », Le Monde, 15 novembre 1998.

¹⁹¹ Les entreprises locales sont les entreprises sous-traitantes du tiers monde, qui œuvrent avec les grandes multinationales étrangères.

¹⁹² Laure BELOT, « Deux milles entreprises de sport se dotent d'un code social », Le Monde, 8 juillet 1998.

tels agissements, est que les pays en voie de développement, vu leur incapacité de répondre à ces exigences,¹⁹³ se trouvent indirectement exclus du marché économique international, et risquent de perdre des chances d'investissements énormes.¹⁹⁴

Certains pays en voie de développement, comme en tout premier lieu le Maroc, malgré l'effort qu'il a accompli en faveur de la protection de l'environnement,¹⁹⁵ doivent toujours présenter des garanties de respect de l'environnement, lors de leurs opérations d'exportation de marchandises ou de produits. A titre d'exemple, on peut exiger que certains produits marocains exportés soient revêtus d'un éco-label, ou être des marchandises respectueuses de l'environnement.

La communauté internationale doit, désormais s'efforcer de créer un programme d'action équitable concernant les rapports entre commerce et environnement. Les gouvernements doivent veiller à ce que les normes et règlements faisant intervenir les conditions de l'environnement, notamment en matière d'investissement ou d'autorisation de permis, « ne servent pas à exercer une discrimination arbitraire ou injustifiée, et ne soient pas une façon déguisée d'imposer des

¹⁹³ Le degré de conscience collective vis-à-vis du souci de la protection de l'environnement, est pratiquement faible dans ces pays, qui souffrent encore d'autres problèmes majeurs tels que la pauvreté, l'analphabétisme, la tyrannie des systèmes politiques...etc. Par conséquent, toutes les contraintes du contexte social, culturel et économique empêchent ces pays de favoriser une certaine amélioration souple et progressive de la législation environnementale.

¹⁹⁴ Le volet "investissement" est primordial pour les pays en voie de développement. Ces derniers ont besoin d'investissements afin de pouvoir réaliser la croissance économique voulue pour améliorer le bien-être de leurs populations et répondre durablement à leurs besoins fondamentaux sans épuiser la base de ressources qui soutient le développement. Une augmentation d'investissements requiert nécessairement des ressources financières d'origine intérieure et *extérieure*.

¹⁹⁵ Le Maroc a pris l'initiative d'adopter des lois s'inspirant très directement des principes et règles consacrés dans certaines conventions internationales, comme en particulier la partie XII de la nouvelle convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (cf. Projet de loi marocain sur la protection et la préservation du milieu marin, avril 1985, élaboré en collaboration avec la FAO, le PNUE, ET L'OMI).Cependant, le bilan de l'effort normatif accompli en faveur de la protection de l'environnement demeure toujours faible et la législation environnementale dans les pays en voie de développement, comme le Maroc, souffre encore de plusieurs lacunes.

restrictions commerciales », ¹⁹⁶ surtout pour des pays qui luttent pour suivre le chemin du développement.

Les pays industrialisés doivent en principe, aider les pays en voie de développement à ce qu'ils retrouvent des moyens praticables et réalistes, qui servent à une meilleure protection de l'environnement, tout en prenant en considération les difficultés d'application des approches volontaires, les contraintes de conformisme et les lacunes de la législation observées au niveau des réglementation environnementale des pays du Tiers monde. Ces derniers ont beaucoup d'intérêt à ce qu'ils développent des approches volontaristes prometteuses, comme les initiatives de codes de conduite volontaires, qui dans ces circonstances assez particulières, peuvent combler les lacunes de la réglementation environnementale en vigueur.

¹⁹⁶ Maurice ARBOUR, *Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, 1993. p.12. 9 L'auteur précise que le programme Action 21 adopté à Rio par les gouvernements présents à la conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement durable propose deux programmes en vue de renforcer le rôle du commerce et de l'industrie dans la promotion du développement durable. Les objectifs de ce programme visent à encourager les entreprises à opérer de manière moins polluante, et à mettre en œuvre des politiques de développement durable. Nous citerons le chapitre 30 du programme, qui dans son paragraphe 10 mentionne que « *Les entreprises doivent être encouragées à adopter des codes de conduite préconisant les meilleures pratiques écologiques..* »).

B) LE PROGRAMME ARET: EXEMPLE D'APPROCHE VOLONTAIRE EN ENVIRONNEMENT

Il existe plusieurs moyens ainsi que de nombreuses politiques d'intervention pour mieux protéger l'environnement. Les plans d'actions sont diversifiés, mais l'objectif reste le même. Le but de l'adoption d'alternatives plus souples, est de rechercher une protection maximale avec des méthodes plus au moins indirectes. Certains observateurs proposent aux gouvernements d'encourager certaines entreprises d'assurances, de crédit ou d'actions boursières à imposer des règles et des normes ISO comme condition obligatoire, dans un objectif d'accréditation de meilleurs taux d'assurance, de meilleurs taux d'intérêts, ou encore de meilleurs taux de profits. Toutes ces entreprises qui n'ont pas de lien apparemment avec la protection de l'écologie environnementale, peuvent contribuer indirectement à une protection efficace de l'environnement, si elles acceptent d'adopter de telles politiques de comportement visant à mieux garder notre globe plus sain et plus prometteur pour l'avenir. C'est dans ce cadre de perspective que s'insèrent tous les autres politiques et stratégies environnementales, qui visent la protection de l'environnement, comme par exemple, les programmes d'emballage recyclable¹⁹⁷ des produits et les programmes de réduction de rejets toxiques ...etc.

Cependant, nous avons sélectionné le programme ARET comme un modèle d'approche volontaire très significative en matière de protection environnementale.

¹⁹⁷ Claude TURCOTTE, « Le papier recyclé est devenu un *must* pour l'entreprise soucieuse de son image », le Devoir, 11 août 1990. Dans cet article, l'auteur donne l'exemple de Québecor qui a signé des engagements pour l'achat de 12000 tonnes de papier recyclées, et l'exemple de la compagnie Bell de téléphone qui a décidé d'envoyer désormais les comptes de ses clients dans des enveloppes recyclées.

Mais que signifie le programme **ARET** ? Et dans quelle vision d'approche fût il adopté ?

Le programme ARET est un programme « d'accélération de la réduction et de l'élimination des toxiques ». Ce programme est apparu sous la forme d'initiative intersectorielle très complexe. Il s'agit d'un partenariat entre des participants du secteur privé, du secteur public et des organisations non gouvernementales. Il vise à mobiliser les secteurs d'industrie grâce à l'engagement que prennent les entreprises de réaliser les objectifs de gestion des toxiques de manière rentable et souple. Sa création est due à un groupe multipartite, le groupe d'orientations nouvelles, qui s'est constitué en 1990 pour trouver des moyens d'améliorer la prise de décisions touchant l'environnement de la part des industries canadiennes. Le principal objectif d'ARET est « d'encourager une réduction ou une élimination rapide des rejets de substances toxiques par une approche volontaire...qui par voie de consensus cherche à créer des possibilités de réaliser des progrès à cet égard ».¹⁹⁸

En fait, on a beaucoup discuté au sein des associations industrielles, du secteur public et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) de l'efficacité des initiatives volontaires, et de leur aptitude à modifier la culture de l'entreprise afin qu'elle relève mieux les défis environnementaux. Le programme volontaire ARET¹⁹⁹ s'inscrit dans un cadre de régime de gestion environnementale,²⁰⁰ et prétend offrir un processus décisionnel ouvert et non contraignant qui permet à l'industrie de réaliser rentablement des réductions de substances toxiques en autorisant les investissements à se faire dans le cours normal du cycle des entreprises.

¹⁹⁸ Industrie Canada, Direction générale des affaires environnementales, « Action volontaire en environnement : ARET vu par les participants », juin 1996. (Document disponible sur le site Web strategis).

¹⁹⁹ ARET comprend une liste de substances qui comprend plus de 100 produits chimiques présélectionnés par un comité composé d'organisations non-gouvernementales d'environnement (ONGE), d'organisations des secteurs privé et public, et de groupes de syndicats. Supra note 93.

²⁰⁰ Ce régime suppose en principe la déclaration de l'usage et des rejets de toxiques, des délais plus serrés pour la réalisation des réductions et l'élimination graduelle des substances dangereuses pour la santé, et un surcroît de participation du public et d'accès de ce dernier à l'information.

Le secrétariat d'ARET a lancé le défi aux industries du Canada pour qu'elles réduisent de 90% d'ici l'an 2000, les rejets de substances toxiques. ARET a lancé son appel en mars 1994, seulement un an après, le groupe ARET a reçu 172 plans d'actions qui précisent l'engagement des entreprises et les stratégies qu'elles vont adopter pour atteindre leurs objectifs.

D'après le Rapport « Leaders Environnementaux 1 », les participants d'ARET ²⁰¹ ont été classés dans *neuf secteurs* d'industrie. Voici la liste des associations industrielles participantes avec leurs taux de participation respectives :

1. Association de l'industrie de l'aluminium (80%),
2. Association canadienne des fabricants de produits chimiques (97%),
3. Association des manufacturiers de spécialités chimiques (62%),
4. Association canadienne de l'électricité (50%),
5. Association des manufacturiers canadiens (S/O),
6. Association minière du Canada (63%),
7. Institut canadien des produits pétroliers (46%),
8. Association canadienne des producteurs de pâtes de papier (64%),
9. Canadien Steel Environmental Association*²⁰² (73%).

Une réflexion sur ces taux de participation importants, révèle l'intérêt que manifestent désormais tous les secteurs de l'industrie canadienne à participer à des programmes d'actions volontaires, tels que le programme ARET. Les taux de participation sont importants, en ce sens qu'ils fixent des normes extérieures aux règlements en matière de l'environnement.

A titre d'exemple, l'Association canadienne des fabricants de produits chimiques (ACFPC), attribue son aptitude à atteindre un taux de participation si élevé au programme ARET à son éthique

²⁰¹ Ce sont les entreprises qui ont présenté les plans d'actions pour réduire ou éliminer les substances visées par ARET.

²⁰² Une Association industrielle qui opère dans le domaine de l'acier.

de gestion responsable (Responsible Care), qui met en contexte les engagements volontaires à l'égard du développement durable grâce aux principes suivants : «information du public, dialogue significatif, engagement vis-à-vis du progrès environnemental continu, fierté des entreprises membres, et pression des pairs quant à la recherche de réduction de rejets et à l'amélioration des pratiques de gestion des déchets ». ²⁰³

Quant aux autres secteurs industriels classés par ARET, les difficultés entraînées par l'obtention d'une participation complète varieront selon la composition des activités commerciales et les types de pratiques industrielles de chaque secteur.

Nombre des entreprises qui se sont engagées envers ARET ont fait preuve d'une grande conscience de leurs responsabilités environnementales (code de bonne pratique interne, prix du mérite en gérance de l'environnement) et généralement parlant, leurs résultats ne cessent de s'améliorer. A notre avis, si ce phénomène reflète le climat économique qui règne au Canada, ARET semble avoir retenu l'intérêt des organisations qui s'efforcent de trouver un juste milieu entre l'action écologique et le progrès de leurs affaires.

La plupart des plans d'actions soumis au secrétariat d'ARET ne contiennent pas de promesse de pure forme à propos des réductions de toxiques. Ces plans stratégiques exposent des projets précis de recherche, d'adaptation, de remplacement ou de mise en œuvre pour réduire les substances visées par ARET. Nous pouvons confirmer que, dans une certaine mesure, les initiatives volontaires peuvent encourager la prévention de la pollution et non seulement la lutte contre la pollution, comme on l'a souvent reproché aux lois environnementales du Canada.

Dans l'ensemble, la majorité des participants ont déclaré qu'ARET représentait pour eux un mécanisme complémentaire de réduction des rejets qui intensifiait les efforts déjà consentis pour protéger l'environnement. Ceci vient confirmer une fois de plus que ce programme volontaire ARET est un ajout intéressant au régime de protection de l'environnement que l'industrie, les ONG et les gouvernements ont formulé dans les dernières années.

²⁰³ Industrie Canada, *Id.*, note 199.

De nombreuses entreprises se sont engagées dans ce programme, parce qu'elles y voyaient un mécanisme de coopération plutôt que la confrontation découlant de la réglementation traditionnelle. De plus, la plupart des participants arrivent à optimiser les ressources vers leurs efforts de protection de l'environnement. Le caractère volontaire d'ARET, ainsi que son élément d'évaluation des risques sont bien accueillis et constituent une addition positive à la gamme des mécanismes de protection environnementaux déjà en place.²⁰⁴

Dans le cadre de recherches effectuées sur l'efficacité des approches volontaires en environnement, Industrie Canada ²⁰⁵ avait rédigé, en juin 1996, un rapport qui porte sur l'analyse de certains études de cas pratiques de certaines entreprises, qui œuvrent dans des secteurs industriels, et qui se sont engagées à se conformer au programme ARET. Il s'agit de *Shell Canada* (acteur de taille sur la scène de l'industrie pétrolière et gazière), de *Placer Dome* (opère dans le secteur minier), *Dow Chemical Canada* (une des plus grandes entreprises du secteur des spécialités chimiques), *Alta Steel* (fabrique des produits chimiques toxiques comme le chlorure de méthylène, le mercure et l'éthanol), *Alcan* (aluminium) et *Brunswick Mining and Smelting* (secteur minier) et bien d'autres entreprises forestières²⁰⁶ et industrielles.

Les rédacteurs de ce rapport sont arrivés à la conclusion suivante : « La conscience sociale et les engagements envers divers mécanismes de protection de l'environnement semblent être les principales raisons de participation des entreprises à l'initiative ARET ». ²⁰⁷ Cette dernière semble être une approche efficace, plus rapide, moins chère et plus pratique.

²⁰⁴ Nous donnerons les exemples des règlements, de protocoles d'ententes avec des associations de l'industrie, les politiques environnementales des entreprises ..etc.

²⁰⁵ Ce rapport a été rédigé par David R. ROEWADE conseiller en recherche des affaires environnementales, avec la participation de John DAUVERGNE, Tony STONE, Erin WINDATT et Sally LERNER.

²⁰⁶ A titre d'exemple d'entreprises forestières, E.B. Eddy Forest Products.

²⁰⁷ *Id.*, note 206, p. 2.

C) POUR UNE MEILLEURE INTERACTION ENTRE LE PUBLIC ET LES SIGNATAIRES DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Souvent, de simples citoyens touchés par des problèmes liés directement à l'environnement, comme par exemple la pollution, sont peut-être mieux placés que les autorités publiques pour évaluer les coûts et les avantages des mesures d'application de la loi environnementale.

Cependant, la question fondamentale qui hantait les environnementalistes²⁰⁸, ainsi que tous les autres acteurs sur le plan environnemental est la suivante : comment favoriser une meilleure interaction entre le public et les signataires des codes de conduite volontaires en matière de protection de l'environnement ?

Autrement dit, comment donner aux citoyens le pouvoir d'intervenir afin de prévenir la dégradation de l'environnement en exigeant plus de respect à des lois et des codes éthiques environnementaux ?

La réponse à ces questions nous amènent à examiner les moyens d'actions et d'expressions accordés au citoyen dès qu'il observe un cas litigieux qui peut porter atteinte à l'environnement, ou encore un comportement irrespectueux de l'environnement, notamment de la part des entreprises qui ne respectent pas leurs codes de conduite volontaires. Ces derniers doivent en principe, offrir la meilleure interaction possible entre les citoyens et les signataires des instruments volontaires, qu'il s'agisse d'entreprises ou d'organismes privés ou publics.

Plusieurs prétendent que pour atteindre cet objectif d'interaction souhaité, toutes les pétitions, les réclamations et les plaintes déposées par de simples citoyens, doivent trouver un écho

²⁰⁸ Il peut s'agir de groupes écologiques, d'associations non gouvernementales, ou de tout autre organisation qui agit dans un but non lucratif pour défendre l'objectif de la protection de l'environnement.

au sein des administrations compétentes. Un simple citoyen doit pouvoir tirer profit de l'existence des codes de conduite volontaires, s'il veut agir pour défendre l'intérêt public.

En outre, les actions des citoyens peuvent s'avérer moins coûteuses que les actions semblables intentées par des autorités publiques. En élargissant la sphère de participation du public, on permet d'augmenter le nombre de mesures d'application de la loi sans grever le trésor public. D'ailleurs, les *articles 19a et suivants* de la Loi canadienne sur l'environnement visent à donner au citoyen l'accès direct aux tribunaux pour assurer la protection de l'environnement. Certains²⁰⁹ pensent que cette initiative est louable, mais « elle a le défaut d'être une mesure *ex post facto* qui n'intervient qu'une fois le dommage causé ou sur le point d'être causé ». ²¹⁰

Ces articles de la Loi sur l'environnement donnent aux citoyens des droits pour agir et défendre l'environnement. Néanmoins, ces dispositions offrent des recours aux citoyens, dans la mesure où il y a atteinte aux lois de l'environnement, et non pas dans les cas où les citoyens constatent le non-respect des instruments volontaires.

Aujourd'hui, la nouvelle loi du Québec sur la protection de la qualité de l'environnement, autorisent désormais le citoyen à porter plainte lorsqu'il constate un déficit démocratique. Autrement dit, un simple citoyen doit pouvoir saisir l'Etat quand il y a une « situation d'incurie », que ce soit de la part de la puissance étatique qui ne réagit pas face à une entrave à la Loi de l'environnement, ou que ce soit de la part d'un ministère de l'environnement qui demeure inactif face à une violation majeure d'une loi environnementale. Par conséquent, la Loi offre aux citoyens une possibilité d'agir dans de telles circonstances, mais malheureusement, l'action des citoyens s'avère très limitée, car ces derniers ne peuvent pas aller plus loin que le fait de déposer des plaintes ou de faire des réclamations ou encore des pétitions.

²⁰⁹ Lorne GIROUX, « L'action des citoyens pour protéger l'environnement », (1978) 19 C. de D. 1143. (L'auteur pense que cette initiative oblige le citoyen d'assumer les frais et les délais d'un recours judiciaire. La Loi doit faciliter l'accès des citoyens au début du processus décisionnel avant de leur permettre d'engager un débat judiciaire une fois le dommage causé).

²¹⁰ *Ibid.*

Les citoyens ne peuvent pas, par exemple, demander des comptes rendus à des entreprises qui enfreignent la loi environnementale. Cependant, toutes ces possibilités d'action offertes aux citoyens s'insèrent dans la mesure où il y a atteinte de l'environnement, et non pas dans les cas où il y aura une non-observation aux codes adoptés volontairement par des entreprises.

Pour atteindre une véritable interaction effective entre le public et les signataires des codes volontaires, la résolution d'un dilemme important entre le droit des citoyens à un environnement sain et le souci de faire respecter ces codes, qui font désormais une partie essentielle du corpus normatif et des règles protectrices de l'environnement, s'avère primordiale.

SECTION II : L'ÉVOLUTION DES CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES DANS UNE PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

*« Le développement est une démarche volontaire, qui tire son existence du développement d'une exigence de responsabilité qui se nourrit des attentes du public et de ses réclamations ».*²¹¹

Cette démarche volontariste commence à déboucher sur une certaine émergence d'une nouvelle responsabilité sociale, susceptible de mettre en cause toutes les stratégies et techniques de développement durable. L'objectif stratégique de ce concept en « constante évolution »²¹² est de créer un marché qui favorise la promotion du développement durable, et d'établir une politique durable en matière d'environnement. Les entreprises ont toujours besoin d'un climat du marché qui encourage l'innovation et les décisions en matière d'investissements à long terme nécessaires au développement et à l'utilisation de nouvelles technologies et méthodes qui créent la richesse et les emplois et mènent au développement durable.

²¹¹ M.AUTIN, « Vers une perspective de développement durable », colloque sur le développement durable, Université Laval, 7 octobre 1998.

²¹² C'est la Loi fédérale qui a défini le développement durable comme étant un concept en constante évolution. Le Canada avait repris la définition du développement durable donnée par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (la Commission Brundtland) : « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs ».

Aujourd'hui, nous « vivons une nouvelle aire d'intégration de la dimension du concept du développement durable, dans pratiquement toutes les politiques gouvernementales ».²¹³ Cependant, tous les mécanismes d'intégration sont des mécanismes volontaires, dépourvus de toute force obligatoire ou contraignante. Au Canada, nous citerons à titre d'exemple de mécanismes volontaires qui visent la protection de l'environnement et la promotion du développement durable, la fonction du commissaire à l'environnement qui agit comme un « ombudsman vert » ou encore comme un « protecteur du citoyen », reçoit des pétitions publiques,²¹⁴ rédige des rapports, et fait des analyses sur l'efficacité des outils d'évaluation environnementale. En outre, dans le cadre d'édiction de mesures législatives normatives, qui servent à obliger les décideurs politiques à tenir compte du volet du développement durable, figure le projet de loi fédéral 32 qui porte sur la protection de l'environnement. Dans la partie 3 de ce projet de loi, figure la « collecte de l'information et l'établissement d'objectifs, de directives et de codes de pratiques ». Le paragraphe 54 (1) porte spécifiquement sur les « objectifs, les directives et les codes pratiques ». Pour remplir sa mission de protéger la qualité de l'environnement, le ministre « établit des codes de pratiques concernant la prévention de la pollution et précisant les procédures, les méthodes ou les limites de rejet relatives aux ouvrages, et aux entreprises ». ²¹⁵

Plusieurs pensent que les pressions liées à l'environnement influent de plus en plus sur la compétitivité de plusieurs industries, non seulement en ce qui concerne les coûts de nettoyage et de lutte contre la pollution, mais aussi leur image sur le marché. D'une part, les consommateurs

²¹³ M .Denis Lemieux, ``Vers une perspective de développement durable``, colloque sur le développement durable, Université Laval, 7 octobre 1998.

²¹⁴ Les pétitions publiques sont les réclamations officielles des citoyens. En droit anglo-saxon, les pétitions constituent un droit fondamental. Elles sont incluses dans la charte québécoise des droits de la personne.

²¹⁵ CHAMBRE DES COMMUNES, *Projet de loi C-32*, 12 mars 1998, première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-1998.

exigent de plus en plus certaines normes précises de rendement²¹⁶, et d'autre part, les milieux financiers, sont de plus en plus préoccupés par le passif environnemental à long terme. Cela a donné naissance à des pressions qui s'exercent désormais sur les entreprises pour qu'elles améliorent leur performance en matière d'environnement.

En réponse à ces pressions, de nombreuses entreprises, au cours des deux dernières décennies, ont tenté dans une large mesure de tenir compte des préoccupations environnementales sur le plan opérationnel et technique, en grande partie grâce aux efforts qu'elles ont déployé pour réduire les risques et les coûts liés aux différentes contraintes et à la réglementation en matière d'environnement, mais également dans la foulée d'une nouvelle éthique de l'environnement qui se propage de plus en plus en milieux d'affaires. Un nombre croissant d'entreprises constatent que l'application des stratégies commerciales et technologiques pour faire face aux contraintes liées à l'environnement et favoriser le développement durable pourrait bien se révéler rentable. « En allant au-delà du virage écologique pour adopter le concept général du développement durable, les entreprises font des progrès sur le plan de la prévention de la pollution et de la gestion des produits ».²¹⁷

Les systèmes de gestion de l'environnement sont aussi un autre outil général et largement reconnu servant à améliorer la protection de l'environnement. L'organisation internationale de normalisation (ISO) a créé les normes 14000, en se fondant sur le principe de l'amélioration continue des conditions environnementales. Les entreprises qui cherchent à montrer qu'elles s'engagent à assumer leurs responsabilités en matière d'environnement, tout en ajoutant de la valeur à leurs produits, peuvent juger utile de tirer parti des concepts du développement durable comme de

²¹⁶ A titre d'exemple, les préoccupations des Européens à l'égard de la coupe à blanc des zones forestières du Canada, ont entraîné le boycottage des produits sur certains marchés.

²¹⁷ Institut International du développement durable, Service de la Direction générale de l'analyse de la politique micro-économique, « La mesure du développement durable : étude des pratiques en vigueur », 1997. Document disponible sur le site strategis.

l'eco-efficience ²¹⁸ afin de se fixer des objectifs et de mesurer les progrès accomplis dans le cadre d'un système de gestion de l'environnement.

La politique canadienne en matière d'environnement évolue continuellement au gré de la recherche de solutions à une gamme étendue de défis environnementaux. De plus, une collaboration accrue des consommateurs avec les entreprises et l'Etat en vue de la gestion des questions environnementales permet d'obtenir un appui en faveur des approches non réglementaires. Cette collaboration des entreprises et des consommateurs se répercute dans l'élaboration des politiques et donne lieu à l'établissement de règlements plus efficaces fondés sur le rendement, d'instruments basés sur le marché et d'approches volontaires.

Dans le même sens , Industrie Canada s'est employé à encourager une analyse efficace, axée sur l'entreprise, des propositions de réglementation souple, et à élaborer des approches volontaires fondées sur le marché comme compléments des règlements ou solutions de rechange à ceux-ci.

Il semble évident que le Ministère s'efforce d'étendre la base de connaissance des outils d'intervention volontaires et cherche de nouvelles possibilités d'appuyer leurs application. L'utilisation croissante des approches volontaires, en matière de protection de l'environnement, s'insère désormais dans un cadre d'approche globale et supranationale. Partout dans le monde , les pays et les gouvernements ont de plus en plus recours aux approches volontaires pour atteindre leurs objectifs environnementaux. Ces approches vont des codes de pratiques et des autres méthodes de gestion personnelles dans le secteur privé aux « conventions » plus officielles entre les pouvoirs publics, l'industrie, les consommateurs et les collectivités.

Les approches volontaires sont capables d'offrir aux pouvoirs publics, aux entreprises, aux consommateurs et à d'autres intervenants la possibilité d'unir leurs efforts pour mieux définir leurs responsabilités et leurs rôles respectifs en ce qui concerne la réalisation des objectifs environnementaux précis.

²¹⁸ Ce principe consiste à produire des biens de valeur supérieure en utilisant moins de ressources et moins d'énergie et en polluant moins. Principe mis au point par le World Business Council for Sustainable Development (WBCSD).

CONCLUSION

Les codes de conduite volontaires semblent être une approche nouvelle et prometteuse susceptible de contribuer à une amélioration des conditions du droit du travail, et à une meilleure protection de l'environnement. Les codes incitent le secteur privé plutôt que les gouvernements ou les organisations internationales à trouver des solutions à certaines problématiques assez complexes.

Dans ce mémoire, nous avons cherché à mesurer l'étendue du phénomène des codes au sein des entreprises. Notre étude a révélé que les firmes les plus importantes, partout dans le monde, ont commencé à tenir compte de l'urgence de la question environnementale. C'est là une nouvelle encourageante. Mais en même temps, notre recherche met en lumière un certain nombre de lacunes dans les codes de conduite volontaires qui sont susceptibles de compromettre leur utilité.

Tout d'abord, il semble que la majorité des entreprises qui opèrent ou s'approvisionnent à l'étranger ne possèdent pas de codes de conduite faisant référence d'une manière claire à des clauses visant la protection du secteur de l'environnement en particulier.

Deuxièmement, bon nombre de codes ne prévoient pas de dispositifs de surveillance indépendants, une mesure jugée essentielle par de nombreux chercheurs.

Troisièmement, les grandes compagnies semblent très peu disposées à divulguer le contenu de leurs codes, même lorsqu'elles déclarent y avoir inclus des dispositions sur la protection des droits humains ou encore sur des questions touchant le domaine de l'environnement. En effet, cette réticence ne favorise guère la transparence préconisée par de nombreux observateurs en ce qui a trait à la formulation, à la mise en œuvre et à l'administration des codes de conduite volontaires.

Le présent mémoire soulève également la question des motifs incitatifs, qui ont poussé les entreprises et les institutions gouvernementales et non gouvernementales à adopter des règles éthiques, ainsi que la question des moyens à prendre pour assurer une mise en œuvre efficace des codes de conduite volontaires.

Malgré la mise sur pied d'un « *Code de conduite international volontaire* »(en septembre 1997) pour les entreprises transnationales canadiennes, la majorité des plus grandes compagnies internationales canadiennes dans chaque secteur n'ont pas de code de conduite.

Les questions de responsabilités sociales sont loin de figurer au premier rang des priorités des entreprises. L'étude de « Forcese » révèle qu'à peine un peu plus de la majorité des firmes (51%) se sont déclarées prêtes à appliquer des normes environnementales et des normes de travail plus sévères là où la législation est moins rigoureuses qu'au Canada. Seulement 6% des 98 firmes étudiées ont adopté des règles de conduite pour leurs opérations dans des États répressifs, tels que les pays en voie de développement. Une proportion toute aussi minime mentionne dans leurs codes toutes les normes fondamentales de travail établies par l'O.C.D.E.

Vu toutes ces omissions de la part des entreprises, il devient difficile de juger de la vraie valeur des codes ou de les comparer aux normes fixées par des organisations internationales, comme par exemple, l'Organisation internationale du travail ou l'Organisation de coopération et de développement économique.

L'absence de dispositifs de surveillance et de contrôle de mise en œuvre est frappante. Les principes affichés dans les codes des entreprises ne coïncident pas toujours avec les pratiques réelles. Malheureusement, les atteintes à l'environnement et au droit du travail continuent toujours à exister malgré que les entreprises déclarent avoir adhéré à des codes éthiques ou déontologiques.

Cependant, il faut se féliciter que certains codes de conduite, nés pourtant dans un climat de confrontation, aient pu donner naissance, grâce à leurs contenu symbolique et leur caractère universel, à un cadre nouveau de coopération internationale. Sur un plan pratique, les codes de conduite volontaires auront abouti à un résultat assurément positif : une meilleure connaissance des problèmes par les différentes parties, une plus grande compréhension et appréciation des activités

des entreprises transnationales, bref, une attitude plus équilibrée des différents protagonistes. Voilà qui est loin d'être négligeable. Cette prise de conscience de la part des entreprises multinationales (notamment celles qui œuvrent dans des domaines de l'industrie polluante) de l'intérêt ainsi que de l'utilité d'implanter des codes éthiques au sein de leurs compagnies, devrait permettre une meilleure coopération des divers acteurs de la scène internationale.

Aujourd'hui, les institutions publiques se voient pressées par la communauté de mettre en œuvre des mécanismes efficaces afin de remédier aux problèmes environnementaux, sans pour autant compromettre le développement économique. Entre l'émergence du nouveau concept du développement durable dans l'élaboration des politiques et l'urgence d'appliquer rigoureusement des mesures environnementales, l'intervention de l'Etat devient plus délicate et parfois demeure insuffisante. Cependant, pour atteindre tous ces objectifs d'intérêt public, il faudrait accroître toutes les chances de réussite des approches volontaires, notamment celles qui visent la protection du secteur environnemental.

Fondées sur le marché comme compléments des règlements ou solutions de rechange à ceux-ci, les approches volontaires offrent désormais de nouveaux outils pratiques de gestion de l'environnement et semblent accorder aux pouvoirs publics, aux entreprises, aux consommateurs, et à d'autres intervenants la possibilité d'unir leurs efforts pour mieux définir leurs responsabilités et leurs rôles respectifs en ce qui concerne la réalisation des objectifs environnementaux précis. C'est dans ce cadre, qu'est apparu le «*Guide des codes volontaires*»²¹⁹ pour mieux renseigner les organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les conditions les plus susceptibles d'assurer le succès des instruments volontaires et sur les mesures à prendre pour élaborer et mettre en œuvre un code efficace. L'objectif de ce guide est d'inciter les entreprises, les ministères, ainsi que tous les organismes privés ou publics à collaborer entre eux, afin de favoriser une utilisation efficace et novatrice de ces nouveaux moyens d'action visant la protection de l'environnement en mettant particulièrement l'accent sur les initiatives volontaires, par exemple, recourir à des protocoles d'ententes avec le secteur privé, élargir la participation au programme Accélération de la

²¹⁹ Nous suggérons de voir « Les codes volontaires : Guide d'élaboration et d'utilisation », publié suite à une initiative conjointe du Bureau de la consommation, Industrie Canada, la Division des affaires réglementaires et le Secrétariat du conseil du trésor, en mars 1998. Le texte est disponible sur le site Straregis.

réduction et de l'élimination des toxiques (ARET), examiner certaines initiatives volontaires efficaces (l'initiative de Responsible Care) et déterminer les domaines où des améliorations pourraient être apportées ainsi que les secteurs où de nouvelles initiatives volontaires pourraient être entreprises.

Par ailleurs, plusieurs observateurs constatent que durant toutes ces dernières années, le Canada fait de plus en plus appel au savoir-faire concernant l'économie, le commerce, la compétitivité, les consommateurs et d'autres facteurs relatifs au marché pour l'établissement et la mise en œuvre de la politique dans les dossiers environnementaux et économiques prioritaires (par exemple, les questions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, des changements climatiques, des substances toxiques, des déplacements transfrontaliers de déchets dangereux et des carburants, les projets de recyclages, etc.). Mais nous croyons que les gouvernements fédéral et québécois devraient redoubler leurs efforts dans ce sens pour contribuer à une meilleure protection de l'environnement, en appuyant les initiatives volontaires qui visent à promouvoir une nouvelle éthique environnementaliste, une éthique dynamique à visée universaliste et qui évolue dans un cadre de développement durable.

Il faudra penser à réformer des textes anciens mal adaptés aux exigences nouvelles, ainsi que certains règlements de procédures, en particulier celles qui régissent la qualité pour agir en justice, contre des entreprises qui non seulement enfreignent la *Loi sur la protection de l'environnement*, mais qui surtout ne respectent pas leurs codes éthiques et notamment les dispositions volontaires qui portent sur le respect du secteur environnemental. Le droit de l'environnement contient un nombre toujours croissant de règles complexes et tatillonnes qui risquent de le rendre de plus en plus impopulaire. Dans un climat de déréglementation, certaines de ces règles disparaîtront. L'environnement ne pourra alors être préservé que s'il se produit un développement concomitant de mesures incitatives pour développer des approches volontaires prometteuses, qui permettront un certain désengagement de l'État et une relève par le secteur privé, notamment par les associations.

En protégeant l'environnement, le Canada protège son image de marque, et ne sera guère « fier » d'une entreprise polluante qui se comporte en un « mauvais citoyen corporatif ». Vu son immense patrimoine naturel, le Canada semble détenir une certaine responsabilité « fiduciaire » vis-à-vis de la question environnementale. Par conséquent, nous sommes convaincus que le Canada peut jouer un rôle de « leader » à ce niveau.

Le problème de la protection de l'environnement est désormais « l'affaire de tous ». A cet égard, les codes de conduite volontaires imprégnés de volontarisme et d'universalisme semblent offrir non seulement pour les pays développés mais également pour ceux qui sont en voie de développement, des bons mécanismes de protection de l'environnement, et ceci dans un cadre d'une approche globale. Plus que jamais, l'objectif doit être de promouvoir l'avenir des codes et de maintenir toutes les clés de réussite de ces nouveaux instruments d'autorégulation.

BIBLIOGRAPHIE

MONOGRAPHIES ET RECUEILS

AYRES, James & BRAITHWAITE Ian, *Responsive Regulation*, c.1985.

ARBOUR, M., *Action 21, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, New-York : Nations-Unies, 1993.

BELANGER, G. , *La réglementation et la protection de l'environnement*, Université Laval, 1986.

BELANGER, G., *La responsabilité de l'État et des entreprises en environnement* Cowansville : Yves Blais, 1994.

BELLEY, J.-G, *Sociologie de droit*, Sainte-Foy, Québec, 1997.

BELLEY, J.-G, *Le contrat entre droit, économie et société*, Édition Université Laval, 1998.

BAADE, H.-S., *The legal effect of codes of conduct for multinational enterprises*, N.HORN, Éditions Kluwer, 1980.

CARBONNIER, J., *Sociologie juridique*, *Quadrige*, PUF, 1994.

COTÉ, R.- P., *Le droit de l'environnement, ses problèmes et ses incertitudes*, Montréal, Éditions Thémis, 1993.

CORRIVEAU, Y., *Le pouvoir du citoyen en environnement*, Éditions Outremont : VLB, 1990.

- CUNNINGHAM, N., *Codes de pratiques : l'expérience de l'Australie*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, Ottawa, 1996.
- DECAUX, E., *La forme et la force obligatoire des codes de bonne conduite*, A.F.D.I, 1983.
- DEIMAN, S. et DYSSLI, B., *Environmental rights*, Éditions Cameron May, London, 1995.
- DE KLEMM, C., *La déréglementation en matière environnementale, évolution et perspective du droit de l'environnement en droit comparé*, Limoges, 1986.
- DOERN, G.B., *La réglementation dans les institutions et l'administration publique par rapport aux codes d'autorégulations*, Industrie Canada, Bureau de la consommation, septembre 1996.
- DUPLÉ, N., *Le droit à la qualité de l'environnement: un droit en devenir, un droit à définir*, Montréal, Éditions Montréal, 1988.
- Environnement Canada, *Politique d'application de la Loi Canadienne sur la protection de l'environnement*, Ottawa, 1988.
- EISENMANN, P.M, *Le Gentleman's agreement comme source de droit international*, Clunet 1979.
- FATOUROS, A., *Le projet de code international de conduite sur les entreprises transnationales : essai préliminaire d'évaluation*, Clunet, 1980.
- FATOUROS, A., *Interpretation*, Clunet, Paris, 1983.
- FERGUSON, C., *L'autodiscipline de la consommation et du commerce de l'Ontario*, Bureau de la consommation, Ottawa, 1996.
- FORCESE, G., *Commerce et conscience* , Montréal, Éditions Centre international de droit de la personne et du développement démocratique, 1997.

FRIEDMAN, F., *Practical guide to environmental management*, Washington, D.C., Éditions Environmental law institute, 1995.

FRIEDMAN, F., *Structure changeante*, Washington, D.C., 1970.

HUESTIS, B.-L., *Le développement durable au Canada*, Copright, 1990.

GANZ, G., *Quasi-legislation*, London, Éditions Sweet & Maxwell, 1987.

GIROUX, E., *L'entreprise et l'audit environnemental: perspectives de développement national et international dans les secteurs de l'environnement*, Thèse de droit, Université Laval, 1996.

GIROUX, L., *Le droit de l'environnement*, Éditions Université Laval, 1996.

GOW, J.-J., *Histoire de l'administration publique québécoise*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1985.

HALLEY, P., *La vérification environnementale : outil de gestion des risques environnementales*, Éditions Université Laval, 1999.

HARPER, G.-C, et MANGANAS, A.-D, *Droit pénal canadien*, Cowansville, (Québec), Éditions Yvons Blais, 1989.

INDUSTRIE Canada, Résumé du symposium sur les codes de conduite volontaires, Bureau de la consommation à Ottawa, 12 et 13 septembre 1996.

LEMIEUX, D. et ISSALYS, P., *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions*, Cowansville, Éditions Y. Blais, 1997.

LEROUX, T. et LÉTOURNEAU, L., *L'être humain, l'animal et l'environnement: dimensions éthiques et juridiques*, Université de Montréal, centre de recherche publique, Éditions Thémis 1996.

METAYER, M., *Philosophie éthique et l'éthique de l'environnement*, Saint Laurent, Éditions Renouveau Pédagogique, 1992.

METAXAS, S., *les entreprises transnationales et les codes de conduite*, Études issues de droit international, Zurich, Éditions: Schulthess Polygraphier Verlag, 1988.

MERCAI, P., *les entreprises multinationales en droit international*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1993.

MICHAEL, F., *Enforcement issues for environmental legislation in developing countries*, Université des Nations-Unies, 1995.

L'O.C.D.E., *Réformer la réglementation environnementale dans les pays de l'O.C.D.E.*, Les Éditions de l'O.C.D.E., U.S.A, 1997..

L'O.C.D.E., *Re-inventing Environmental Regulation*, U.S.E.P.A, USA, 1996.

VIRALLY, M., *Les codes de conduite, pour quoi faire ?*, Presse Universitaire de France, 1990.

VALTICOS, N., *Droit international du travail*, Paris, Éditions Dalloz, 1983.

YVAN, B. et LAJOIE, A., *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et les pouvoirs de sociétés*, Université Laval, 1986.

YVON, D., *Réflexions sur nos droits environnementaux*, North American, Éditions Association for environmental education, 1985.

PRIEUR, M., *Développement de l'environnement*, Précis Dalloz, 3ème Édition, France, 1996.

PRADES, J.- A., *Éthique de l'environnement et du développement*, Paris, P.U.F. 1995.

PRADES, J.-A., VAILLANCOURT, J.-G. et TESSIER, R., *Environnement et développement, Questions éthiques et problèmes sociaux politiques*, Montréal, Fides, 1991.

PRADES, J.- A., VAILLANCOURT, J.-G. et TESSIER. R., *Gestion de l'environnement, éthique et société*, Montréal, Fides, 1992.

OPPETIT, B., *Éthique et vie des affaires*, Mélanges A. Colomer, Litec, 1993.

WUNENBURGER, J.-J, *Questions d'éthiques*, P.U.F, Collection premier cycle, 1993.

LOQUIN, E., *Les manifestations de l'illicite*, Éditions CREDIMI, 1996.

TOUSCOZ, J., *Transfert de technologie, sociétés transnationales et nouvel ordre international*, P.U.F, 1978.

ARTICLES DE REVUES

BAUDOIN, J.-L., « La diligence raisonnable en matière d'environnement », (1996) *Développement récent en droit de l'environnement*. Barreau du Québec, Service de la formation permanente. 251.

BAKER B., « Privates codes of corporate conduct », (1993), *Mich.L.Rev.* 399-433.

BOY L., « L'éco-label communautaire, un exemple de droit postmoderne », (1996) *Rev. D.I. & D.E.* 69.

BETTATI M., « Réflexions sur la portée du Code international de conduite pour le transfert de technologie : éloge de l'ambiguïté », (1984), *R.D.L.* Paris, Pédone. 102.

BRIAN T., « Acceptation of codes of practice », (1995), *Web J.C.L.I.* 5.

CHEVALIER J., « Les enjeux de la déréglementation », (1987), *R.D.P.*281.

CRÊTE, R., « Les codes éthiques en droit commercial », (1998) *Développements récents en droit de l'environnement*, Barreau du Québec. 130-137-140.

COY M., « Associationism, canadien style ; Flours millers, Self regulation & the state, 19020-1935 » (1990) 1, *Rev.Soc. Historique du Canada (n.s)*. 119-143.

COMPA, L., « Les codes de conduite et les sociétés multinationales » (1996). *Bul.droit. comp .trav. sécur.. soc* 182.

DESROSIERES,G., « La responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en matière d'environnement » (1992) 52 *Revue du barreau* 715, 724.

FARJAT, G., « Réflexions sur les codes de conduite privés », (1982) *Rev. R.E.I.* 47et s.

FERGUSON R.-B, « The legal status of no-statutory codes of practice », (1988) *J.Bus.L.* 12, 15.

LÉTOURNEAU J., « L'environnement et le droit international », (1990), *R.J.E.L* Université Laval.10.

LIPOVETSKY G., BONIN H. et ALBERT M., « l'éthique à l'épreuve de l'économie », (1991) 67, *Le Débat*. 144 et s.

LOCKE B., « Viability of codes of conduct, problems of enforcement & performance of regulation », (1994) 4 (2) *C.P.R.* 111-116.

MASSIMI J.-R, « Éthique de l'entreprise ou commercialisation de l'éthique ? », (1992) 37 *Droit et Économie*, Sirey. 179.

NOLLET P., « Pour mieux gérer l'environnement, Pratiques managériales des entreprises » (1993), Paris, *Les Éditions de l'Environnement* .21.

NOLLET P., « La Charte pour un développement durable », (1994), *Le magazine trimestriel Charter*, Les Éditions de la Chambre du commerce internationale.5-20.

FILALI, O., « Avis, Directives, codes de bonne conduite, recommandations déontologie, éthique, etc.: réflexion sur la dégradation des sources privés du droit », (1995). *R.T.D. civ.* Paris, Éditions Dalloz, 504-509.

RACINE J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », (1996) 4 *R.J.E* 410-417.

SANDERS P., « Codes of conduct and sources of law », (1982) *Rev. R.E.I.*281.

VANDER M., « Les codes de conduite pour sociétés multinationales : quelques réflexions », (1982) *Rev.droit.comp.* 17.

DES ARTICLES DE PRESSE

BENOIT J., « L'éthique en affaires », mai 1993, La Presse.

BÉLAND C., « L'entreprise et l'éthique », février 1992, Le soleil

CAUHAPÉ V., « De la morale dans la mondialisation » novembre 1998, Le Monde.

DOISEAU I., « Les normes socialement correctes », novembre 1998, Le Point

TURCOTTE C., « Les papiers recyclés deviennent un must pour l'entreprise soucieuse de son image », août 1990, Le Devoir.

RAPPORTS DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Rapport de la Huitième réunion des conseils canadiens de l'environnement sur *le rôle du public dans l'établissement et l'application des normes environnementales*, Ottawa, 1985.

Rapport de L'O.N.U.D.I. sur *Le Code de conduite volontaire pour l'introduction d'organismes dans l'environnement*, Document de l'Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel, à l'intention des Groupes du travail O.M.S., P.N.U.E et F.A.O., 1992.

Rapport sur *Les initiatives réglementaires et non réglementaires en matière de protection de l'environnement*, CANADA, Service de la protection de l'environnement, Ottawa, 1995.

Rapport du Ministère de l'environnement et de l'énergie sur *la Protection de l'environnement adaptée aux besoins de l'heure : points saillants*, Ottawa, 1996.

COLLOQUES ET SYMPOSIUMS

Colloque du CREDECO, sur *Les nouvelles formes de régulation après la déréglementation : premier bilan*, Nice, 30-31 octobre 1996.

Colloque sur *les Perspectives du Développement durable*, Québec, Université Laval, 7-8 octobre 1998.

SITES SUR INTERNET

- Strategis : <http://strategis.ic.gc.ca>.
: <http://strategis.ic.gc.ca/frndoc/main.html>
- Alta vista : <http://www.uvek.adm.ch/doku/presse1998>.
: <http://www.agora21.org/climat/mies/compliance>
: <http://www.cger.uiowa.edu/servers/servers-environmental.html>
: <http://www.undp.org/seed/energyexcc-fr.html>
: <http://www.francediplotie.fr/actual/dossiers/climat.html>
: <http://www.iccwbo.org/html/final%20management%20tool.htm>
: <http://www.iccwbo.org/comm/html/enviro.htm>

RECHERCHES SUR CD-ROM

- Le doctrinal : référence : QK 000562, LOUSOULAS S., « Autorégulation, déontologie Professionnelle et éducation de l'investissement », (1998) 3 *Bulletin Joly bourse et produits financiers*.217-231..
- : référence : L2 003389, ARNAUD A.-J., « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation : quelques observations critiques », (1997) 35 *Droit et société* 11-35..
- : référence : NA 003240, VIVANT Michel, « Raisons d'une autorégulation, inadéquation des instruments juridiques traditionnels, vertus positives, but d'une autorégulation », (1997) 325 *Gazette du palais*. 2-4.